

## CONSULTATION DU PUBLIC



Consultation relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Francelot pour la création d'un lotissement à Uckange

Consultation du public prescrite du 5 janvier au 7 avril 2026

### **Rapport du commissaire enquêteur**

## Fiche d'identité de la consultation du public

<b>Objet du dossier soumis à consultation du public</b>	<b>Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un lotissement à Uckange</b>
Maître d'ouvrage, porteur du projet	SAS Francelot représentée par M. Conti
Bureaux d'études	BEPG, Omnitech, Géotec, Compétence Géotechnique
Date de dépôt de la demande	Le 21/07/2025
Autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et organiser la consultation du public	Préfet de la Moselle
Examen et instruction du dossier	Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle – Unité Police de l'Eau
Commissaire enquêteur	Marc Ménéghin
Date de désignation par le Tribunal Administratif	10/10/2025
Durée de la consultation du public	Du 5/01/2026 au 7/04/2026 (93 jours)
Publicité de la consultation du public	Dans 2 journaux d'annonces légales (JAL), sur les panneaux d'affichage de la mairie ainsi qu'au droit du terrain d'assiette du lotissement, sur l'application mobile Panneau-Pocket et sur le panneau d'information lumineux de la mairie
Date de mise en place des mesures de publicité	Le 12/12 et le 15/12 2026 pour les JAL, le 11/12/2026 pour les affichages communaux et le 19/12/2025 pour toutes les autres mesures
Lieu de la consultation du public	Uckange
Réunions publiques organisées par le commissaire-enquêteur	2 réunions publiques organisées en mairie de Uckange le 12/01/2026 et le 24/03/2026,
Site internet dédié à la consultation Registre dématérialisé	Par le prestataire Préambules : mise en ligne du dossier et du registre dématérialisé Par le commissaire-enquêteur : mise en ligne des avis des instances consultées, des comptes-rendus des réunions publiques ainsi que des réponses apportées par la SAS Francelot et des documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur
Nombre total de contributions du public (hors réunions publiques)	6 contributions déposées sur le registre dématérialisé de Préambules
Date de remise du rapport et des conclusions motivées	Le 28/04/2026

## Table des matières

<b>1 – Présentation du projet objet de la consultation du public .....</b>	<b>4</b>
<b>1-1 Le contexte territorial.....</b>	<b>4</b>
<b>1-2 La localisation du projet de lotissement La Sapinière .....</b>	<b>6</b>
<b>1-3 Description du projet de lotissement La Sapinière .....</b>	<b>8</b>
<b>1-4 Les dispositions adoptées pour la gestion des eaux pluviales .....</b>	<b>11</b>
<b>2 – Présentation du cadre juridique.....</b>	<b>16</b>
<b>2-1 le projet est soumis à autorisation environnementale.....</b>	<b>16</b>
<b>2-2 Mais le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale .....</b>	<b>16</b>
<b>2-3 Le permis d'aménager du lotissement a été délivré par le Maire .....</b>	<b>17</b>
<b>2-4 La procédure d'autorisation environnementale.....</b>	<b>17</b>
<b>3 – Organisation/déroulement de la consultation du public .....</b>	<b>20</b>
<b>3-1 Recevabilité et contenu du dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>20</b>
<b>3-2 Désignation du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>21</b>
<b>3-3 Préparation de la consultation du public .....</b>	<b>21</b>
<b>3-4 Les mesures de publicité .....</b>	<b>22</b>
<b>3-5 Déroulement de la consultation du public .....</b>	<b>23</b>
<b>3-6 Réunion de synthèse, remise du rapport et des conclusions motivées.....</b>	<b>25</b>
<b>4 – Avis des personnes publiques et organismes consultés .....</b>	<b>26</b>
<b>5 – Questions et observations du public .....</b>	<b>27</b>
<b>5-1 Contribution n° 1 déposée sur le registre le 28/01/2026.....</b>	<b>27</b>
<b>5-2 Contributions n° 2 et n° 3 déposées sur le registre le 19/02/2026 .....</b>	<b>39</b>
<b>5-3 Contribution n° 4 déposée sur le registre le 19/03/2026 .....</b>	<b>44</b>
<b>5-4 Contribution n° 5 déposée sur le registre le 25/03/2026 .....</b>	<b>51</b>
<b>5-5 Contribution n° 6 déposée sur le registre le 25/03/2026 .....</b>	<b>54</b>
<b>5-6 Contribution envoyée par courrier postal à la préfecture .....</b>	<b>58</b>
<b>5-7 Observations et questions exprimées lors des 2 réunions publiques .....</b>	<b>58</b>
<b>6 – Questions du commissaire-enquêteur et réponses de la SAS Francelot et ses bureaux d'études .....</b>	<b>59</b>
<b>6-1 Questions posées par le commissaire enquêteur le 30/12/2025 .....</b>	<b>59</b>
<b>6-2 Questions posées par le commissaire enquêteur le 22/02/2026 .....</b>	<b>73</b>
<b>7 – Compatibilité du projet avec les documents stratégiques en matière de gestion des eaux pluviales .....</b>	<b>85</b>

# 1 – Présentation du projet objet de la consultation du public

## 1-1 Le contexte territorial

Uckange est une commune mosellane située dans la vallée de la Fensch, dont le ban communal s'étend sur 556 ha, au sein de l'aire urbaine de Thionville et à proximité immédiate du Luxembourg. Sa structure urbaine résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs : une topographie contraignante, une histoire industrielle marquée par la sidérurgie, et la présence d'infrastructures majeures avec l'autoroute A30 et la voie ferrée Metz-Luxembourg qui constituent des éléments structurants de la morphologie urbaine. L'ensemble donne une ville contrastée, organisée en secteurs bien distincts.

L'autoroute A30 traverse la ville d'Uckange d'Est en Ouest, c'est une coupure majeure qui sépare clairement :

- La partie Nord de la commune en fond de vallée, sur la plaine alluviale de la Moselle, où on retrouve en allant de l'Est vers l'Ouest :
  - les berges de la Moselle : longtemps industrielles, elles sont aujourd'hui en renaturation : espaces verts, zones de détente, cheminements piétonniers.
  - les quartiers ouvriers et industriels avec les friches sidérurgiques et les anciennes cités ouvrières qui constituent l'identité historique de Uckange.
  - le centre-ville qui s'organise autour de la gare et de la mairie avec un habitat dense et souvent ancien ainsi que les commerces et les services.
  - un secteur plus résidentiel à l'Ouest où l'urbanisation a démarré dans les années 1960 et où sont localisés la plupart des équipements scolaires et sportifs.
- De la partie Sud-Ouest de la commune, de l'autre côté de l'autoroute, qui s'élève progressivement vers le plateau lorrain. C'est un secteur pavillonnaire constitué de lotissements plus récents. Les espaces naturels et agricoles y sont plus importants que dans la partie Nord très fortement urbanisée. Ce secteur est attractif pour les travailleurs frontaliers, beaucoup de jeunes ménages souhaitent également s'y installer.

La ville de Uckange a connu un essor fulgurant à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec l'implantation de la sidérurgie. Entre 1890 et 1904, c'est six hauts-fourneaux qui sont implantés entre la Moselle et la voie ferrée : Uckange passe de l'agriculture à l'ère industrielle. La population est de 1000 habitants en 1890 et ne cessera d'augmenter pour atteindre 11 560 habitants en 1975, qui sera son maximum. A partir de cette date, compte tenu de la crise de la sidérurgie qui frappe la Lorraine et de la fermeture définitive du dernier haut-fourneau (U4) en 1991, la population connaît une forte diminution pour atteindre un point bas de 6633 habitants en 2015.

Mais depuis une dizaine d'années la commune retrouve une dynamique positive et la population s'est remise à croître. Elle s'élève à 7021 habitants en 2023, soit une croissance annuelle moyenne de 0.7% depuis 2015.

Cette attractivité retrouvée s'explique notamment par l'excellente desserte de la commune située dans l'aire d'attraction du Luxembourg. Desserte autoroutière avec des accès directs aux autoroutes A31 et A30. Desserte ferroviaire puisque tous les TER Metz-Luxembourg s'arrêtent en gare d'Uckange. Le trajet vers ou depuis Luxembourg-ville dure 35 mn avec un train toutes les 20 mn aux heures de pointe. Desserte par les transports en commun grâce à un important réseau de bus qui relie la ville à la vallée de la Fensch et à Thionville. La volonté de la commune de créer avec la Région Grand-Est un pôle intermodal d'échanges autour de la gare devrait encore renforcer cet atout majeur pour la reprise démographique.

L'amélioration du cadre de vie, avec la mise en valeur des berges de la Moselle, davantage d'espaces verts et plusieurs projets de renouvellement urbain récents, constituent également un atout important, d'autant que si les prix de l'immobilier ont retrouvé un potentiel de valorisation, ils restent beaucoup moins élevés que dans le Thionillois pour une facilité d'accès au Luxembourg équivalente. Depuis cinq ans, malgré la crise que connaissent les ventes au niveau national, toutes les opérations immobilières en renouvellement urbain réalisées à Uckange ont été commercialisées (près de 300 logements ont été livrés sur la période 2019-2025).

La commune dispose d'un réseau associatif dense ainsi que de nombreux équipements sportifs et culturels qui créent une forte dynamique dans la vie locale. Le haut-fourneau U4, classé monument historique, constitue aujourd'hui un pôle culturel majeur, accueillant expositions, spectacles et visites guidées. C'est un atout touristique qui contribue à l'image moderne et culturelle de la ville.

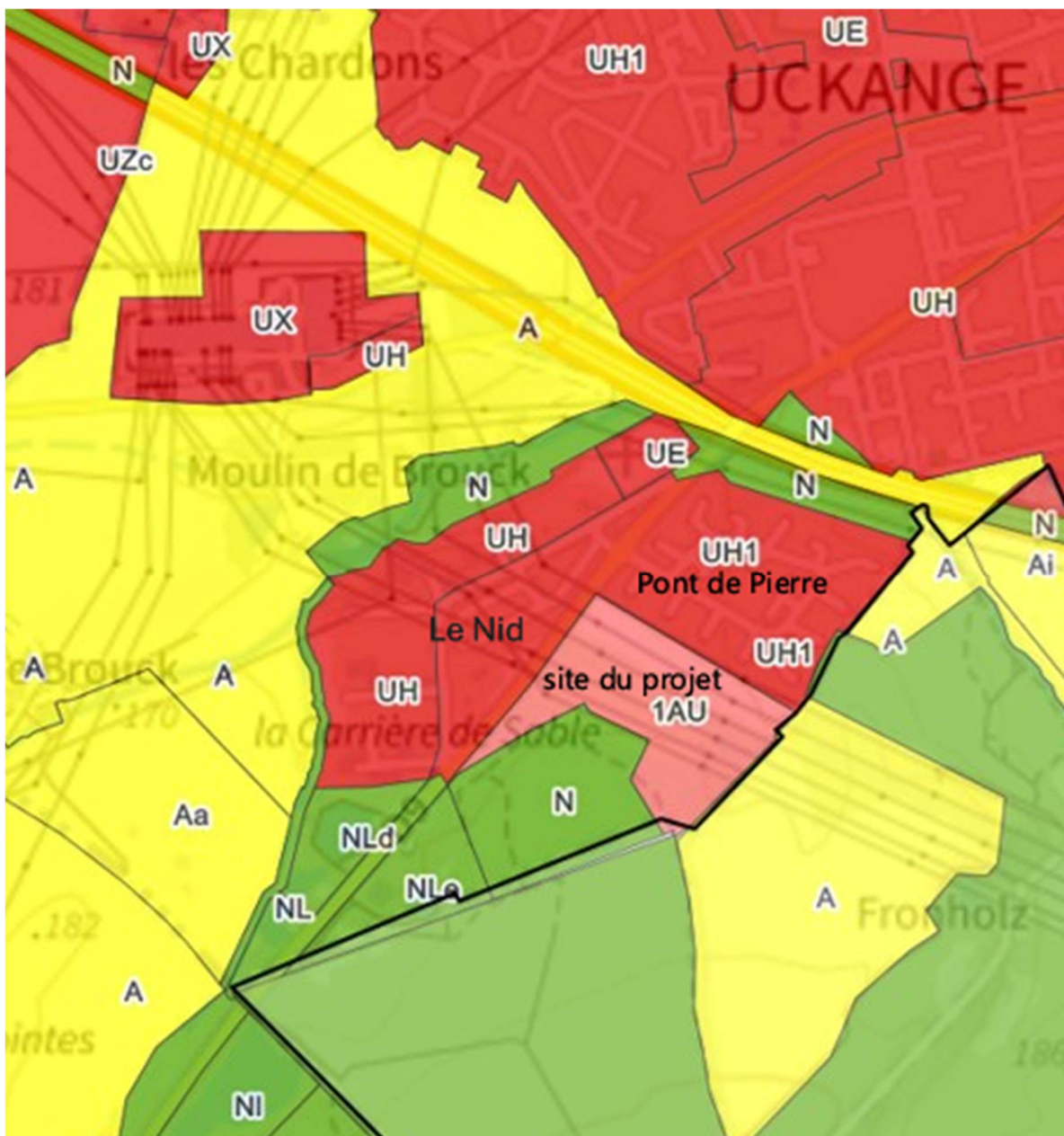
Uckange est dorénavant une ville en transition qui conjugue mémoire ouvrière et nouveau résidentiel. Son attractivité se renforce et sa démographie reprend une courbe ascendante qui devrait se poursuivre. L'INSEE a récemment amélioré la fiabilité de son modèle de projection sur le Nord-Lorrain (arrondissement de Thionville et arrondissement de Briey) pour mieux appréhender l'impact des dynamiques transfrontalières : la population devrait croître de près de 19.000 habitants sur la période 2020-2050, alors que la population du Nord-Lorrain baissait de 23 000 habitants sur la même période dans la projection d'origine de l'INSEE. La commune de Uckange est extrêmement bien placée et dispose de nombreux atouts pour tirer profit de cette dynamique et de la poursuite de la métropolisation luxembourgeoise.

C'est dans ce contexte que la commune a arrêté en juin 2019 son nouveau Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Il prévoit une augmentation de la population de 870 habitants entre 2015 et 2035, soit une croissance moyenne de 0.7% par an, qui correspond à celle que l'on peut effectivement mesurer sur les 10 dernières années. Sur cette base, le PLU estime le besoin en logements nouveaux à 640. Si la plupart de ces logements sont prévus en renouvellement urbain sur des terrains déjà urbanisés (friches urbaines, dents creuses) ou par la remise sur le marché des logements vacants, la commune a aussi décidé d'ouvrir à l'urbanisation deux nouveaux secteurs en rendant leurs terrains constructibles dans le PLU. Le premier est un petit secteur 1AU de 0.87 ha situé au Nord-Ouest de la ville, qui couvre l'espace résiduel entre le lotissement des Chardons et la limite communale. Le second est un secteur 1AU de 7.76 ha situé de l'autre côté de

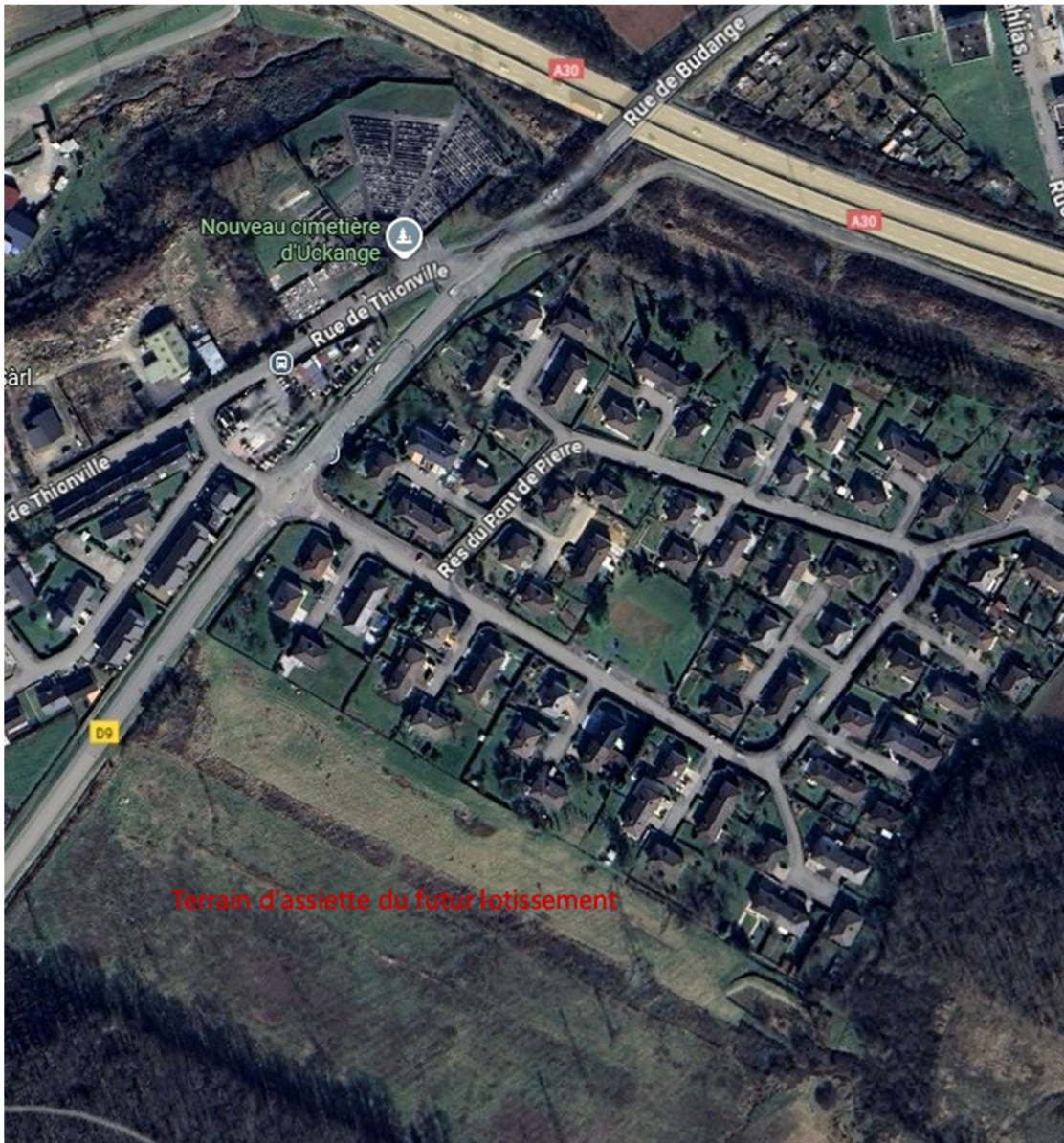
l'autoroute A30, au Sud-Ouest de la ville dans la continuité urbaine du lotissement Pont de Pierre. Le PLU, après avoir fait l'objet d'une enquête publique entre le 10/10 et le 18/11/2019, a été approuvé par le conseil municipal le 6/02/2020.

## 1-2 La localisation du projet de lotissement La Sapinière

Le projet de lotissement La Sapinière, objet de la présente consultation du public, est localisé dans cette zone 1AU du PLU juste en amont du lotissement Pont de Pierre construit dans les années 1970/1980 et en face du lotissement Le Nid construit de l'autre côté de la rue de Budange (RD9) au début des années 2010. Il constituera une extension urbaine venant finaliser l'entrée de ville située au Sud-Ouest de l'autoroute A30.



Extrait du zonage du PLU de Uckange



**Terrain d'assiette du projet (extrait google maps)**



**Vue du site du projet depuis la route départementale n° 9 (rue de Budange)**

Le périmètre du projet n'englobe pas la totalité des 7.76 ha constructibles de la zone 1AU. Pour des raisons environnementales et paysagères, la SAS Francelot a réduit le périmètre à 4.2 ha situés en partie basse de la zone, dans le prolongement du lotissement Pont de Pierre. Cette partie est une prairie en friche. La partie forestière située sur la zone 1AU n'est donc pas impactée, ce qui permettra de préserver la lisière boisée et ses continuités écologiques. La prairie a moins d'intérêt écologique compte tenu notamment de la présence de 6 lignes électriques haute tension qui nécessitent un entretien régulier du terrain, limitant ainsi la pousse des végétaux.

### **1-3 Description du projet de lotissement La Sapinière**

Les lignes électriques haute tension surplombant le site constituent des contraintes fortes qui limitent le plan de composition du lotissement. La société nationale de transport d'électricité RTE avait été consultée par la commune lors de l'ouverture de cette zone à l'urbanisation préalablement à l'approbation du PLU. Son avis était favorable sous réserve du respect de plusieurs prescriptions découlant en particulier des servitudes d'utilité publique de type I4 liées à la présence des lignes. RTE a à nouveau été consulté en 2025 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager déposée par la SAS Francelot le 27/06/2025. Son avis en date du 31/07/2025 est favorable moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- Prise en compte des hauteurs limites de l'Arrêté Technique de 2001, du Code du travail et de la distance de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture, ainsi que la prise en compte des couloirs de balancement des câbles.
- Respect des distances minimales entre les pieds des pylônes et des éventuels travaux de terrassement ou de création de remblais.
- Respect des contraintes vis-à-vis de la présence des pylônes.
- Respect des distances de sécurité par rapport aux ouvrages électriques.
- Respect des contraintes relatives à l'installation de clôtures, aux constructions sous une ligne, aux voies de circulation et parking, à l'installation d'une piscine, ainsi qu'aux plantations d'arbres.

La construction d'habitations directement sous les lignes électriques, et dans des bandes de largeur correspondant à leurs amplitudes de balancement, n'est pas possible. Les habitations seront donc construites « entre les lignes ». En revanche, les voiries, les jardins, certains aménagements extérieurs pourront être situés sous les lignes. La présence de ces lignes électriques interdit également la possibilité de faire de l'habitat collectif, le lotissement ne comprendra donc que des maisons individuelles.

Le projet est prévu en deux tranches. La première tranche s'inscrit sur un périmètre de 2.2 ha dans le prolongement direct du lotissement Pont de Pierre. Elle comprendra 16

terrains à bâtir pour de la maison individuelle et deux macro-lots de 10 et 8 logements pour de la maison de ville, pour une surface de plancher totale maximale de 5000 m<sup>2</sup>. La seconde tranche s'inscrit sur un périmètre de 2 ha, dans la continuité de la première. Elle devrait comprendre 20 terrains à bâtir pour des maisons individuelles et 18 maisons de ville en habitat groupé, pour une surface de plancher totale maximale de 4500 m<sup>2</sup>. Le lotissement La Sapinière permettra ainsi de proposer une offre diversifiée avec de la maison individuelle pour les ménages au budget assuré, des maisons jumelées pour les jeunes ménages ou des familles monoparentales et des plain-pieds pour les séniors. La demande est forte sur la ville de Uckange pour chacun de ces types de produit.

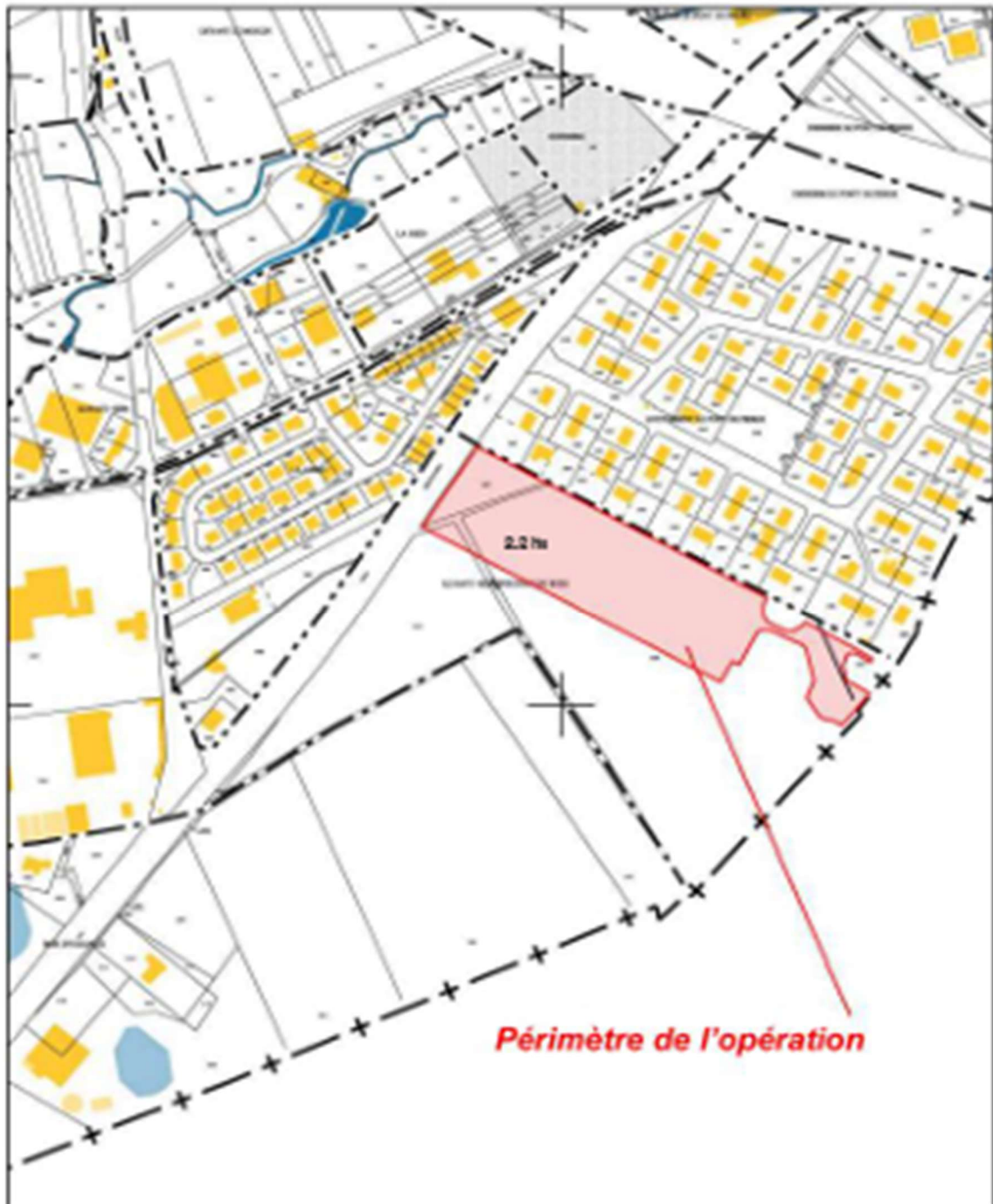


**Plan de composition du projet de lotissement en deux tranches distinctes**

Un accès unique est prévu depuis la route de Budange (RD9). Il se situe en agglomération. La commune a demandé qu'un large espace vert soit préservé au droit de l'accès afin d'assurer une parfaite visibilité de part et d'autre. Une voirie de 5 m d'emprise réservée à la circulation des véhicules, accompagnée d'un trottoir de 1.50 m de large, sera créée pour permettre la desserte des lots. A terme, lorsque les deux tranches auront été réalisées, la voirie formera une boucle. Dans un premier temps, dans le cadre de la première tranche, deux « antennes » seront réalisées, en attente du bouclage.

Plus de 50 % de l'emprise du projet sera dévolue aux jardins et espaces verts, ce qui permettra d'assurer une transition douce entre la zone d'habitat et la forêt attenante.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Francelot, objet de la présente consultation du public, porte uniquement sur la première tranche du lotissement. La seconde tranche fera l'objet d'un dossier réglementaire ultérieur.



**Périmètre de la première tranche du lotissement, objet de la demande  
d'autorisation environnementale**

## 1-4 Les dispositions adoptées pour la gestion des eaux pluviales

### Situation initiale :

Le lotissement Pont de Pierre, situé juste à l'aval du futur lotissement La Sapinière, a été construit dans les années 1970/1980. Il a été plusieurs fois inondé, en particulier dans ses points bas, par les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont d'une surface de 35 ha. Pour pallier ce problème la commune a créé un ouvrage de stockage-régulation sur la partie de la parcelle cadastrée section 0B n° 5337 située à l'extrémité Sud-Est du lotissement, là où se concentrent les écoulements de la zone. Cet ouvrage s'évacue par un collecteur en fond de bassin vers un carneau de transition qui se déverse dans une conduite de diamètre 400 mm, laquelle traverse une propriété privée pour aller rejoindre le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre. Ce réseau est géré par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO), la voirie et les réseaux du lotissement Pont de Pierre ayant été transférés à la commune et aux gestionnaires de réseaux.

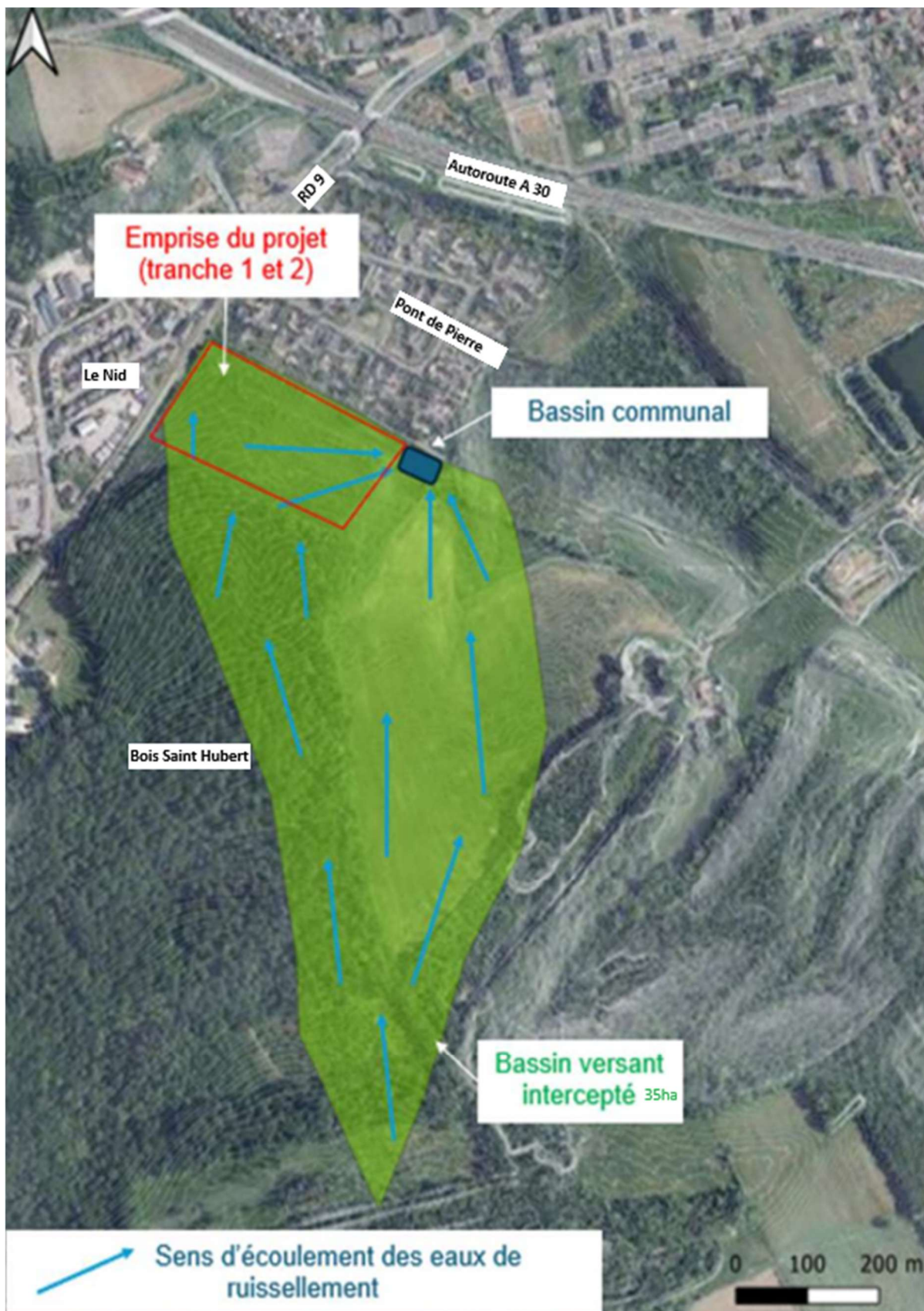
Le carneau, dans lequel l'ouvrage se déverse, existait dès l'origine du lotissement et venait déjà collecter les eaux pluviales du bassin versant puisqu'il se situe à son point le plus bas. Mais la capacité de stockage de ce point bas était limitée, ce qui engendrait des inondations assez fréquentes. C'est la raison pour laquelle la commune a réalisé un bassin pour augmenter cette capacité de stockage avant évacuation dans le carneau puis le réseau pluvial du lotissement. Ce bassin communal a été réalisé il y a une quinzaine d'années, un peu en urgence sans être dimensionné précisément par un bureau d'étude. Son volume a été augmenté en 2020 par rehaussement des berges. Depuis le lotissement Pont de Pierre n'a plus été inondé, même lors des fortes pluies de ces 5 dernières années.



**Bassin communal de stockage-régulation**



**L'ouvrage s'évacue par un collecteur en fond de bassin vers un carneau puis une conduite de diamètre 400mm qui va rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales du lotissement.**



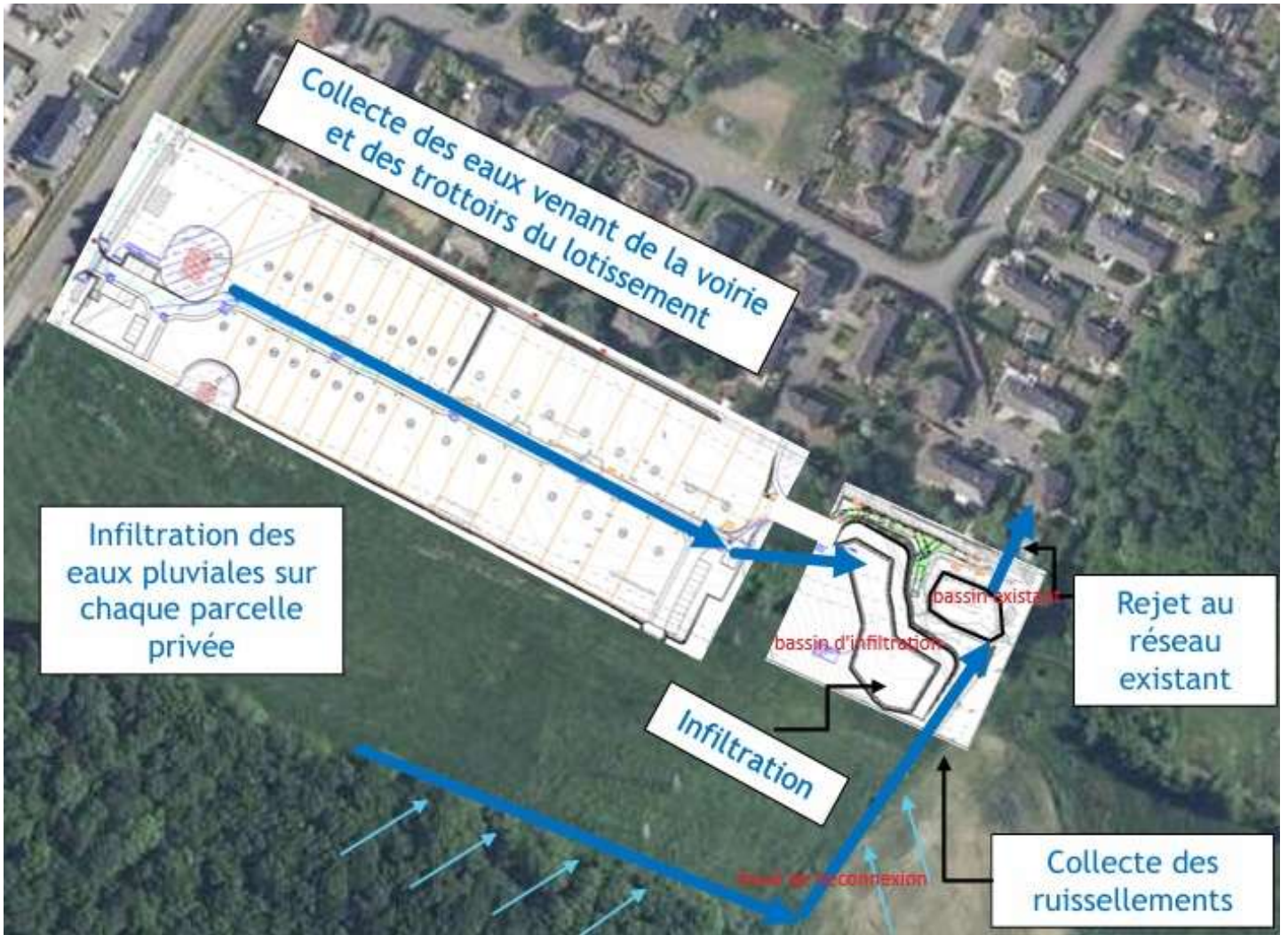
**Bassin versant de 35 ha qui converge vers le lotissement Pont de Pierre**

## **Situation future :**

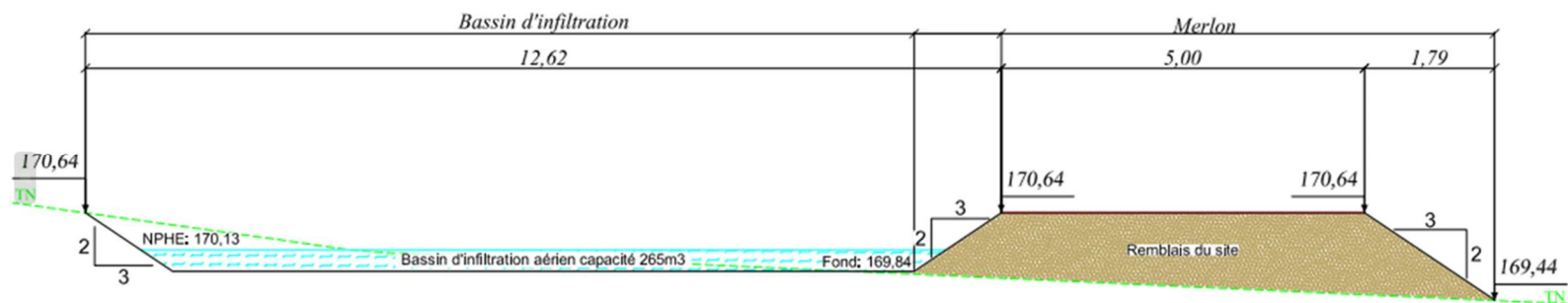
Eaux pluviales du domaine public (voiries, parkings, espaces verts...) : un réseau eaux pluviales sera mis en place au sein du futur lotissement afin d'acheminer les eaux de ruissellement du domaine public gravitairement vers un ouvrage de rétention-infiltration qui sera créé à proximité immédiate de l'actuel ouvrage communal de stockage des eaux de ruissellement du bassin versant. Cet ouvrage de rétention-infiltration aura un volume utile de 265 m<sup>3</sup> et une surface d'infiltration (fond de l'ouvrage) de 894 m<sup>2</sup>. Il est dimensionné pour permettre l'infiltration intégrale d'une pluie centennale (épisode pluvieux qui revient en moyenne une fois tous les 100 ans). Au-delà de la pluie centennale, en cas de débordement, les eaux de l'ouvrage surverseront dans le bassin communal existant ainsi que dans le carneau, avant d'être envoyées vers le réseau pluvial du lotissement Pont de Pierre. Si le volume utile de l'ouvrage pour gérer la pluie centennale par infiltration, sera de 265 m<sup>3</sup>, son volume total sera bien plus important compte tenu du façonnage de ses berges (791 m<sup>3</sup>). Il devrait donc pouvoir encaisser des pluies bien supérieures à la centennale et ne déborder que dans des cas vraiment très exceptionnels.

Eaux pluviales des parcelles privatives : pour chaque lot privé du futur lotissement, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle. Cette obligation de gestion figurera dans le règlement du lotissement ainsi que dans les actes notariés de vente. La gestion prendra la forme d'ouvrages de rétention-infiltration individuels, aériens ou souterrains. Les eaux des toitures, ainsi que celles des aménagements extérieurs imperméabilisés, seront donc stockées puis infiltrées sur place. Lors des très fortes pluies, si des ouvrages individuels sont saturés, les eaux excédentaires déverseront principalement sur la voirie du lotissement et seront acheminées avec les eaux du domaine public dans le bassin de rétention-infiltration.

Eaux pluviales du bassin versant amont : les eaux pluviales du bassin versant amont seront gérées par le biais d'un fossé de déconnexion qui sera creusé en périphérie du futur lotissement (périmètre des 2 tranches). Ce fossé s'appuiera sur un thalweg déjà existant sur le terrain, créé au fil du temps par les ruissellements préférentiels. Il collectera les eaux pluviales du bassin versant amont puis les acheminera vers l'ouvrage communal de stockage-régulation. L'exutoire actuel est donc conservé. La quantité d'eau qu'il recevra sera moindre par rapport à la situation actuelle, ce qui va dans le bon sens et devrait augmenter le niveau de protection du lotissement Pont de Pierre contre les inondations en provenance de l'amont. En effet la surface du bassin versant sera amputée de l'ordre de 5 ha correspondant à la majeure partie du terrain situé à l'aval du fossé de déconnexion (le périmètre du lotissement plus le terrain de près de 1ha situé entre le fossé et le futur bassin de rétention-infiltration). La surface du bassin versant sera donc réduite par rapport aux 35 ha actuels. Par ailleurs, le fossé de déconnexion, qui sera enherbé, infiltrera une partie des eaux interceptées.



Fonctionnement des ouvrages par temps de pluie



Coupe de principe du futur bassin de rétention-infiltration (Ech : 1/75) qui

Infiltrera les eaux pluviales du domaine public du lotissement

## 2 – Présentation du cadre juridique

### 2-1 le projet est soumis à autorisation environnementale

Le projet de lotissement est soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Eau », précisée par l'article R.214-1 du code de l'environnement

*Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- *Supérieure ou égale à 20 ha : régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau*
- *Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau*

L'article L.214-3 du code de l'environnement précise qu'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 relève de l'autorisation environnementale.

La tranche 1 du lotissement La Sapinière présente une surface de 2.2 ha à laquelle il faut rajouter la surface de 32.8 ha du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface totale étant supérieure à 20 ha, c'est donc le régime de l'autorisation environnementale qui s'applique.

### 2-2 Mais le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale

Le projet de lotissement La Sapinière reste un projet d'assez petite taille, que ce soit la première tranche du projet ou l'ensemble des deux tranches réunies. En effet le terrain d'assiette du projet global est inférieur à 5 ha et la surface de plancher créée au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ainsi que l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code, restent inférieures à 10.000 m<sup>2</sup>.

C'est donc un projet qui n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique, ni à examen au cas par cas puisqu'il se situe en deçà des seuils de la catégorie 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

De plus, le Préfet, autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, n'a pas utilisé la clause filet introduite par le décret n° 2022-422 du 25/03/2022. Cette clause met en place un dispositif de « rattrapage » permettant de soumettre à examen au cas par cas un projet situé en deçà des seuils, lorsque l'autorité compétente juge qu'il peut être susceptible de présenter malgré tout des incidences notables en matière d'environnement ou de santé humaine.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la réalisation d'une étude d'impact permettant d'appréhender finement l'ensemble de ses effets sur l'environnement et la santé humaine n'est pas nécessaire. En revanche, le dossier de

demande d'autorisation doit comporter l'étude d'incidence mentionnée à l'article L.181-8 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'incidence est défini à l'article R.181-14 du même code. Contrairement à une étude d'impact, l'étude d'incidence est proportionnée à l'importance du projet et cible essentiellement les enjeux identifiés. Dans le cas du lotissement La Sapinière le principal enjeu identifié est la gestion des eaux pluviales.

### **2-3 Le permis d'aménager du lotissement a été délivré par le Maire**

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, le permis d'aménager n'implique pas la réalisation d'une enquête publique (ou d'une consultation du public commune avec celle relative à la demande d'autorisation environnementale) préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La SAS Francelot a déposé une demande d'autorisation d'urbanisme pour la première tranche du lotissement La Sapinière le 27/06/2025. Le Maire de Uckange a accordé le permis d'aménager le 19/08/2025, après vérification et instruction du dossier par le service d'urbanisme mutualisé de la communauté d'agglomération (voir annexe 1 : permis d'aménager et avis des services).

Mais conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale, objet de la présente consultation du public. Le Préfet de la Moselle est l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation environnementale.

### **2-4 La procédure d'autorisation environnementale**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire pour les investisseurs et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi « Industrie verte » du 23/10/2023 et son décret d'application du 6/07/2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme modernise la participation du public et réduit les délais d'instruction des demandes, notamment pour les projets industriels.

#### **Le cadre législatif et réglementaire de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale**

- Loi n° 2023-973 du 23/10/2023 dite « loi industrie verte ».
- Décret n° 2024-742 du 6/07/2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.
- Instruction du 28/10/2024 sur l'autorisation environnementale.
- Arrêté du 18/11/2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement.
- Arrêté du 18/11/2024 modifiant l'arrêté du 9/09/2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable.

Le cadre réglementaire applicable à la consultation du public est précisé dans les articles : L.181-1, L.181-9 à L.181-15, L.181-24 à L.181-28-2, R.181-13, R.181-16-1 à R.181-28, R.181-32 à R.181-44, R.181-53 à R.181-54-1-A, R.123-44 à R.123-45-4 du code de l'environnement.

### **Avant le dépôt de la demande d'autorisation, la préparation du dossier est déterminante pour en assurer sa recevabilité**

Avec la réforme, la phase amont, préalable au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, revêt une importance particulière. En échangeant avec les services de l'État sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer qu'ils sont suffisamment explicités et pris en compte, le porteur de projet peut ainsi améliorer le contenu et la qualité de son dossier et éviter les éventuelles demandes de compléments chronophages lors de la phase de recevabilité du dossier puis lors de sa phase d'instruction. La phase de recevabilité, menée par les services de l'Etat, consiste à vérifier que le dossier comprend l'ensemble des pièces requises et que ces dernières sont suffisamment détaillées pour pouvoir mener son instruction et garantir une participation du public effective.

### **La phase d'instruction du dossier et la phase de consultation du public ont lieu en même temps**

L'instruction et la consultation du public sont dorénavant menées simultanément. Elles ne peuvent débiter qu'une fois que le dossier de demande déposé par le porteur de projet est déclaré recevable. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées sont conduites en même temps que la consultation du public. Durant cette phase, les services de l'Etat peuvent encore demander au porteur de projet des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection de l'environnement et des personnes. Ces éventuelles demandes n'interrompent pas les délais. Au cours de la phase d'instruction et de consultation du public, le dossier peut être rejeté, notamment lorsque qu'un avis dit « conforme », c'est-à-dire un avis que le Préfet est tenu de suivre, est défavorable.

### **Une nouvelle forme de consultation du public dite « parallélisée »**

Afin d'offrir l'occasion au porteur de projet de faire la pédagogie de son projet et d'associer au mieux les populations concernées, les modalités de participation du public sont renouvelées. Menée en même temps que l'instruction du dossier par les services de l'Etat et que les consultations obligatoires, la consultation du public dite « parallélisée » dure 3 mois (versus un mois pour l'enquête publique). Les modalités de cette consultation sont applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact. Sa conduite est confiée à un

commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le Président du tribunal administratif. Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur rend ainsi public sur le site internet dédié à la consultation :

- Les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis.
- Les questions et observations du public.
- Les réponses du porteur de projet aux questions posées par le public ainsi que par le commissaire-enquêteur et, si nécessaire, aux avis des instances consultées.
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le porteur de projet.

La nouvelle procédure prévoit toutefois certains « rendez-vous » en présentiel, obligatoires ou facultatifs :

- Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours. Le commissaire enquêteur rédige les comptes-rendus et les verse sur le site internet.
- Un dossier « papier » peut être mis à disposition sur demande.
- Le commissaire enquêteur peut tenir des permanences pour recueillir les observations et questions du public, mais ce n'est pas une obligation.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Dans son rapport, il exprime son point de vue sur le déroulement de la procédure ainsi que sur le projet. Contrairement à l'enquête publique, ses conclusions motivées ne comprennent pas d'avis formel favorable ou défavorable.

### **La phase finale de décision n'est pas modifiée par la nouvelle procédure**

La phase de décision, qui suit la phase d'instruction et de consultation du public, demeure quant à elle inchangée. Au cours de cette phase, le service de l'Etat chargé de l'instruction s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose au Préfet une décision soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions, soit défavorable, qui prend alors la forme d'une décision de refus. Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions. Pendant cette période, qui dure au maximum deux mois à compter de l'envoi par le préfet au porteur de projet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le CODERST ou la CDNPS. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'un mois.

## 3 – Organisation/déroulement de la consultation du public

### 3-1 Recevabilité et contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale relative au dossier de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement La Sapinière a été réalisé par téléprocédure le 21/07/2025.

Cette demande relevant d'un dossier de type Loi sur l'Eau, c'est l'unité Police de l'Eau de la DDT qui a procédé à la vérification de sa recevabilité. La DDT n'a pas fait de demande de complément au porteur de projet. Elle a donc estimé donc que l'ensemble des pièces requises étaient présentes et suffisantes pour pouvoir :

- Mener l'examen et l'instruction du dossier.
- Consulter les entités dont l'avis est requis réglementairement.
- Assurer une participation du public effective.

Par courrier adressé au Préfet le 12/08/2025 (voir annexe 2 : rapport de recevabilité de la DDT), elle indique que le dossier est complet, qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il relève de la nouvelle procédure dite « parallélisée » de la consultation du public. Je confirme que le contenu du dossier paraît globalement suffisant pour assurer sa bonne compréhension. Il comporte :

- Un résumé non technique.
- Une présentation du projet et des ouvrages prévus pour assurer la gestion des eaux pluviales et éviter toute perturbation dans le fonctionnement du bassin communal de stockage-régulation qui protège le lotissement Pont de Pierre.
- Une étude d'incidence, conforme à l'article R.181-14 du code de l'environnement, où sont évaluées les incidences du projet sur la ressource en eau, sur les zones humides, sur l'écoulement des eaux de pluie, sur la qualité des eaux, sur les sites Natura 2000 et autres zones protégées ainsi que sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère.
- Les mesures d'évitement et d'adaptation prévues dans le cadre du projet.
- Des éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier.
- Les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages.
- Plusieurs annexes dont les études géotechniques, l'étude de diagnostic des zones humides, les notes de calcul pour le dimensionnement des différents ouvrages.

Pour garantir sa parfaite conformité à l'article R.181-13 du code de l'environnement, j'ai cependant demandé des pièces complémentaires au porteur de projet, en particulier le rapport du bureau d'études géologiques Compétence Géotechnique sur les essais de perméabilité des sols, que j'ai mises en ligne sur le site de la consultation le 17/02/2026.

### **3-2 Désignation du commissaire-enquêteur**

Le 1/10/2025 j'ai été appelé par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour savoir si je pouvais mener la consultation du public relative à cette demande d'autorisation environnementale. N'ayant aucun intérêt personnel au dossier et n'ayant pas eu à le connaître directement au cours de mes activités passées, j'ai accepté. Ma désignation a été actée par l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 10/10/2025 (voir annexe 3 : ordonnance de désignation du commissaire enquêteur n° E25000126 /67)

### **3-3 Préparation de la consultation du public**

J'ai rencontré M. Conti Directeur régional de la SAS Francelot le 30/10/2025 pour une prise de contact. Il m'a remis un exemplaire du dossier de demande d'autorisation. Je lui ai explicité les grandes lignes de la nouvelle procédure dite « parallélisée ». Je lui ai remis la liste fournie par le ministère de la Transition Ecologique des éditeurs de site internet se déclarant conformes aux exigences et fonctionnalités de l'arrêté du 18/11/2024.

Le même jour, j'ai rencontré M. Hodza en charge du dossier au Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement (BEPE) de la préfecture de la Moselle. La préfecture de la Moselle est l'autorité administrative compétente pour organiser la consultation du public et délivrer l'autorisation environnementale. La demande relevant d'un dossier de type Loi sur l'Eau, c'est l'unité Police de l'Eau de la DDT qui en est le service instructeur coordonnateur. J'ai convenu avec M. Hodza l'organisation d'une réunion en préfecture avec la DDT et le porteur de projet.

Le 27/11/2025, j'ai rencontré M. Clausse, inspecteur de la police de l'eau à la DDT, en charge de l'instruction du dossier. Nous avons parcouru le guide méthodologique de mise en œuvre de la réforme de la procédure d'autorisation environnementale publié par le ministère de la Transition Ecologique.

La réunion en préfecture s'est tenue le 2/12/2025. Elle a permis de caler le calendrier de la procédure ainsi que les mesures de publicité et de mettre au point l'avis de consultation du public (voir annexe 4 : avis de consultation du public). Les points suivants ont également été précisés :

- Le projet ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées aux articles L.211-12, L.214-4-1 et L.515-8 du code de l'environnement.
- Le projet n'est pas soumis à une concertation préalable.
- Les collectivités locales à consulter sont la commune de Uckange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch (devenue communauté d'agglomération Thionville-Fensch-Agglomération depuis le 1/01/2026).
- Les services de l'Etat et organismes dont l'avis est réglementairement requis sont l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère.

Le 15/12/2026, j'ai effectué une première visite du site avec M. Conti, suivie d'une réunion en mairie de Uckange avec M. Thouvenel, Directeur général des services. La commune d'Uckange est un acteur important du projet puisqu'elle est propriétaire des terrains et qu'elle a décidé de les confier à la SAS Francelot dans le cadre de la concession d'aménagement « Réalisation d'une zone d'habitat-secteur 1AU extension du lotissement Pont de Pierre » conclue le 15/02/2021.

Le 15/12/2026, j'ai également participé à une réunion avec la société Préambules, retenue par la SAS Francelot pour la mise en place du site internet et du registre dématérialisé. La réunion a permis le paramétrage du site ainsi que sa prise en main.

### **3-4 Les mesures de publicité**

La préfecture a fait paraître l'avis de consultation du public dans Les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 12/12/2025 et dans le Républicain Lorrain le 15/12/2025, soit respectivement 24 jours et 21 jours avant le démarrage de la consultation du public. L'avis de consultation du public et le lien vers le registre dématérialisé mis en place par Préambules ont également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture à compter du 10/12/2025.

Le 11/12/2025, soit 25 jours avant le démarrage de la consultation, la commune de Uckange a procédé à l'affichage de l'avis de consultation du public sur les panneaux d'information de la mairie et du centre socio-culturel Le Diapason. Ces affichages ont été maintenus durant toute la durée de la consultation du public, comme attesté dans le certificat d'affichage du Maire de Uckange.

Le 19/12/2025, soit 17 jours avant le démarrage de la consultation, la SAS Francelot a procédé à l'affichage de l'avis de consultation du public sur le terrain sous la forme de deux panneaux plastifiés répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 18/11/2024, bien visibles depuis la rue de Budange. La présence de ces panneaux a fait l'objet d'un constat d'affichage par un commissaire de justice en date du 5/03/2026 ainsi que d'un rapport de la police municipale de Uckange en date du 7/04/2026. Ils sont restés en place durant toute la durée de la consultation du public. J'ai pu moi-même vérifier leur présence chaque fois où je me suis rendu à Uckange.

Enfin, l'avis de consultation était également disponible, à compter du démarrage de cette dernière, sur le site internet dédié de Préambules.

Les mesures de publicité légales relatives à la consultation du public ont donc été respectées, ainsi que les délais réglementaires (voir annexe 5 : mesures de publicité).

Afin de renforcer l'information du public, la commune de Uckange a également mis en place les mesures complémentaires extralégales suivantes :

- Affichage d'un message sur le panneau d'information lumineux numérique situé au centre de la commune, à proximité de la mairie.
- Publication d'un message sur l'application mobile Panneau Pocket.

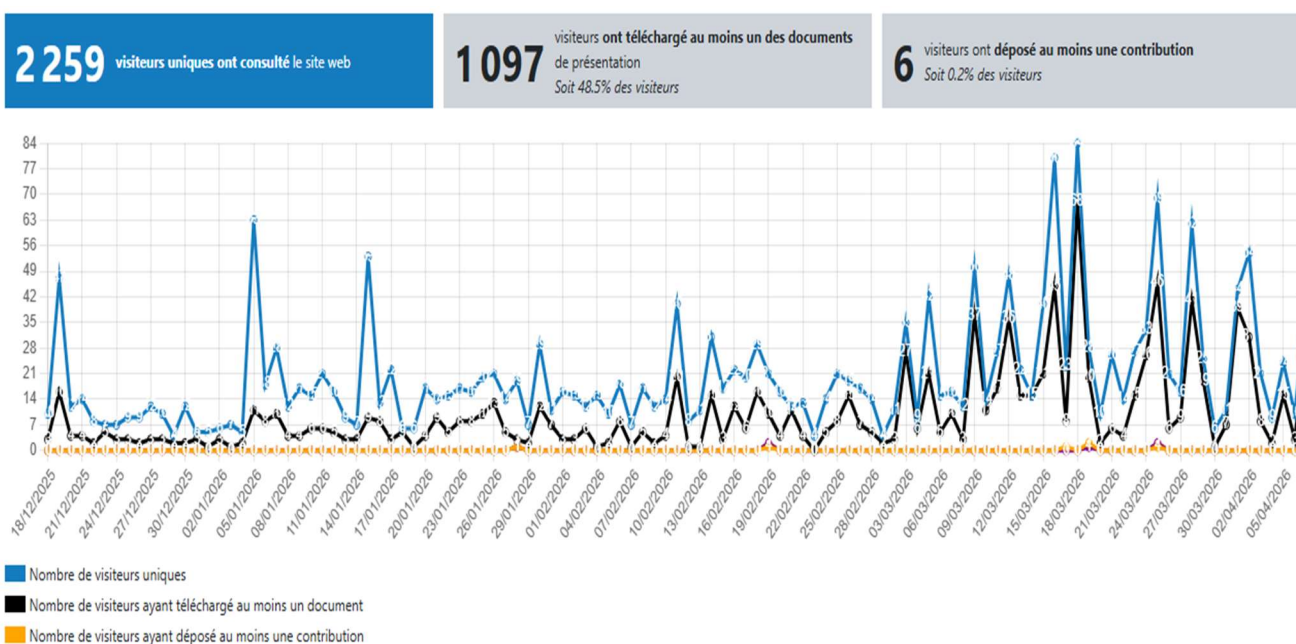
### 3-5 Déroulement de la consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 5/01/2026 au 07/04/2026 inclus, soit sur une période de 93 jours (un peu plus de 3 mois).

#### Site internet de la société Préambles dédié à la consultation

J'ai vérifié chaque jour l'accessibilité et le bon fonctionnement du site internet dédié à la consultation du public. Il est assez lisible et met bien en évidence la chronologie des différentes pièces versées tout au long de la procédure. La fonctionnalité « déposer une contribution » est aisément repérable et simple à utiliser.

La consultation du public a suscité un fort intérêt puisque 2259 visiteurs uniques ont visité le site internet pour prendre connaissance du dossier, dont 1097 qui ont téléchargé des documents.



6 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Il s'agit de questions ou observations émanant d'habitants du lotissement Pont de Pierre riverains directs du projet. Certaines contributions expriment une opposition assez forte au projet.

#### Consultation du dossier papier et envoi de contribution en préfecture

Comme indiqué dans l'avis de consultation du public, le dossier de la demande d'autorisation environnementale, en ligne sur le site internet dédié, était également consultable en format papier à la préfecture de la Moselle avec prise de rendez-vous préalable. Personne n'a fait usage de cette possibilité.

De même, le public pouvait adresser ses observations ou questions sous format papier par voie postale à la préfecture de la Moselle. Une personne a fait usage de cette possibilité mais son courrier, daté du 13/04/2026 et arrivé en préfecture le 15/04/2026, est hors délai.

### Les réunions publiques

Les deux réunions publiques obligatoires ont été organisées en mairie de Uckange salle du conseil municipal. La salle est spacieuse et confortable, accessible aux personnes à mobilité réduite et bien équipée (sonorisation, vidéo-projection).

La première réunion (réunion d'ouverture) a eu lieu le lundi 12/01/2026 à 17h30, dans les 15 premiers jours de la consultation du public (voir annexe 6 : compte-rendu de la réunion publique du 12/01/2026). Il n'y a eu qu'un seul participant.

La seconde réunion (réunion de clôture) a eu lieu le mardi 24/03/2026 à 17h30, dans les 15 derniers jours de la consultation du public (voir annexe 7 : compte-rendu de la réunion publique du 24/03/2026). Il y a eu 6 participants.

### Mise en ligne des différents avis, des réponses du porteur de projet et autres documents

J'ai mis en ligne sur le site internet dédié à la consultation du public les avis requis réglementairement (ARS et SAGE) ainsi que ceux des collectivités locales, dès qu'ils m'ont été transmis par la préfecture ou la DDT. La communauté d'agglomération n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire des 2 mois, j'ai mis en ligne une information indiquant que son avis était réputé favorable de façon tacite (voir annexe 8 : avis des personnes publiques et organismes consultés).

J'ai mis en ligne le compte-rendu de la réunion publique d'ouverture le 20/01/2026 puis celui de la réunion publique de clôture le 31/03/2026.

J'ai mis en ligne mes questions et les réponses qui m'a apportées le porteur de projet le 17/02/2026 puis le 20/03/2026.

Le 17/02/2026, j'ai mis en ligne diverses pièces complémentaires pour enrichir le dossier de demande d'autorisation, en particulier le rapport du bureau d'études géologiques Compétence Géotechnique qui ne figurait pas dans le dossier d'origine et sur lequel s'appuie le choix du coefficient de perméabilité pris en compte dans le dimensionnement du bassin de rétention-infiltration et des ouvrages individuels de gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Au fur et à mesure qu'il me les a faites parvenir, j'ai mis en ligne les réponses du porteur de projet aux questions et observations du public. Le porteur de projet s'est inscrit dans l'esprit de la nouvelle procédure issue de la loi du 23/10/2023 en s'efforçant de répondre au fil de l'eau à toutes les contributions du public ainsi qu'à mes propres questions.

Le 12/03/2026, l'unité Police de l'Eau de la DDT a envoyé une demande d'information complémentaire au porteur de projet afin qu'il complète sous un mois son étude d'incidence environnementale par une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) spécifique à la création du lotissement en renseignant le formulaire EIN disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est. Le porteur de projet a complété et retourné la pièce demandée à la DDT le 08/04/2026 et cette dernière me l'a transmise le 14/04/2026 (voir annexe 9 : formulaire EIN renseigné par le porteur de projet). Je n'ai pas pu mettre le document en ligne sur le site dédié à la consultation du public puisqu'elle était close à cette date.

La consultation du public s'est donc déroulée correctement et sans grande difficulté. J'ai bénéficié, tout au long, de l'appui de chacun des acteurs : SAS Francelot, commune de Uckange, préfecture, DDT. Je les en remercie vivement. Les mise en ligne ont cependant été fastidieuses compte tenu du format des fichiers. J'aurai dû imposer le format PDF et les polices à tous les acteurs dès le départ. Il aurait également été préférable que la demande d'information complémentaire de la DDT (formulaire EIN) intervienne plus tôt, au moment de la recevabilité du dossier ou au début de la consultation, ce qui m'aurait permis de verser la réponse du porteur de projet sur le site internet dédié. Pour autant cela ne constitue pas une irrégularité dans le déroulement de la procédure.

### **3-6 Réunion de synthèse, remise du rapport et des conclusions motivées**

La consultation du public a pris fin le mardi 7/04/2026. Le mardi après-midi, j'ai organisé une réunion avec M. Conti, directeur régional de la SAS Francelot pour faire le point sur les avis émis, les observations et questions du public ainsi que sur mes propres questions. Je lui ai proposé de m'apporter, s'il le jugeait utile, des éléments de réponse complémentaires pour le vendredi 10/04/2026 au plus tard. La réunion a eu lieu en mairie de Uckange en présence du Maire et du Directeur général des services. La SAS Francelot ne m'a pas transmis de complément, sachant qu'elle avait déjà répondu à toutes les questions et observations au cours des 3 mois écoulés. La SAS Francelot m'a indiqué qu'elle allait redéposer un dossier « rectifié » auprès des services de l'Etat pour y intégrer les précisions apportées à plusieurs de mes questions ainsi que 2 améliorations répondant à des préoccupations exprimées par le public. Cette évolution du dossier (non substantielle) s'inscrit pleinement dans l'esprit de la nouvelle procédure.

Le 28/04/2026, j'ai transmis mon rapport et mes conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg et au Préfet de la Moselle. Je mettrai en ligne mon rapport et mes conclusions motivées sur le site internet dédié, 15 jours après cette transmission.

## 4 – Avis des personnes publiques et organismes consultés

- Avis de l'ARS

L'ARS a donné un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Son avis indique que le futur lotissement est situé au sein du projet du futur périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable et impose des prescriptions, en particulier :

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
- le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

De plus l'ARS a joint à son avis la fiche habituelle des prescriptions relatives aux mesures de prévention des pollutions en phase chantier.

Le porteur de projet et les différents constructeurs seront tenus de respecter l'ensemble des prescriptions de l'ARS qui seront annexées à l'arrêté du Préfet.

- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE a rendu un avis favorable dans lequel il indique qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Avis de la ville de Uckange

Le conseil municipal de la ville de Uckange a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Avis de la communauté d'agglomération du Val de Fensch

La communauté d'agglomération n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire des 2 mois impartis. Son avis est donc réputé favorable de façon tacite.

Tous les avis des personnes publiques et organismes consultés sont donc favorables sans réserve, hormis les prescriptions de l'ARS. Ces retours apportent finalement peu d'éclairage pour la compréhension des enjeux et points de vigilance du dossier. C'est pourquoi j'ai été amené à poser moi-même un nombre important de questions au porteur de projet en m'appuyant sur la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en

région Grand-Est, élaborée par les services de l'Etat pour guider l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Eau ».

## 5 – Questions et observations du public

En rouge : contributions du public En bleu : réponses SAS Francelot En noir : mon avis

### 5-1 Contribution n° 1 déposée sur le registre le 28/01/2026

Cette contribution a été déposée par un futur occupant à compter de juin 2026 d'une maison du lotissement Pont de Pierre, directement riveraine du terrain concerné par le projet. Il met en avant plusieurs points relatifs aux impacts environnementaux et sanitaires du projet, qu'il estime insuffisamment pris en compte.

#### Proximité immédiate de lignes à haute tension (225 kV) et principe de précaution

Le terrain d'assiette du projet est survolé par des lignes électriques à haute tension de 225 kV, et les futures parcelles ainsi que leurs jardins privatifs seront situés à très faible distance de ces infrastructures. À ce titre, il s'interroge sur :

- les distances exactes entre les futures habitations, les espaces de vie extérieurs et les lignes,
- la prise en compte effective des recommandations sanitaires relatives à l'exposition chronique aux champs électromagnétiques,
- la portée réelle de l'avis favorable de RTE, dont le contenu détaillé ne lui semble pas accessible au public.

Compte tenu du principe de précaution, consacré notamment par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, il considère qu'une analyse approfondie et transparente de l'exposition aux champs électromagnétiques, incluant les usages résidentiels et les jardins privatifs, est indispensable avant toute décision.

#### Environnement naturel sensible et proximité du bois Saint-Hubert

Le projet s'implante à proximité immédiate du bois Saint-Hubert, constituant un espace boisé jouant un rôle écologique et paysager important. Il s'interroge sur :

- les impacts du projet sur la continuité écologique,
- les effets de l'urbanisation sur la faune et la flore locales,
- l'existence ou non de mesures d'évitement, de réduction et de compensation réellement proportionnées aux atteintes potentielles.

Ces éléments méritent, selon lui, une évaluation environnementale plus détaillée, notamment au regard de l'artificialisation des sols induite par le projet.

## Gestion des eaux pluviales, ruissellement et risques pour les terrains riverains

Le projet relève de la rubrique « Eau » et nécessite une autorisation environnementale.

En tant que riverain direct, il souhaite attirer l'attention sur :

- le risque accru de ruissellement vers les propriétés existantes,
- la modification potentielle des écoulements naturels,
- les conséquences possibles pour les fondations et terrains existants, dont certains bâtiments datent des années 1970.

Il demande que soient précisées :

- les études hydrauliques réalisées,
- les dispositifs concrets de rétention et de gestion des eaux pluviales,
- les garanties apportées quant à l'absence d'impact négatif sur les parcelles riveraines.

## Effets cumulés du projet sur le cadre de vie et l'environnement

Il lui semble indispensable que l'instruction du dossier prenne en compte les effets cumulés :

- de la proximité des lignes à haute tension,
- de l'urbanisation massive d'un espace jusqu'alors naturel,
- de la proximité immédiate de zones boisées et de terrains habités existants.

## Conclusion

Il se pose la question des enjeux de salubrité publique pour autoriser un tel projet par la commune de Uckange à l'heure du réchauffement climatique et de l'intérêt de détruire la faune et la flore pour bétonner. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il sollicite :

- soit un complément substantiel du dossier, permettant une information complète et transparente du public,
- soit l'assortiment à l'éventuelle autorisation environnementale de prescriptions strictes et contrôlables,
- soit, à défaut, un refus de l'autorisation environnementale en l'état actuel du projet.

Il signale également la mauvaise visibilité des informations sur le panneau d'affichage du permis d'aménager

## **Réponses apportées par la SAS Francelot le 20/02/2026**

Le projet se situe dans la continuité urbaine de Uckange, dans la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 février 2020. Il permettra de répondre au besoin en logements de la commune, par la création d'un

maximum de 72 logements répartis en deux tranches ; la première tranche comporte un maximum de 34 logements, sur une surface de 22 108 m<sup>2</sup> et la tranche 2 un maximum de 38 logements, sur une surface de 19 261 m<sup>2</sup>. Le présent dossier concerne la création de la tranche 1 du projet. Cependant, l'ouvrage de rétention-infiltration mis en place est dimensionné pour les deux tranches. La tranche 2 fera l'objet d'un dossier réglementaire ultérieur. La surface de plancher construite dans le cadre des deux tranches sera au maximum de 9500 m<sup>2</sup>.

### Proximité des lignes à haute tension et enjeux sanitaires

Le site est effectivement traversé par plusieurs lignes électriques (63 kV et 225 kV) exploitées par RTE. Lors de la création du lotissement, les distances de sécurité (couloirs de passage) ont été calculées pour que les habitations ne subissent pas les champs les plus forts. Les pylônes ont été intégrés aux espaces verts ou aux voiries pour éviter que les habitations ne soient situées directement sous la "verticale" des conducteurs, là où le champ est le plus fort.

RTE a rendu un avis favorable avec prescriptions.

L'ensemble des préconisations et obligations précisées par RTE (concessionnaire en charge des réseaux d'électricité de la commune) sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de lotissement : la hauteur des conducteurs (7 m) ainsi que les règles de sécurité imposées par RTE qui a :

- rendu un avis favorable sous prescriptions dans le cadre de la procédure d'aménagement
- vérifié le respect des hauteurs réglementaires des conducteurs (7 m minimum)
- confirmé la conformité du projet aux règles de sécurité

Les champs électromagnétiques :

Le passage de l'électricité dans une ligne à haute tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence dans son voisinage immédiat. La valeur limite d'exposition à ces champs, proposée par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprise à l'article 12bis de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001, devant être respectée est la suivante : la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 µT.

Remarque : A titre de comparaison une plaque d'induction de cuisine dégage un champ magnétique compris entre 6 et 20 µT, un rasoir électrique entre 15 et 100 µT.

Les mesures réalisées par RTE (2016) indiquent des valeurs maximales comprises entre 0,33 µT et 3,13 µT. Les valeurs mesurées représentent donc moins de 4 % de la valeur limite réglementaire.

Ces seuils reprennent bien les recommandations européennes et sont fondés sur les avis scientifiques, notamment ceux de l'ANSES

Intensité du champ électrique :

La limite légale en France est à 5 kV/m (kilovolts par mètre). Selon les mesures effectuées par RTE (notamment des relevés comparatifs sur le ban de Bertrange sous les mêmes lignes), les valeurs relevées sont très largement inférieures aux limites réglementaires.

Valeur mesurée au Pont de Pierre : bien que le chiffre exact fluctue selon la distance au pylône, les rapports du PLU d'Uckange indiquent que les niveaux d'exposition respectent strictement les seuils de la recommandation européenne (1999/519/CE). Pour une ligne de 225 kV (commune dans ce secteur), le champ au sol est généralement compris entre 1 et 3 kV/m directement sous les câbles, et décroît très rapidement dès que l'on s'éloigne.

Il faut rassurer sur un point : le champ électrique est littéralement stoppé par les murs des maisons, les vitres et même les arbres. Une fois à l'intérieur de l'habitation, le champ électrique provenant des lignes extérieures est inexistant.

Préservation du bois Saint-Hubert et de la biodiversité.

Évitement du défrichage

L'emprise du projet a été adaptée au cours du temps, dans le but d'éviter le défrichage de 2.66 ha de boisement (Bois Saint-Hubert) au niveau de la rue de Budange à Uckange. Un second défrichage est évité au Nord-Est du projet. Le rejet des eaux pluviales du bassin versant amont initialement prévu dans le ruisseau du Moulin de Brouck, nécessitait le défrichage d'une partie du Bois de Pépinville, en bordure de la résidence Pont de Pierre. Le périmètre du projet a été modifié afin :

- d'éviter le défrichage de 2,66 ha du bois Saint-Hubert,
- d'éviter un défrichage complémentaire au Nord-Est,
- de préserver l'intégralité du bassin de stockage existant et sa végétation hygrophile.

Sur 7,12 ha ouverts à l'urbanisation au PLU, seuls 4,5 ha seront aménagés, exclusivement sur une zone de lande sous lignes électriques, à faible valeur écologique (gestion régulière par le concessionnaire).

Préserver la lisière de la forêt

La tranche 2 du programme a été repensée afin de préserver au maximum le milieu naturel existant. Aucune implantation ne sera réalisée en lisière de forêt. Une bande tampon végétalisée, d'une largeur comprise entre 25 et 30 mètres, sera maintenue entre

la limite du projet et le bois afin de protéger les continuités écologiques, la biodiversité et les sols forestiers. À cette distance s'ajoutera un recul supplémentaire des constructions par rapport aux limites de propriété, garantissant ainsi une implantation respectueuse du site. Les habitations seront situées au minimum à 40 mètres de la lisière de la forêt du bois Saint-Hubert, contribuant à limiter les impacts visuels, sonores et lumineux sur l'écosystème forestier. Cette conception vise à assurer une transition douce entre l'espace urbanisé et le milieu naturel, tout en favorisant la préservation durable du cadre paysager et environnemental.

### Zones humides

Les études pédologiques et floristiques ont identifié une zone humide localisée uniquement dans l'emprise du bassin artificiel existant (hors périmètre du projet). Conformément à l'article R.211-10 du Code de l'environnement, les infrastructures créées pour la gestion des eaux pluviales ne relèvent pas du régime des zones humides réglementaires.

Deux études pédologiques et floristiques ont été réalisées en 2021 et 2022, au droit du projet, afin de déterminer le caractère potentiellement humide des parcelles du projet. Une zone humide a été mise en évidence au point bas du projet. Or, cette dernière se situe au niveau du bassin de stockage existant, qui a été créé dans le but d'intercepter le ruissellement des eaux du bassin versant amont. Ainsi, selon l'article R.211-10 du Code de l'Environnement, précisant que « les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 sur les zones humides, ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales », le bassin artificiel présent au droit du projet, ne peut être considéré comme une zone humide. Dans ce cadre, le projet ne présente aucun impact sur une zone humide et le maître d'ouvrage n'est pas concerné par l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) au regard des zones humides. De plus, comme mentionné dans la mesure de réduction n°R001, ce bassin existant est conservé. Cette zone humide est intégralement conservée.

### Natura 2000 et continuités écologiques

- Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000,
- Le projet ne présente pas d'incidence sur des habitats d'intérêt communautaire,
- Le projet ne rompt pas de continuité écologique majeure.

### Gestion des eaux pluviales et risques pour les riverains

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Principe général : les modalités de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Conservation de l'ouvrage existant récupérant une partie des eaux du bassin versant amont (32,8 ha),
- Mise en place d'une noue d'interception des eaux du bassin versant amont, en direction du bassin de rétention existant, dimensionnée pour un débit de 1,68 m<sup>3</sup>/s,
- Création d'un nouvel ouvrage de rétention-infiltration, permettant l'infiltration des eaux pluviales, de la pluie courante à la pluie centennale, issues du domaine public du lotissement.

Dimensionnement :

Conformément au SDAGE, l'ensemble des mesures nécessaires à la maximisation de l'infiltration et pour une gestion de l'eau à la parcelle sont mises en place :

Bassin aérien, collectant les eaux de ruissellement issues du domaine public du lotissement, permettant leur gestion par seule infiltration, jusqu'à une période de retour de 100 ans. La surface d'infiltration importante du bassin (environ 900 m<sup>2</sup>) permet un temps de vidange rapide de l'ouvrage, limitant les risques sanitaires liés à la stagnation des eaux et les risques liés au débordement de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux exceptionnels rapprochés. De plus, cet ouvrage nouvellement construit est dimensionné pour la gestion des eaux pluviales de la tranche 1 (faisant l'objet du présent dossier d'autorisation) et de la tranche 2 ultérieure. Le volume utile de ce bassin concerné pour une pluie de période de retour de 100 ans : 265 m<sup>3</sup>.

Les eaux du bassin versant naturel amont ne transitent pas dans le bassin du lotissement, ce qui évite toute surcharge hydraulique.

Ajout de l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot privé, inscrit au règlement du lotissement, annexé aux actes notariés de vente. Cette gestion prendra la forme d'ouvrages de rétention-infiltration, aériens ou souterrains. Une note de calcul individuelle à chaque lot sera fournie à l'acquéreur concerné. Cette note de calcul permet de guider les acquéreurs dans la conception de leur ouvrage de rétention, en suivant deux paramètres obligatoires : hauteur du bassin comprise entre 1 et 1.5 m (correspondant à la profondeur de la couche infiltrante) – temps de vidange de l'ouvrage inférieur à 48h.

Les chiffres clés :

- Surface d'infiltration : 894 m<sup>2</sup>
- Volume de rétention : 265 m<sup>3</sup>

- Gestion par infiltration jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans
- Temps de vidange < 24 h pour pluies courantes
- Temps de vidange < 4 jours pour pluies fortes

Garanties pour les riverains :

- Maintien du bassin existant protégeant la résidence Pont de Pierre
- Surdimensionnement des ouvrages
- Obligation de gestion des eaux à la parcelle pour chaque lot (inscrit aux actes notariés)

Le projet n'augmente pas le risque d'inondation en aval ; il encadre et structure des écoulements aujourd'hui diffus.

#### Effets cumulés et changement climatique

Le dimensionnement est réalisé à partir :

- des données Météo-France (station de Metz-Frescaty),
- d'un événement de période de retour 100 ans,
- des orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le projet privilégie :

- l'infiltration maximale,
- des solutions fondées sur la nature (noue enherbée, bassin végétalisé),
- la limitation stricte du débit de fuite (3 l/s).

Ainsi, les objectifs de gestion intégrée des eaux pluviales sont respectés.

#### Salubrité publique et cadre de vie

Au regard

- du respect des normes sanitaires relatives aux champs électromagnétiques,
- de l'absence d'impact sur une zone humide réglementaire,
- du maintien des boisements périphériques,
- du dimensionnement hydraulique centennal,
- de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE,

Aucun élément ne permet de caractériser une atteinte à la salubrité publique au sens du Code général des collectivités territoriales.

### Information du public :

Le permis d'aménager a été délivré le 19 août 2025. Il a fait l'objet :

- d'un affichage conforme,
- de constats de commissaire de justice (28 août et 7 novembre 2025).

### Le PLU de la commune d'Uckange :

Il est à noter que, lors de l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU ouvrant cette zone à l'urbanisation, aucune remarque n'a été formulée concernant l'opportunité d'ouvrir ce nouveau secteur à l'urbanisation. À cette occasion, une étude environnementale a été réalisée par le cabinet OTE (cf. rapport de présentation du PLU).

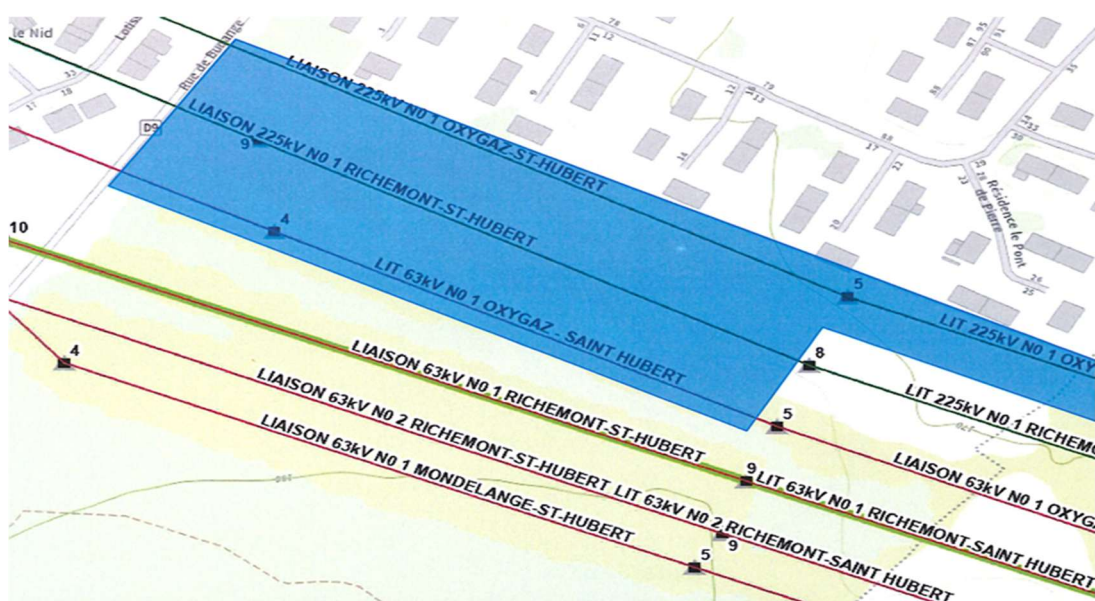
### Conclusion :

Au regard des études réalisées, des adaptations apportées au projet et des prescriptions techniques intégrées :

- le principe de précaution est respecté,
- les impacts environnementaux sont évités, réduits et maîtrisés,
- la gestion hydraulique est sécurisée,
- aucune atteinte caractérisée à la salubrité publique n'est démontrée.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Proximité immédiate de lignes à haute tension



En raison de la présence du poste de transformation régional Saint Hubert, la ville d'Uckange est traversée par de très nombreuses lignes électriques aériennes haute tension (supérieure à 50KV) : 6 lignes 225 KV et 25 lignes 63 KV. La commune s'est tout de même développée malgré ce handicap. Fin des années 2010 le lotissement Le Nid a été aménagé sous les mêmes lignes électriques que celles qui surplombent le terrain du futur lotissement La Sapinière. Ce dernier est surplombé par 5 lignes électriques, 2 de 225 KV et une de 63 KV s'agissant de la première tranche du lotissement et 2 de 63 KV s'agissant de la seconde tranche.

La présence de ces lignes électriques a fait l'objet d'un travail préalable entre la commune et RTE pour valider l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone 1 AU lors de la révision du PLU. RTE a donné un avis favorable sous réserve du respect de plusieurs prescriptions découlant en particulier des servitudes d'utilité publique de type I4 liées à la présence des lignes. Plusieurs données techniques, reprises dans la réponse de la SAS Francelot, figurent dans le rapport de présentation du document d'urbanisme approuvé en février 2020, notamment les valeurs mesurées sur site des champs magnétiques comprises entre 0.33 et 3.13  $\mu\text{T}$  et celles des champs électriques comprises entre 1 et 3 KV/m.

RTE a à nouveau été consulté en 2025 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager déposée par la SAS Francelot le 27/06/2025. Son avis en date du 31/07/2025 est favorable (voir annexe 1 : permis d'aménager et avis des services) moyennant le respect des prescriptions mentionnées ci-avant, qui rend impossible la construction d'habitation directement sous les lignes électriques, et dans des bandes de largeur correspondant à leurs amplitudes de balancement. Les habitations seront donc construites « entre les lignes ». Les voiries, les jardins, certains aménagements extérieurs pourront être situés sous les lignes mais avec des contraintes fortes, notamment :

- l'obligation de clôtures isolantes (plastique, bois, béton)
- l'interdiction des plantations à haute-tige et l'obligation d'entretien régulier des arbustes et de la végétation pour les maintenir à une distance verticale d'au moins 5 m des lignes
- des restrictions sur les objets de loisirs dans les jardins : pas de trampoline, ni de balançoire, ni de cabanon de jardin en métal ....
- l'interdiction de réaliser une piscine enterrée ou hors-sol

L'avis de RTE prend en compte l'ensemble des enjeux de sécurité, en particulier le risque électrique. En revanche RTE n'a pas de compétences sanitaires, son avis ne se prononce pas sur la santé publique et n'intègre pas les enjeux d'exposition chronique aux champs magnétiques. En la matière, les deux textes de référence sont :

- comme indiqué par la SAS Francelot, la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12/07/1999 qui fixe une valeur limite d'exposition à 100  $\mu\text{T}$ , reprise par la

France dans son cadre réglementaire, en particulier dans l'arrêté du 17/05/2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

-l'Instruction du 15/04/2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes électriques (voir annexe 10 : instruction du 15 avril 2013) , qui n'est pas une norme réglementaire mais une directive donnée aux préfets pour demander aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, de ne pas autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants) dans les zones proches de lignes électriques exposées à un champ magnétique de plus de 1  $\mu$ T.

Certaines zones du site où s'implantera le lotissement La Sapinière sont exposées à des champs magnétiques 3 fois supérieurs. Cependant je note que :

-l'ARS, service de l'Etat compétent en matière de santé publique, n'a pas fait d'observation à ce sujet dans l'avis qu'il a rendu sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

-dans son avis du 4/10/2019 sur la révision du PLU, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand-Est a constaté que « d'après le rapport de présentation, le champ électromagnétique sous ces lignes est très inférieur à la limite d'exposition des tiers définie par l'arrêté du 17/05/2001 » et n'a formulé aucune remarque ni recommandation.

En conclusion : la présence des lignes électriques surplombant le terrain d'assiette du futur lotissement est contraignante mais n'interdit pas de construire, d'autant qu'il n'est pas prévu d'y implanter un établissement sensible. Le plan de composition du futur lotissement et l'implantation des constructions ont été validés par RTE dans le cadre du permis d'aménager. RTE aura d'ailleurs a redonné un avis, le moment venu, sur chacun des permis de construire. En revanche, il me paraît nécessaire que les principales contraintes et restrictions pesant sur les aménagements et les usages extérieurs soient bien précisées par la SAS Francelot dans le règlement du lotissement afin d'assurer la parfaite information des futurs acquéreurs.

#### Environnement naturel sensible et proximité du bois Saint-Hubert

Dans le rapport de l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études OTE pour la révision du PLU, le niveau d'enjeux environnementaux de la zone d'urbanisation 1AU dénommée « Extension Pont de Pierre » est qualifié de moyen compte tenu d'un petit réservoir de biodiversité locale situé dans la partie boisée de la zone (Bois Saint Hubert). A noter qu'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est recensée sur le territoire communal de Uckange.

Comme indiqué par la SAS Francelot dans sa réponse, l'emprise du projet a été adaptée pour éviter le défrichement des 2.66 ha de cette partie boisée et pour préserver sa lisière

forestière et ses continuités écologiques. Le projet de lotissement La Sapinière n'englobe donc pas la totalité des 7.76 ha constructibles de la zone 1AU. Pour des raisons environnementales et paysagères, la SAS Francelot a réduit son périmètre à 4.2 ha situés en partie basse de la zone, dans le prolongement du lotissement Pont de Pierre. Cette partie est une prairie en friche d'une surface de l'ordre de 5 ha. C'est un milieu ouvert qui me paraît assez pauvre en diversité floristique et faunistique. Il présente peu d'intérêt écologique, la végétation arborescente ne peut pas s'y développer compte tenu de l'entretien régulier effectué par RTE.

Aucune zone de type Natura 2000 n'est recensée sur le territoire communal de Uckange. Le dossier de demande d'autorisation indique que 4 sites sont situés dans un rayon de 20 km par rapport à l'emprise du projet (le plus proche est éloigné de 14 km) mais que le PLU de Uckange comporte une analyse des incidences sur ces sites Natura 2000 qui conclut à une incidence non notable du PLU sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces. Dans le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), qu'il a complété suite à la demande de la DDT intervenue en cours de la consultation, le porteur de projet confirme :

- l'absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire au droit du projet.
- l'incidence jugée nulle sur les sites Natura 2000 environnants compte tenu de la distance et des nombreuses zones tampons et obstacles paysagers qui les séparent du projet.

Par ailleurs ce dernier, inscrit dans la continuité urbaine des lotissements Pont de Pierre et Le Nid, n'est pas situé dans un secteur constitutif de la trame verte et bleue du PLU de Uckange, ni du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Thionville (SCoTAT) récemment approuvé.

La SAS Francelot a fait réaliser un diagnostic « zones humides » sur l'ensemble de la zone 1AU. Une seule zone humide a été mise en évidence au niveau de l'actuel bassin communal de stockage des eaux de pluie du bassin versant. Mais s'agissant d'un dispositif de gestion des eaux pluviales, je confirme que le porteur de projet n'est pas soumis à la séquence ERC, conformément à l'article R.211-10 du Code de l'Environnement. De plus le bassin communal étant conservé, la zone humide devrait l'être elle aussi même si le régime hydraulique du bassin sera un peu modifié puisque qu'il recevra moins d'eau de pluie qu'actuellement.

En conclusion : le projet de lotissement La Sapinière ne me paraît pas avoir d'incidence significative sur l'environnement et la biodiversité, sachant que son périmètre a été réduit par rapport à la surface des 7,76 ha constructibles de la zone 1 AU. La partie forestière de la zone 1AU et sa lisière ne seront pas impactées par le projet. Il n'y aura aucun défrichement du bois Sant Hubert et les constructions les plus proches (celles de la tranche 2), seront situées au minimum à 40 m de sa lisière forestière.

## Gestion des eaux pluviales, ruissellement et risques pour les terrains riverains

Les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation du futur lotissement seront compensées par leur infiltration intégrale dans le périmètre du projet (répondant ainsi aux objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE) :

-dans le bassin de rétention créé par la SAS Francelot pour retenir et infiltrer les eaux de pluies issues du domaine public (voiries, parkings, espaces verts...). Ce bassin est prévu pour gérer les pluies centennales (épisode pluvieux qui revient en moyenne une fois tous les 100 ans), il répond largement aux objectifs du SDAGE et du SAGE ainsi que de la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est qui recommandent de pouvoir infiltrer les pluies courantes à fortes sans débordement jusqu'à la pluie trentennale. Sur la base d'un coefficient de perméabilité du sol estimé à  $2,6 \cdot 10^{-6}$  m/s dans le rapport de Compétence Géotechnique en date du 21/05/2020, ce bassin a été dimensionné avec une large surface d'infiltration de 894 m<sup>2</sup>, ce qui devrait permettre d'évacuer rapidement les pluies, et un volume utile pour stocker une pluie centennale de 265 m<sup>3</sup>. En pratique, compte tenu du façonnage des berges, le volume réel sera de 791 m<sup>3</sup>. Ce surdimensionnement est conséquent et constitue une véritable sécurité pour les parcelles riveraines du lotissement Pont de Pierre. Il faudrait un événement pluvieux vraiment très exceptionnel, au-delà de la pluie centennale, pour que l'ouvrage déborde et que de l'eau soit renvoyée vers le lotissement Pont de Pierre.

-dans un dispositif de rétention-infiltration que chaque propriétaire aura l'obligation d'installer sur sa parcelle pour gérer ses eaux de pluie. Cette obligation de gestion figurera dans le règlement du lotissement ainsi que dans les actes notariés de vente. La gestion prendra la forme d'ouvrages de rétention-infiltration individuels, aériens ou souterrains. Les eaux des toitures, ainsi que celles des aménagements extérieurs imperméabilisés, seront donc stockées puis infiltrées sur place. Lors de très fortes pluies, si des ouvrages individuels sont saturés, les eaux excédentaires déverseront principalement sur la voirie du lotissement et seront acheminées avec les eaux du domaine public dans le bassin de rétention-infiltration, ce qui ne devrait pas avoir d'incidence puisque ce dernier est très largement surdimensionné.

S'agissant des eaux de ruissellement du bassin versant amont, le projet sera transparent du point de vue hydraulique. Il ne modifiera pas les axes d'écoulement naturels et ne perturbera pas le fonctionnement de l'ouvrage communal de stockage-régulation actuel qui protège le lotissement Pont de Pierre. Les écoulements diffus en provenance du bassin versant seront collectés par un fossé d'interception créé à la périphérie du futur lotissement (tranches 1 et 2) qui les canalisera jusqu'à l'ouvrage communal où ils seront stockés puis évacués, comme c'est le cas aujourd'hui, dans le réseau de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre. L'ouvrage communal de protection du lotissement est donc conservé. La quantité d'eau qu'il recevra sera moindre par rapport

à la situation actuelle, ce qui va dans le bon sens et devrait augmenter son niveau de protection. En effet la surface du bassin versant sera amputée de l'ordre de 5 ha correspondant à la majeure partie du terrain situé en aval du fossé (le périmètre du lotissement plus le terrain de près de 1ha situé entre le fossé et le futur bassin de rétention-infiltration). La surface du bassin versant sera donc réduite par rapport aux 35 ha actuels. Par ailleurs, le fossé, qui sera enherbé, infiltrera une partie des eaux interceptées.

En conclusion : les principes de gestion des eaux pluviales adoptés par la SAS Francelot sont conformes au SDAGE et au SAGE ainsi qu'à la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est. Ils me paraissent sécurisants vis-à-vis de la protection du lotissement Pont de Pierre et devraient même améliorer la situation actuelle. A une condition cependant : il faudra que les ouvrages (bassin d'infiltration, réseau de collecte des eaux pluviales, fossé d'interception) soient correctement et régulièrement entretenus. Il me paraît indispensable que cela se traduise par des prescriptions précises vis-à-vis du maître d'ouvrage dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

## **5-2 Contributions n° 2 et n° 3 déposées sur le registre le 19/02/2026**

Ces deux contributions sont identiques et ont été déposées par la même personne. Plusieurs questions y sont posées, certaines étant assez semblables à celles de la première contribution.

- Est-ce que les zones de sécurité sous les lignes à très haute tension sont prises en compte?
- Est-ce que le couloir d'accès aux lignes en cas d'entretien où réparation est suffisant?
- Comment est prévu l'évacuation des eaux pluviales et usées?
- Est-ce qu'il est prévu une aire de jeu, un rond-point, des trottoirs ainsi qu'une équipe renforcée pour agents commune ?

## **Réponses apportées par la SAS Francelot le 16/03/2026**

### [Proximité des lignes à haute tension](#)

Le site est effectivement traversé par plusieurs lignes électriques (63 kV et 225 kV) exploitées par RTE.

Lors de la création du lotissement, les distances de sécurité (couloirs de passage) ont été calculées pour que les habitations ne subissent pas les champs les plus forts. Les pylônes ont été intégrés aux espaces verts ou aux voiries pour éviter que les habitations ne soient situées directement sous la "verticale" des conducteurs, là où le champ est le plus fort.

L'ensemble des préconisations et obligations précisées par RTE (concessionnaire en charge des réseaux d'électricité de la commune) sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de lotissement : la hauteur des conducteurs (7 m) ainsi que les règles de sécurité imposées par RTE. RTE a :

- rendu un avis favorable sous prescriptions dans le cadre de la procédure d'aménagement
- confirmé la conformité du projet aux règles de sécurité
- vérifié que les hauteurs réglementaires des conducteurs (7 m minimum) sont respectées

L'ensemble des pylônes électriques est situé en dehors des espaces privatifs favorisant leur accessibilité lors d'éventuelles interventions

### Gestion des eaux pluviales

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### — Principe général

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Conservation de l'ouvrage de stockage existant récupérant une partie des eaux du bassin versant amont. (32,8 ha),
- Mise en place d'une noue d'interception des eaux du bassin versant amont, en direction du bassin de stockage existant, dimensionnée pour un débit de 1,68 m<sup>3</sup>/s,
- Création d'un nouvel ouvrage de rétention-infiltration, permettant l'infiltration des eaux pluviales, de la pluie courante à la pluie centennale, issues du domaine public du lotissement (voirie, trottoirs, espaces verts...).

#### — Gestion des eaux de ruissellement issues du domaine public du lotissement :

Un bassin de rétention permettra la gestion des eaux de ruissellement du domaine public par seule infiltration, jusqu'à une période de retour de 100 ans. La surface d'infiltration importante du bassin (environ 900 m<sup>2</sup>) permet un temps de vidange rapide de l'ouvrage, limitant les risques sanitaires liés à la stagnation des eaux et les risques liés au débordement de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux exceptionnels rapprochés. De plus, cet ouvrage nouvellement construit est dimensionné pour la gestion des eaux pluviales de la tranche 1 (faisant l'objet du présent dossier d'autorisation) et de la tranche 2 ultérieure. Le volume de ce bassin concerné pour une pluie de période de retour de 100 ans : 265 m<sup>3</sup>.

#### — Gestion des eaux de ruissellement issues des parcelles privées :

La gestion des eaux pluviales des lots du lotissement se fera à la parcelle. Cette gestion prendra la forme d'ouvrage de rétention infiltration individuels, aérien ou souterrain.

## Gestion des eaux usées

Le système d'assainissement prévu est de type séparatif. La collecte des eaux usées est assurée par des conduites enterrées qui seront connectées au collecteur existant de la Résidence du Pont de Pierre, propriété du SIAVO.

Ces eaux usées seront ainsi acheminées vers la station d'épuration de « la vallée de l'Orne » qui est localisée à Richemont.

Le gestionnaire du réseau, le SIAVO, a émis un avis favorable en date du 29 juillet 2025, confirmant la capacité des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Richemont à recevoir les effluents supplémentaires générés par le projet.

## Equipements du lotissement

### → Accès :

Un accès unique sera créé depuis la RD 9 (route de Budange). Situé en agglomération, le carrefour d'accès sur la RD 9 fera l'objet d'un aménagement communal visant à ralentir la circulation et à marquer l'entrée de ville (aménagement en cours de réflexion par les services de la commune).

### → Circulation :

Une voirie de 5 mètres d'emprise réservée à la circulation des véhicules sera créée afin d'assurer la desserte des lots. Un trottoir de 1.5 mètre de large sera mise en place le long de cette voie.

La partie terminale de cette voirie est aménagée de façon à assurer la manœuvre de retournement des véhicules de ramassage des déchets ménagers suivant les prescriptions données par l'agglomération du Val de Fensch dans son règlement du 07 juin 2017.

A terme, cette voirie sera « bouclée » avec la réalisation de la tranche 2 ultérieure. Pour ce faire, deux « antennes » de voirie, seront réalisées lors de la première tranche du lotissement. Une en amont et une en aval du projet. Ces deux impasses situées à l'entrée du projet et en fond de projet, sur la droite, ne desservent aucun lot.

### → Le stationnement public :

Des aires de stationnement public seront créées sur le projet :

- Une à l'entrée du programme composée de 13 places
- Une en bas du programme, le long de l'antenne de desserte de la tranche 2 ultérieure : 13 places.
- 2 places s'ajouteront le long de la voirie en milieu de projet. Ainsi le lotissement comptera 28 places de parkings publics.

→ Les espaces verts :

Ils seront aménagés en concertation avec la ville d'Uckange. La présence des lignes électriques et des pylônes sera peu propice à la plantation d'essence à haute tige.

- Deux grands espaces verts seront aménagés en entrée de programme, afin d'assurer une parfaite visibilité de part de l'accès du lotissement sur la RD 9. Ils assureront également une transition douce entre le secteur naturel et le secteur urbanisée existant. Ils marqueront l'entrée de ville.

- Un deuxième espace vert sera créé en bas du projet. Il permettra de créer une franche verte entre le futur lotissement et les l'alignements des pylônes électriques mitoyens au programme.

### Gestion du lotissement

Conformément aux dispositions du permis d'aménager accordé, une Association Syndicale des futurs propriétaires sera créée. Les acquéreurs de lots sont membres de plein droit de cette Association Syndicale.

L'Association Syndicale portera le nom de : « L'Association Syndicale Libre – la Sapinière – Pont de Pierre »

Elle aura pour vocation l'entretien des parties communes (voiries, réseaux, espaces verts...) jusqu'à une éventuelle rétrocession de ces équipements à une personne publique (commune, agglomération...).

La noue et le futur bassin de rétention seront réalisés sur des emprises foncières communales et seront entretenus directement par la commune.

### **Avis du commissaire enquêteur**

#### Proximité immédiate de lignes à haute tension

Voir avis du commissaire enquêteur contribution n° 1

#### Gestion des eaux usées

Les eaux usées des habitations du lotissement La Sapinière seront collectées en limite de chaque parcelle par l'intermédiaire d'un pot de branchement, puis canalisées par des conduites enterrées de diamètre 200 mm qui seront raccordées au collecteur eaux usées existant du lotissement Pont de Pierre. Ce raccordement se fera par le passage sur le terrain d'un propriétaire privé du lotissement Pont de Pierre, avec lequel la SAS Francelot a conclu une convention de servitude jointe en annexe 2 de son dossier de demande

d'autorisation environnementale. Les eaux usées seront ensuite acheminées, avec celles du lotissement Pont de Pierre, jusqu'à la station d'épuration de Richement.

Le réseau eaux usées du lotissement Pont de Pierre et la station de Richemont sont gérés par le SIAVO, par délégation de la communauté d'agglomération. Le SIAVO, après étude du dossier de demande du permis d'aménager déposé par la SAS Francelot en juin 2025, a émis un avis favorable au raccordement du futur lotissement La Sapinière le 23/07/2025 (voir annexe 1 : permis d'aménager et avis des services). Il a également émis un avis favorable le 29/07/2025 dans son courrier d'envoi du Porté à Connaissance à l'unité Police de l'Eau de la DDT (voir annexe 11 : courrier SIAVO Porté à Connaissance DDT), dans lequel il confirme que la capacité hydraulique du réseau est en mesure d'accepter le débit des eaux usées générées par le projet.

A l'instar du SIAVO, j'estime que ce raccordement ne devrait pas créer de difficulté, à condition bien évidemment que la SAS Francelot respecte les prescriptions techniques qu'imposera le syndicat dans l'autorisation de raccordement qu'il accordera au moment de la réalisation des travaux. En considérant les ratios habituels, les 72 habitations des deux tranches du projet représenteront un supplément de charge hydraulique de l'ordre de 50 m<sup>3</sup>/jour, ce qui me paraît supportable par le réseau existant du lotissement Pont de Pierre. Par ailleurs la station d'épuration de Richement fonctionne plutôt bien. Il lui reste une capacité importante en matière de traitement de la charge organique. Elle présente un léger problème d'eaux claires parasitaires mais le réseau eaux usées du lotissement La Sapinière étant en séparatif comme celui du Pont de Pierre, il n'aggraverait aucunement ce problème.

#### Gestion des eaux pluviales

Voir avis du commissaire-enquêteur contribution n° 1

Dans ses courriers du 23/07/2025 et du 29/07/2025, le SIAVO a également émis un avis favorable sur le principe de gestion des eaux pluviales du lotissement.

#### Aménagement et gestion des espaces publics

La voirie, les trottoirs, les parkings publics n'appellent pas de remarque de ma part. Ils me paraissent présenter les fonctionnalités nécessaires et leurs dimensions sont conformes aux normes en vigueur.

En revanche je recommande vivement à la SAS Francelot et à la commune, puisque c'est cette dernière qui réalisera les travaux, d'apporter une attention particulière à l'accès du lotissement sur la RD9 et aux mesures de sécurité qui l'accompagneront. Cet accès se situe en agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h, mais le trafic sur la RD 9 est conséquent (trafic moyen journalier tous véhicules : 5738, dont 141 poids-lourds) et, selon le Directeur général des services de la commune, certains véhicules passent à des vitesses supérieures. La réalisation d'un plateau ralentisseur sur la RD9 ou bien un aménagement du tracé avec des chicanes douces me paraît être le minimum à réaliser

au droit de l'accès au lotissement ainsi que l'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables sécurisées pour rejoindre les réseaux existants en périphérie.

La SAS Francelot indique que le bassin de rétention-infiltration et la noue de déconnexion seront remis à la commune dès la fin des travaux du lotissement. Cette dernière aurait ainsi immédiatement la responsabilité de leur surveillance et de leur entretien. Il me paraît indispensable d'avoir la confirmation de la commune que je vais interroger.

La SAS Francelot indique que le réseau pluvial, qui assurera le transit des eaux de ruissellement du domaine public du lotissement vers le bassin de rétention-infiltration, fera partie des équipements d'intérêt collectif (parties communes) gérés par l'association syndicale libre (ASL) des futurs propriétaires. Il me paraît préférable que ce réseau reste sous la responsabilité de la SAS Francelot jusqu'à sa rétrocession au SIAVO. En effet il est assez fréquent que les ASL connaissent des problèmes de carence en matière d'entretien et de surveillance, notamment s'agissant des réseaux pluviaux. Or, comme déjà indiqué, si les principes de gestion des eaux pluviales adoptés par la SAS Francelot me paraissent sécurisants c'est à la condition impérative que les ouvrages soient correctement et régulièrement entretenus et surveillés.

### **5-3 Contribution n° 4 déposée sur le registre le 19/03/2026**

Cette contribution a été déposée par la même personne qui a fait la contribution n° 1. Elle porte sur plusieurs points dont certains déjà évoqués dans la contribution initiale.

#### Premier point :

Les réponses apportées sont faites par le promoteur aux questions posées c'est surprenant et forcément la véracité des réponses n'est pas compatible avec l'indépendance au projet.

#### Second point :

Impact RTE : selon le promoteur tout va bien. Mais aujourd'hui le changement climatique a modifié l'impact de la résistance des lignes à haute tension aux tempêtes. RTE peut-il garantir qu'il n'y a aucun risque à la suite d'une tempête sur les habitants en cas de dégâts sur les pylônes et les câbles ? Réponse attendue par RTE sur la garantie des installations. Sur les deux dernières années des dizaines d'incidents signalés suite aux tempêtes. Quel est aussi le risque incendie chute d'un câble y compris sur le bois Saint Hubert?

#### Troisième point :

Ce projet appelle de sérieuses réserves quant à sa légalité au regard des règles d'urbanisme et du droit de l'environnement.

Sur l'atteinte aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Le projet prévoit l'urbanisation d'un espace actuellement naturel, en continuité immédiate d'un massif boisé. Il apparaît en contradiction avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, imposant une réduction significative de la consommation d'espaces naturels (Zéro Artificialisation Nette – ZAN). Aucune justification sérieuse ne semble démontrer l'absence d'alternative, notamment en matière de densification urbaine.

Sur l'atteinte aux continuités écologiques.

Le secteur concerné constitue une zone de transition entre espace urbanisé et milieu forestier, participant au fonctionnement écologique du bois Saint-Hubert, identifié comme réservoir de biodiversité. La présence régulière de faune sauvage, notamment de chevreuils, atteste de l'existence d'un corridor écologique actif. L'urbanisation projetée est de nature à fragmenter cet habitat et à porter atteinte aux déplacements des espèces. Quelle a été le résultat du comptage effectué sur la faune ? A noter la présence d'un mirador en lisière du bois face à mon domicile donc présence de chasseurs, donc de gibiers y compris sangliers. Ces éléments auraient dû faire l'objet d'une analyse approfondie au titre des continuités écologiques (trame verte et bleue).

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

Il existe un doute sérieux quant à la complétude de l'étude d'impact environnemental, notamment en ce qui concerne : les effets cumulés avec le lotissement existant, l'impact sur la faune locale, la proximité immédiate du bois classé en zone naturelle. Une insuffisance sur ces points est susceptible d'entacher la légalité du projet.

Sur les risques liés à l'imperméabilisation des sols

Le projet entraîne une artificialisation significative des sols dans un secteur susceptible de présenter des écoulements vers des zones habitées situées en contrebas. A titre d'exemple, à quelques centaines de mètres, un glissement de terrain a eu lieu au cimetière de Uckange. Quel est l'impact du bétonnage des sols réel et qui sera responsable juridiquement en cas d'incident ? Merci d'établir les responsabilités juridiques sur ce projet. Et y a-t-il oui ou non un risque sur les habitations existantes en bas du terrain qui est fortement imbibé après des pluies intenses. L'absence d'analyse approfondie de ces risques est de nature à méconnaître le principe de prévention prévu par le Code de l'environnement.

Effectivement, je me pose la question d'un tel projet et le but recherché, destruction d'un espace pour les animaux, sangliers, chevreuils, hérissons, lièvres, faisans...

Je ne peux pas avoir accès à l'ensemble des constructions et permis délivrés sur la commune. Ma question est quelle utilité publique et indispensable par rapport aux ambitions climatiques et enjeux sur l'environnement.

Quelques exemples :

Permis pour construction de 10 logements (rue Privée) à Uckange : 710 m<sup>2</sup> de surface.

Permis extension de 24 logements (rue Neuve).

Permis construction de 9 logements (rue Jean Moulin).

Permis construction de 37 logements (Place de la République).

Permis extension de 2 logements + commerces (rue de la Gare).

Permis extension de 2 logements (rue de Budange)

Permis aménagement de bureaux (rue de l'Église).

Permis extension industriel (ZA route de Vitry)

Ces exemples, issus de la base publique des permis (Sit@del2), montrent une réelle activité de délivrance de permis sur des logements et autres constructions.

Dans ce contexte, l'autorisation d'un nouveau lotissement dans une zone verte, à proximité d'un espace boisé et sous des lignes à haute tension, apparaît en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et de protection de l'environnement affichés par l'État.

Je tenais également à faire part de la mise en place d'une pétition sur le sujet qui a obtenu 80 signatures et 2569 vues. <https://c.org/D9rzb7mJ42>

En conclusion, 4 axes que je retiens sur ce projet sans évoquer la perte de jouissance de ma vue sur cet espace naturel et forcément la dépréciation de mon bien qui peut aller jusqu'à 20% en fonction des autres nuisances et de l'agencement du projet...

#### 1. Artificialisation évitable (ZAN)

Le projet consomme un espace naturel en continuité directe d'un massif boisé, alors que des alternatives en densification existent.

#### 2. Atteinte à un corridor écologique

La zone constitue une interface entre urbanisation et milieu forestier, utilisée par la faune sauvage (chevreuils). Son artificialisation rompt la continuité écologique.

### 3. Risque hydrologique

L'imperméabilisation des sols en zone de pente est susceptible d'aggraver les phénomènes de ruissellement vers les zones habitées situées en contrebas.

4. Menace liée aux infrastructures électriques aériennes en conditions météorologiques extrêmes.

## Réponses apportées par la SAS Francelot le 31/03/2026

### 1. Réponse au point un :

Les réponses aux contributions déposées sur la plateforme sont fournies par le pétitionnaire, conformément à ce que prévoit la nouvelle procédure de consultation du public dite « procédure parallélisée ». Elles reposent sur les analyses et conclusions des différents organismes et intervenants qui participent à l'instruction du dossier (bureaux d'études hydrauliques, réseaux, concessionnaires, organismes publics, etc.).

### 2. Réponse au point deux :

RTE (Réseau de Transport d'Électricité) est une entreprise publique chargée de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité du réseau haute tension sur l'ensemble du territoire national.

Les ouvrages de transport d'électricité (pylônes, lignes) sont conçus selon des normes françaises et européennes strictes. Conformément à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001, ils sont dimensionnés pour résister à des conditions extrêmes : vents violents, neige, givre et fortes chaleurs. Selon la zone, les lignes doivent supporter :

- des vents de 120 à 150 km/h, voire 180 km/h pour les régions les plus exposées
- des accumulations de givre de 10 à 20 mm
- des températures supérieures à 80 °C.

Ainsi, les lignes situées au droit du futur projet ont résisté à la tempête Lothar de 1999 (rafales à 155 km/h), aux tempêtes hivernales récurrentes (vents de 100 à 120 km/h) et aux épisodes de sécheresse de 2003 et 2018-2022.

### 3. Réponse au point trois :

La Loi « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) des sols, adoptée le 8 août 2021, vise à limiter l'artificialisation des sols en encadrant l'urbanisation et en favorisant la densification des zones déjà bâties.

Le PLU de la commune d'Uckange, approuvé le 6 février 2020, est antérieur à cette loi. Son intégration dans le cadre légal ZAN nécessitera une révision future des documents d'urbanisme. Néanmoins, le PLU intègre déjà les objectifs environnementaux du Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), notamment :

- limiter l'étalement urbain ;
- préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- intégrer la trame verte et bleue ;
- prendre en compte l'énergie, l'air, l'eau et la biodiversité.

Ces exigences sont mises en œuvre via le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations d'aménagement et des règles locales favorisant une gestion raisonnée de l'espace. Une étude d'impact a été réalisée à cet effet.

Comme le montre le nombre important de permis de construire que vous citez, la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain et dents creuses est importante sur la ville de Uckange. C'est parce que la demande et les besoins en habitat sont forts, que ce soit pour les seniors, les jeunes ménages, les familles monoparentales, les travailleurs frontaliers qui veulent se rapprocher du Luxembourg. Uckange est la commune du Val de Fensch qui regagne le plus d'habitants depuis 2015. C'est la raison pour laquelle la commune, en plus des possibilités de construire en renouvellement urbain, a ouvert à l'urbanisation la zone qui se trouve dans la continuité urbaine du Pont de Pierre dans le cadre de la révision du PLU approuvé en 2020.

Remarque : aucun recours n'a été exercé par un tiers ou une association contre le PLU approuvé en 2020 ou le permis d'aménager du lotissement La Sapinière délivré en 2025.

S'agissant du glissement de terrain dont vous faites état, la mairie m'indique que le contexte est totalement différent. Le terrain du cimetière est marqué par une forte pente, en moyenne de 12 %, 29 % par endroit alors que le projet Francelot présente une pente moyenne à 4% orientée du Sud vers le Nord-Est. Les études de sols que la commune a fait réaliser par Compétence Géotechnique lors du PLU et celles que Francelot a fait réaliser par Geotech pour le projet de lotissement montrent qu'il n'y a aucun risque de glissement de terrain.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, ni d'étude d'impact, sa surface totale étant inférieure à 5 ha et sa surface de plancher inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (les deux tranches projets cumulées).

Le secteur Pont de Pierre comprend une zone aménageable (1AU) de 7,76 ha, dont seuls 4,2 ha seront aménagés. Cette organisation permet de préserver les 2,66 ha du bois de Saint-Hubert et de conserver la zone humide au bas du Pont de Pierre.

Une zone tampon de 25 à 30 m sera aménagée entre le projet et la forêt, garantissant la protection des continuités écologiques, de la biodiversité et des sols forestiers. Les premiers bâtiments seront implantés à 40 m de la lisière, limitant impacts visuels,

sonores et lumineux. Le projet s'implante sur des landes à faible valeur écologique, régulièrement défrichées par RTE.

Après réalisation du projet, moins de 50 % des surfaces seront imperméabilisées par des voiries, des bâtiments et des places de stationnement. La gestion des eaux pluviales, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, s'effectuera entièrement par infiltration, redonnant ainsi au site l'intégralité des eaux captées sur les parties imperméabilisées.

### **Avis du commissaire enquêteur**

#### Qui doit répondre aux observations et questions du public ?

C'est effectivement au porteur de projet de répondre aux observations et questions du public, que ce soit dans le cadre d'une enquête publique ou d'une consultation du public. L'avantage de la consultation du public c'est qu'elle permet une interactivité puisqu'elle dure 3 mois et qu'elle s'appuie sur une plateforme dématérialisée, le porteur de projet pouvant ainsi répondre et expliquer son projet au fil de l'eau. Quant au commissaire enquêteur, il formalise son avis sur les réponses apportées, et plus généralement sur le projet, dans le rapport et les conclusions qu'il produit dans les 3 semaines après la fin de la consultation du public.

#### Risques d'incident sur les câbles ou les pylônes

L'avis que rend RTE sur une demande de permis d'aménager ou de permis de construire prend en compte l'ensemble des enjeux de sécurité, y compris celui de la rupture ou du décrochage d'un câble. C'est pourquoi l'avis RTE impose des distances de sécurité pour les constructions. Dans le cas du projet de lotissement La Sapinière un travail de conception minutieux a été réalisé par la SAS Francelot avec RTE : un polygone d'implantation a été déterminé sur chaque parcelle, en dehors de ce polygone aucune construction ne sera possible. Je rappelle que RTE, qui a rendu un avis favorable sur le permis d'aménager du lotissement, sera également consulté pour accord sur chacun des permis de construire.

Dans sa réponse la SAS Francelot rappelle que les installations de RTE répondent à l'arrêté du 17/05/2001 qui impose des conditions techniques visant à garantir leur solidité dans des conditions extrêmes. Par ailleurs RTE réalise un programme d'inspection annuelle de ses installations (état des câbles, des isolateurs, des pylônes...), avec l'aide de drones si nécessaire. Depuis 2020, RTE déploie également le système d'ingénierie prédictive OLLA qui modélise le vieillissement des câbles et leur perte de résistance en fonction des données issues des inspections, des historiques de charge électrique (pics, échauffements...) et de modèles météorologiques qui intègrent les épisodes extrêmes, ce qui permet de programmer leur remplacement et d'éviter les problèmes.

Mais le risque zéro n'existe pas et des incidents peuvent toujours arriver. Il faut cependant noter, comme l'indique la SAS Francelot, qu'il n'y a jamais eu d'incident grave répertorié sur les lignes électriques qui surplombent le site du projet de lotissement, même lors d'événements extrêmes comme la tempête de 1999.

### Atteinte aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

Le PLU de Uckange approuvé en février 2020 est antérieur à la loi Climat-Résilience d'août 2021. Il devra être rendu compatible avec la loi et avec le ZAN (zéro artificialisation nette) au plus tard pour le 2/02/2028, d'ici là le document reste applicable.

Comme l'indique la SAS Francelot, le PLU a cependant intégré l'exigence de sobriété foncière puisqu'il est compatible avec les lois Grenelle sur l'environnement de 2009 et 2010, lesquelles avaient déjà fixé des exigences fortes pour limiter l'artificialisation des sols. Il met d'abord la priorité sur la densification et la construction en renouvellement urbain sur des terrains déjà urbanisés (friches urbaines, dents creuses) pour atteindre l'objectif des 640 logements neufs qu'il s'est fixé. C'est ce qui explique les nombreux permis de construire délivrés ces dernières années en milieu urbain. Il ouvre à l'urbanisation 8.63 ha (dont la zone de 7,76 ha) sur la période 2016-2035. C'est une division par plus de 6 des 55 ha consommés sur la période 1996-2015 des 20 années précédentes, comme cela est mentionné dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. C'est bien au-delà de la division par 2 du rythme d'artificialisation qu'impose le ZAN. La mise en compatibilité du PLU avec la loi Climat-Résilience et avec le ZAN devrait donc pouvoir se faire assez aisément d'ici février 2028.

Quant au choix des 2 nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, il résulte d'une démarche d'évaluation multicritères (desserte, raccordement aux réseaux, environnement, prise en compte des risques, prise en compte des zones de bruit de l'autoroute A 30...) des différentes potentialités de développement communales, menée par le bureau d'études OTE dans le cadre de l'évaluation environnementale qu'il a réalisée pour le PLU.

La zone 1AU sur laquelle est prévu le lotissement, est définie dans le PLU par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit la création de 150 logements sur la totalité des 7.76 ha constructibles, à comparer au projet de lotissement La Sapinière limité à 4.2 ha et 72 logements au total afin de réduire les impacts environnementaux. L'artificialisation des sols sera ainsi réduite par rapport à ce qui était prévu initialement. Je considère donc que le projet de lotissement La Sapinière ne crée pas d'atteinte significative à l'exigence de sobriété foncière.

### Atteinte aux continuités écologiques et insuffisance de l'évaluation environnementale

Atteinte aux continuités écologiques : voir avis Commissaire-enquêteur contribution n° 1

Insuffisance de l'évaluation environnementale : comme indiqué par la SAS Francelot, le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, la préfecture l'a d'ailleurs précisé dans l'avis de consultation du public. La réalisation d'une étude d'impact permettant d'appréhender finement l'ensemble des effets sur l'environnement et la santé humaine n'est donc pas nécessaire. En revanche, le dossier de demande d'autorisation comporte l'étude d'incidence mentionnée à l'article L.181-8 du code de l'environnement. Contrairement à une étude d'impact, l'étude d'incidence est proportionnée à

l'importance du projet et cible essentiellement les enjeux identifiés. Dans le cas du lotissement La Sapinière, le principal enjeu identifié est la gestion des eaux pluviales.

#### Risques de ruissellement vers le lotissement Pont de Pierre liés à l'imperméabilisation des sols

Voir avis commissaire enquêteur contribution n° 1

#### Mise en place d'une pétition en ligne

L'intervenant fait mention dans sa contribution d'une pétition qu'il a mise en ligne sur la plateforme dématérialisée Change.Org et qui a déjà recueilli 80 signatures. Cette plateforme est administrée par une entreprise américaine, qui regroupe plus de 300 millions d'utilisateurs dans le monde et permet à toute personne ou organisation de lancer une pétition sur un sujet de son choix. Je m'y suis rendu et j'ai pu faire une capture d'écran de cette pétition (voir annexe 12 : pétition en ligne). En revanche il n'est pas possible d'accéder à la liste des signataires. Seul un bandeau déroulant fait circuler à l'écran ceux les plus récents. Il me semble que bon nombre d'entre eux ne résident ni à Uckange, ni en Moselle. Ils sont certainement opposés par principe à la réalisation de lotissements et à l'artificialisation des sols. Cette pétition ne me paraît donc pas vraiment exploitable. L'intervenant mentionne cette pétition dans sa contribution mais n'en a fait aucune diffusion, ni au porteur de projet, ni à la mairie, ni à la préfecture.

### **5-4 Contribution n° 5 déposée sur le registre le 25/03/2026**

Cette contribution a été déposée par la même personne qui a fait la contribution n° 1 et la contribution n° 4. Elle réitère à nouveau ses craintes vis-à-vis de la fiabilité des installations de RTE compte tenu du changement climatique et de la répétition des événements météorologiques extrêmes.

Faisant suite à la réunion du 24 mars à la mairie d'Uckange concernant la création du lotissement et enquête environnementale.

Sur la question des lignes à haute tension et sur le risque d'un décrochage en cas de vent violent, l'agencement qui est également promoteur dans ce dossier n'a précisé que des normes liées à des préconisations verticales et fait état qu'un rapport de RTE de 2018 qui autorise le projet. A la question posée s'il existe des normes de distances horizontales et y compris dans le power point présenté les distances de sécurité en cas de décrochage ne sont pas détaillées et le promoteur n'a pu donner des chiffres ou explications.

Il a été précisé qu'il y avait des servitudes de passage de RTE d'une distance de 5 m pour sécuriser les habitations existantes ; Document en ma possession de l'époque de la

construction de la maison fait par la mairie d'Uckange. Une autre personne fait part également part d'une distance de 5 m.

Je note et n'étant pas spécialiste qu'il faudrait que RTE apporte une réponse sur ce sujet., De plus les évènements climatiques sont de plus en plus nombreux et violents.

En France, les règles de distances de sécurité pour les lignes à très haute tension (THT, généralement 225 kV et plus) près des habitations intègrent les risques de décrochage de câbles, via les servitudes de passage définies par RTE et les normes comme NF C 11-201. Ces distances horizontales et verticales sont augmentées pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles, évitant ainsi les contacts en cas de chute ou de balancement excessif. Au niveau européen, les normes IEC (comme IEC 60071) guident les pratiques nationales sans imposer d'uniformes strictes.

#### Distances Françaises pour THT

Pour les lignes THT (ex. 225-400 kV), les distances minimales près des habitations sont : Horizontale : 5 m minimum de la ligne, augmentée pour l'effet vent (souvent 7-10 m effectifs) ; 15 m des pylônes

Verticale : 5 m minimum sous la ligne (position la plus basse des câbles en conditions défavorables : température haute, vent nul)

Ces valeurs protègent contre le décrochage, avec zones supplémentaires (ex. 6 m autour des pylônes pour tensions de défaut)

#### Règles Européennes

L'Europe suit les normes IEC pour les distances de sécurité, adaptées localement (ex. Allemagne ajuste par sol et urbanisme). Pas de directive unique sur le décrochage, mais CIGRÉ recommande des calculs climatiques pour balancement des câbles. En France, cela s'aligne via NF C 11-201 et Arrêté Technique du 17 mai 2001.

#### Mesures Spécifiques Décrochage

En cas de risque de chute de câbles (vent, surcharge), RTE impose d'informer pour tout terrassement sous ligne ou à <35 m des pylônes, et interdit remblais affectant la stabilité

Haies vives à 6 m des pylônes préviennent escalade et contacts ; végétation limitée à 5m des câbles en position extrême. Pour constructions, Code du travail (R.4534-107) renforce ces distances lors d'interventions

Cela ajoute également la responsabilité en cas de chute, merci de faire préciser l'engagement juridique et évaluation du risque par RTE.

Peut-il y avoir un risque de décrochage d'un câble et les conséquences associées pour les habitants en cas de vents violents, Oui ou Non ?

### Réponses apportées par la SAS Francelot le 02/04/2026

Nous avons bien pris connaissance de votre interrogation concernant la présence de lignes à très haute tension (THT) à proximité du projet, et plus particulièrement du risque de décrochage de câbles en cas de vents violents.

Il convient de préciser que les lignes exploitées par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sont conçues, dimensionnées et entretenues selon des normes techniques extrêmement strictes, notamment la norme NF C 11-201 et les référentiels européens issus de la Commission électrotechnique internationale ainsi que l'Arrêté Technique du 17 mai 2001. Ces règles intègrent précisément les conditions climatiques extrêmes (vents violents, givre, variations de température).

#### 1. Sur le risque de décrochage de câble

En pratique, le risque de décrochage d'un câble est extrêmement faible. Les lignes sont conçues avec :

- des coefficients de sécurité élevés,
- des dispositifs mécaniques redondants,
- des études intégrant les vents extrêmes historiques et majorés.

Les cas de rupture ou de chute de câble restent exceptionnels à l'échelle nationale et sont généralement liés à des événements climatiques hors normes (tempêtes majeures). Les lignes situées au droit du futur projet ont résisté à la tempête Lothar de 1999 (rafales à 155 km/h), aux tempêtes hivernales récurrentes (vents de 100 à 120 km/h) et aux épisodes de sécheresse de 2003 et 2018-2022.

#### 2. Sur les distances de sécurité

Les distances réglementaires ne se limitent pas à une simple valeur fixe (comme 5 m), mais résultent de calculs intégrant :

- la flèche maximale des câbles (position la plus basse),
- leur balancement sous l'effet du vent,
- les marges de sécurité.

Ces servitudes sont définies et contrôlées par RTE et les services de l'État. Ainsi, un projet autorisé respecte nécessairement ces distances de sécurité, y compris dans des conditions météorologiques défavorables.

#### 3. Sur la prise en compte du vent et du changement climatique

Les hypothèses de calcul utilisées par RTE incluent déjà entres autres :

- des vents extrêmes, de 120 à 150 km/h, voire 180 km/h pour les régions les plus exposées ;
- des accumulations de givre de 10 à 20 mm ;
- des températures supérieures à 80 °C.

Ces paramètres sont régulièrement actualisés selon les retours d'expérience (tempêtes de 1999, etc.), ce qui garantit un niveau de sécurité adapté.

#### 4. Sur la responsabilité et le contrôle

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est responsable

- de la sécurité des ouvrages,
- de leur maintenance,
- de leur conformité réglementaire.

Le projet ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les servitudes existantes, après vérification par les autorités compétentes. Un avis favorable a été donné par RTE pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU le 5 décembre 2018. De même, lors de l'instruction de la demande, RTE a donné son autorisation pour la réalisation du projet de lotissement sous les lignes à haute tension le 31 juillet 2025.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Voir avis commissaire enquêteur contribution n° 4

Cette nouvelle réponse de la SAS Francelot est détaillée et me paraît répondre assez précisément à chacune des craintes exprimées dans la contribution au sujet de la fiabilité des installations RTE et de la prise en compte des risques.

L'intervenant signale une servitude de passage RTE d'une largeur de 5 m sur le terrain d'assiette du futur lotissement à l'arrière des parcelles du Pont de Pierre. Mais RTE n'en fait pas état dans les avis qu'il a donnés sur la révision du PLU et plus récemment sur la demande de permis d'aménager. De plus aucune servitude n'est répertoriée au livre foncier.

#### **5-5 Contribution n° 6 déposée sur le registre le 25/03/2026**

Cette contribution fait suite à la réunion publique du 24/03/2026. Son auteur semble indiquer avoir été convaincu par les explications données sur le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu pour éviter tout ruissellement ou tout débordement vers le lotissement Pont de Pierre. Mais il s'inquiète sur un risque potentiel d'assèchement des sols que pourrait produire l'imperméabilisation ainsi que sur les conséquences pour les constructions du lotissement Pont de Pierre, compte tenu du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

L'impact sur le ruissellement des eaux a été démontré et les prises en compte ont été expliquées et concerne essentiellement la partie basse du projet, mais des interrogations demeurent.

La partie haute et artificialisation va générer un risque sur l'imperméabilité des sols. Pouvez-vous démontrer, étude hydrogéologique à l'appui, que le projet ne va pas modifier les flux d'eau souterrains et provoquer un assèchement des terrains voisins, avec un risque de fissuration des habitations lié au retrait-gonflement des argiles ? (aujourd'hui, sur la partie haute à environ 2 m de profondeur, on peut trouver de l'eau).

Si dans 2 ou 3 ans ma maison fissure à cause d'un assèchement du sol, qui sera juridiquement responsable : la commune qui a autorisé le projet, le promoteur ? Avez-vous modélisé l'impact du projet sur l'équilibre hydrique local avant/après travaux, ou prenez-vous le risque d'un déséquilibre sans en mesurer les conséquences sur les riverains ?

L'étude environnementale peut-elle préciser s'il y a un risque assèchement et risque de fissures sur les maisons existantes ?

Pouvez-vous confirmer si cette zone constitue une zone d'infiltration alimentant la nappe phréatique, et quelles seront les conséquences de son artificialisation sur cet équilibre hydrique qui de plus avec le changement climatique interroge sur les épisodes de sécheresse ?

### **Réponses apportées par la SAS Francelot le 02/04/2026**

Nous prenons note des interrogations concernant l'impact du projet sur le ruissellement, les écoulements souterrains et les risques associés (assèchement des sols, retrait-gonflement des argiles, fissuration des constructions).

Nous apportons les éléments de réponse suivants :

#### 1. Prise en compte de la gestion des eaux

Le projet a été instruit conformément aux dispositions applicables du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des risques.

Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique intégrée au dossier réglementaire. Celle-ci vise à garantir :

- la non-aggravation du ruissellement vers l'aval,

- la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment par infiltration lorsque les conditions le permettent,
- et la mise en place d'ouvrages adaptés (rétention/infiltration) dimensionnés selon les prescriptions en vigueur.

Les aménagements projetés intègrent des dispositifs visant à assurer la non-aggravation des écoulements et à compenser les effets de l'imperméabilisation, conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

## 2. Sur les flux d'eau souterrains

À ce stade, les études réalisées n'ont pas mis en évidence de modification significative des écoulements souterrains susceptible d'entraîner un assèchement des terrains voisins.

Le projet n'implique pas de pompage ni de drainage profond de nature à perturber durablement ces équilibres.

En conséquence, aucun risque d'assèchement des terrains voisins directement imputable au projet n'est établi.

## 3. Risque de retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est principalement lié :

- aux conditions climatiques (alternance sécheresse / réhydratation),
- à la nature des sols,
- et à la gestion des eaux à proximité immédiate des constructions.

Les dispositions prévues dans le projet visent à éviter toute modification brutale du régime hydrique des sols. En l'absence de modification notable et durable du régime hydrique des sols imputable au projet, aucun lien direct entre celui-ci et un risque accru de désordres sur les constructions riveraines ne peut être retenu

## 4. Modélisation et évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet intègre l'analyse des impacts hydrauliques et hydrologiques, avec une approche avant/après aménagement.

Les conclusions indiquent que le projet, compte tenu des mesures prévues, ne génère pas de déséquilibre hydrique significatif à l'échelle locale.

## 5. Fonction d'infiltration et nappe phréatique

La zone participe effectivement, comme tout sol naturel, aux phénomènes d'infiltration. Toutefois :

- l'aménagement maintient des surfaces perméables,
- des dispositifs d'infiltration sont prévus,
- ce qui permet de préserver en partie les fonctions de recharge locale.

## 6. Responsabilité juridique

En cas de dommage avéré imputable au projet, la responsabilité est appréciée au cas par cas, sur la base d'expertises techniques.

De manière générale :

- le maître d'ouvrage est responsable de la bonne réalisation des travaux et de leurs impacts,
- la collectivité intervient dans le cadre de l'instruction et de la délivrance des autorisations, dans le respect des réglementations en vigueur.

Toute mise en cause suppose la démonstration d'un lien de causalité direct entre le projet et les désordres constatés.

Nous restons attentifs aux préoccupations des riverains et veillons à ce que le projet respecte l'ensemble des exigences réglementaires en matière de gestion de l'eau et de prévention des risques.

### **Avis du commissaire enquêteur**

J'estime que le système de gestion des eaux pluviales prévu pour le lotissement La Sapinière ne créera aucun impact significatif sur l'hydrologie des sols et sur le cycle de l'eau dans les terrains puisque qu'il repose sur l'infiltration intégrale dans le périmètre du projet des ruissellements générés par les surfaces imperméabilisées.

Aujourd'hui la pluie qui tombe sur le terrain est majoritairement infiltrée sauf dans sa partie basse côté Est où une partie des eaux ruisselle vers le bassin communal et le carneau.

Lorsque le lotissement sera réalisé la pluie continuera à s'infiltrer normalement sur une moitié du terrain puisque les surfaces imperméabilisées ne représentent qu'une moitié de sa superficie. Les eaux de pluies générées par les surfaces imperméabilisées seront elles aussi intégralement infiltrées :

- dans le bassin de rétention créé par la SAS Francelot dans le périmètre du projet pour retenir et infiltrer les ruissellements issus du domaine public.
- dans des dispositifs de rétention-infiltration individuels que chaque propriétaire aura l'obligation d'installer pour gérer ses eaux de pluie sur sa parcelle.

Donc, comme l'indique la SAS Francelot, le bilan hydrologique des sols à l'échelle du périmètre du projet ne sera pas affecté. L'infiltration sera peut-être répartie sur le terrain de façon un peu moins homogène qu'aujourd'hui mais cela n'aggraveras pas le risque de retrait-gonflement des sols de fondation des maisons riveraines du lotissement Pont de Pierre puisque ces dernières resteront éloignées d'au moins une quinzaine de mètres des dispositifs d'infiltration et que les travaux du lotissement ne comportent aucun terrassement, ni drainage profond. Le fond du bassin d'infiltration-rétention créé par la SAS Francelot sera quasiment au niveau du terrain naturel et les dispositifs d'infiltration

à la parcelle auront une profondeur maximale de 1m 50. La nappe phréatique est plus basse et son fonctionnement ne sera pas affecté.

## **5-6 Contribution envoyée par courrier postal à la préfecture**

L'avis de consultation du public donnait la possibilité d'adresser ses observations ou questions sous format papier par voie postale à la préfecture de la Moselle, durant le temps de la consultation. Une seule personne a fait usage de cette possibilité mais son courrier, daté du 13/04/2026 et arrivé en préfecture le 15/04/2026, est hors délai, la consultation du public prenant fin le 7/04/2026. Cette personne a aussi déposé plusieurs contributions sur le site internet dédié (contributions n° 1, 3 et 4), dans lesquelles on retrouve tous les points évoqués dans son courrier du 13/04/2026. La SAS Francelot a apporté des réponses sur chacun de ces points. Ces réponses figurent intégralement dans le présent rapport, suivies pour chacune d'elles de mon avis.

C'est aussi cette personne qui a mis en ligne la pétition contre le projet qui a recueilli 80 signatures sur le site Change.Org. Je note qu'elle ne la joint pas, ni ne l'évoque dans son courrier adressé au Préfet, ce qui confirme que cette pétition n'est pas exploitable.

Même s'il est hors délai, je mets pour information ce courrier envoyé en préfecture en annexe à mon rapport (voir annexe 13 : contribution envoyée hors délai par courrier postal).

## **5-7 Observations et questions exprimées lors des 2 réunions publiques**

Une seule personne a assisté à la réunion publique d'ouverture le 12/01/2026. Il s'agit d'un habitant, situé au cœur du lotissement Pont de Pierre, qui souhaitait surtout s'informer sur le projet. Six personnes ont assisté à la réunion publique de clôture le 24/03/2026. Il s'agit d'habitants du lotissement Pont de Pierre qui sont des riverains directs du projet. Quatre d'entre eux ont exprimé clairement une opposition au projet. Les débats ont été foisonnants et parfois vifs.

Les thématiques abordées au cours des réunions publiques ont été les suivantes :

- Dégradation du cadre de vie des habitants du lotissement Pont de Pierre.
- Risques occasionnés par la proximité immédiate des lignes à haute tension.
- Les atteintes à la biodiversité et à la faune. Absence d'étude d'impact sur la biodiversité et la faune.
- Les craintes par rapport à la gestion des eaux pluviales
  - risques d'aggravation des ruissellements vers le lotissement Pont de Pierre.
  - risques liés au fossé d'interception des eaux de ruissellement du bassin versant.

- capacité de stockage du bassin communal actuel qui est parfois plein à ras bord.
- crainte sur un potentiel déséquilibre hydrologique du site qui pourrait conduire à assécher ou au contraire à faire remonter la nappe dans les terrains riverains.
- Nécessité de surveiller et d'entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Prise en compte de la loi Climat-Résilience de 2021 et du ZAN.
- Le raccordement des eaux usées au réseau du lotissement Pont de Pierre.
- L'accès du lotissement sur la rue de Budange (RD9) et la sécurité routière.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu que j'ai mis en ligne sur le site internet de la consultation dans les 8 jours. Ils figurent en annexes 6 et 7 du présent rapport.

## 6 – Questions du commissaire-enquêteur et réponses de la SAS Francelot et ses bureaux d'études

Au fur et à mesure de l'examen du dossier, j'ai été amené à poser à la SAS Francelot et à ses bureaux d'études, deux séries de questions permettant d'éclairer un certain nombre de points portant en particulier sur la gestion des eaux de pluie, sachant que c'est l'enjeu principal du dossier de demande d'autorisation environnementale. Je me suis appuyé sur la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est, élaborée par les services de l'Etat pour guider l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Eau ». J'ai souhaité vérifier que le projet répondait bien à toutes les exigences de cette note.

Le délai de réponse du porteur de projet à ma première série de questions a été relativement long, j'ai été dans l'obligation de le relancer à plusieurs reprises. Ensuite le porteur de projet a pris un rythme tout à fait correct pour répondre à mes autres questions ainsi qu'aux contributions du public. Les réponses suivantes ont été apportées par le porteur de projet et ses bureaux d'études à mes différentes questions :

### 6-1 Questions posées par le commissaire enquêteur le 30/12/2025

**1 – Au sujet du bassin de stockage-régulation créé par la commune pour protéger le lotissement Pont de Pierre.** Le lotissement Pont de Pierre, situé juste à l'aval du futur lotissement La Sapinière, a été construit dans les années 1970/1980. Très rapidement il a été inondé, en particulier dans ses points bas, par les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont d'une surface de 35 ha. Pour pallier ce problème la commune a créé un ouvrage de stockage-régulation d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> au point de concentration des écoulements de la zone sur la parcelle n° 5537 section 0B. Cet ouvrage s'évacue par un collecteur en fond de bassin vers un carneau de transition qui se déverse dans une conduite de diamètre 400 mm, laquelle rejoint le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre. A l'époque cet ouvrage a été réalisé sans

note de calcul préalable et sans procédure administrative. Il semble que depuis l'augmentation de son volume en 2020, par rehaussement des berges, le lotissement Pont de Pierre n'a plus été inondé.

### **Questions :**

1-1 Quand a été construit cet ouvrage ? Depuis sa création quelles occurrences de pluie a-t-on connues sur le secteur (Q10, Q20, Q100) ?

#### **Réponse BEPG**

D'après les informations communiquées par un habitant d'Uckange lors de la réunion publique du 12 janvier 2026, la construction de ce bassin remonte à 15 ans. Avant sa construction, le lotissement Pont de Pierre était apparemment sujet à des arrivées de coulées de boues et de fréquentes inondations par ruissellement.

Il n'existe pas de données fiables permettant de connaître l'occurrence des pluies survenues à Uckange depuis la création du bassin. Néanmoins, depuis la création de ce bassin les problématiques d'inondations et de coulées de boues, en direction du lotissement Pont de Pierre, ont disparues.

1-2 Bien que cet ouvrage ne fasse pas partie du futur lotissement, le bureau d'études du porteur de projet pourrait-il faire un rapide calcul pour connaître son niveau de protection théorique, s'il dispose des données nécessaires.

#### **Réponse OMNITECH**

Après modélisation de l'ouvrage sur la base du relevé géomètre, le bassin de rétention existant dispose d'une capacité de stockage d'environ 440 m<sup>3</sup>.

1-3 Si dans l'avenir la commune devait réadapter les dimensions de cet ouvrage pour augmenter son niveau de protection, disposera-t-elle encore d'assez de place sur le terrain, une fois soustraite la surface nécessaire à la construction du bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales du domaine public du futur lotissement La Sapinière ?

#### **Réponse OMNITECH**

Une augmentation du volume de stockage par remontée du niveau des berges restera envisageable (sous réserve des contraintes spatiales et techniques locales). La création de l'ouvrage d'infiltration dédié au lotissement La Sapinière réduira la surface du bassin versant drainé par l'ouvrage existant, ce qui devrait limiter les apports en eau et donc le besoin d'agrandissement. Si cela se révèle nécessaire, la surface disponible laisse la possibilité de concevoir un nouveau bassin d'interception en amont de ces ouvrages.

### **Avis du commissaire enquêteur**

On ne connaît ni l'intensité ni l'occurrence des pluies survenues à Uckange depuis la création de ce bassin communal, il y a une quinzaine d'années. On ne connaît pas non plus son niveau de protection. Le bureau d'études Omnitech, sur la base du relevé géomètre, évalue son volume de stockage actuel à 440 m<sup>3</sup>. Il est assez conséquent et cela peut expliquer pourquoi, depuis quelques années le lotissement Pont de Pierre n'a plus connu d'inondation, ni de coulée de boues. Mais, à mon avis, au-delà d'une pluie décennale (retour moyen une fois tous les 10 ans), il est fort probable que sa capacité de stockage soit atteinte et qu'il déborde.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que la commune régularise cet ouvrage auprès de l'unité Police de l'Eau de la DDT en produisant assez rapidement un dossier Loi sur l'Eau pour permette d'évaluer son niveau de protection et, le cas échéant, prévoir de l'augmenter soit par nouvelle rehausse des berges, soit en créant un second bassin en amont, sachant que selon le bureau d'études il y a de la place.

Cette régularisation est indépendante de la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente consultation du public, puisque ce bassin communal ne fait pas partie du projet de lotissement la Sapinière. Les principes de gestion des eaux pluviales par infiltration intégrale adoptés pour ce dernier par la SAS Francelot, que ce soit pour le domaine public ou pour les parcelles privées, le rendront transparent du point de vue hydraulique. Il ne perturbera pas, ni n'aggravera le fonctionnement de l'ouvrage communal qui protège le lotissement Pont de Pierre, il devrait même l'améliorer puisque le volume d'eau collecté en provenance du bassin versant sera moindre.

**2 – Au sujet du bassin versant amont.** En page 6 du rapport Géotec, il est indiqué que le bassin versant est en pente descendante en direction du nord-ouest. En page 4 du rapport BEPG, il est indiqué que le bassin versant présente une pente orientée vers le nord-est.

#### **Questions :**

2-1 Afin de lever toute ambiguïté, veuillez schématiser sur un plan du bassin versant les axes d'écoulement des eaux pluviales, en l'état actuel, avant le projet d'urbanisation.

#### **Réponse BEPG**

Actuellement, avant aménagement du lotissement, les eaux de surface ruissellent au sein du bassin versant globalement orienté vers l'ouest, puis se concentrent vers le bassin de rétention communal existant, au nord-est du projet.

Figure 1. Cartographie des écoulements au sein et en amont du projet, avant aménagements



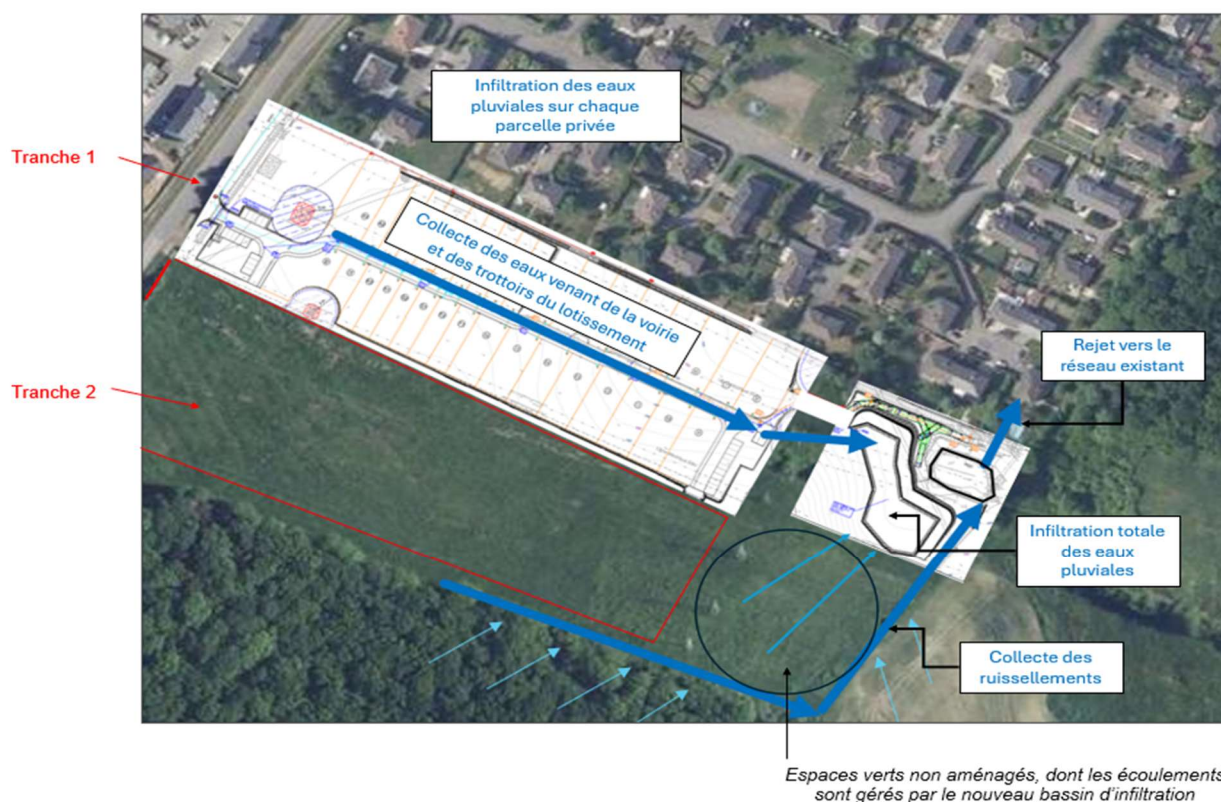
2-2 Veuillez également schématiser sur un plan du bassin versant les axes d'écoulement une fois le projet de lotissement réalisé avec sa noue de déconnexion.

### **Réponse BEPG**

L'aménagement du lotissement ne modifie pas l'exutoire initial des écoulements en provenance du bassin versant amont au projet. La mise en place d'une noue périphérique permettra la collecte des ruissellements et leur acheminement vers le bassin de rétention communal, déjà existant.

Un nouveau bassin de rétention sera mis en place et permettra d'infiltrer l'ensemble des volumes d'eau (jusqu'aux pluies centennales) générés par le domaine public (voirie et trottoir) des tranches 1 et 2 du projet. Ce bassin est également dimensionné pour recevoir et infiltrer les eaux de ruissellements en provenance des espaces verts non aménagés situés en aval de la noue d'interception créée.

Figure 2. Cartographie des écoulements au sein et en amont du projet, avec aménagements projetés.



### **Avis du commissaire enquêteur**

Comme indiqué sur la figure n°1 le bassin versant de 35 ha qui ruisselle vers le lotissement Pont de Pierre est constitué par une grande zone agricole située sur la commune de Richemont, par une partie du bois Saint Hubert et par la prairie où sera implanté le futur lotissement, immédiatement en amont du lotissement Pont de Pierre.

La topographie sépare ce bassin versant en 2 sous-bassins : la partie agricole et la partie du bois Saint Hubert majoritairement pentées vers le Nord-Ouest, la prairie pentée vers le Nord-Est. Un thalweg, situé sur la bordure Est de la prairie, descend vers le bassin communal et constitue l'axe d'écoulement préférentiel de ces deux sous-bassins.

L'aménagement du futur lotissement ne modifiera pas les axes d'écoulement naturels des eaux pluviales en provenance du bassin versant amont au projet. Elles seront gérées par le biais d'une noue de déconnexion qui sera creusée en périphérie du futur lotissement (périmètre des 2 tranches) et qui s'appuiera sur le thalweg existant. Comme indiqué sur la figure n° 2, cette noue collectera les eaux pluviales du bassin versant (zone agricole et bois Saint Hubert) pour les acheminer vers l'ouvrage communal de stockage-régulation. L'exutoire actuel est donc conservé. La quantité d'eau qu'il recevra sera moindre par rapport à la situation actuelle, puisque les eaux pluviales du futur

lotissement seront entièrement traitées par infiltration, que ce soit pour celles du domaine public (création du bassin de rétention-infiltration) ou celles des parcelles privées (création de dispositifs individuels de gestion des eaux pluviales sur chaque parcelle). Le bassin versant qui ruisselle actuellement vers l'ouvrage communal sera ainsi amputée d'une surface de l'ordre d'environ 5 ha correspondant à la majeure partie du terrain situé en aval de la noue de déconnexion (le périmètre du lotissement plus le terrain de près de 1ha situé entre la noue et le futur bassin de rétention-infiltration). La surface du bassin versant sera donc réduite par rapport aux 35 ha actuels. Par ailleurs, la noue de déconnexion, qui sera enherbée, infiltrera une partie des eaux interceptées.

**3 – Au sujet du dimensionnement de la noue de déconnexion.** Les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont du futur lotissement La Sapinière (tranche 1 et tranche 2 ultérieure) seront gérées par une noue de déconnexion permettant leur collecte et leur acheminement vers le bassin de stockage-régulation communal existant.

**Questions :**

3-1 Pour le dimensionnement de cette noue le débit de pointe du bassin versant a été estimé sur la base d'une pluie de retour 10 ans (tableau page 14 du dossier de demande d'autorisation). Comment fonctionnera le fossé au-delà de la pluie décennale ? Débordera-t-il et, dans ce cas, où ira et comment sera géré l'excédent des eaux de ruissellement ?

**Réponse OMNITECH**

Il est précisé page 15 du dossier de demande d'autorisation que l'ouvrage mis en place est surdimensionné. Néanmoins, si l'événement pluvieux dépasse fortement la pluie de retour dimensionnante, la noue de déconnexion risque effectivement de déborder. Selon la topographie du site, l'excédent s'écoulera naturellement, comme c'est le cas aujourd'hui, vers le point bas du terrain où se situent les ouvrages et exutoires existants (bassin, carneau, conduite diamètre 400) qui assurent l'évacuation vers le collecteur du lotissement Pont de Pierre.

**Réponse BEPG**

Ci-joint l'extrait du dossier Loi sur l'Eau modifié. Voir nouvelle rédaction du chapitre 6.3.1

**6.3.1 Dimensionnement de la noue de déconnexion du bassin versant amont**

Le dimensionnement du fossé de déconnexion est déterminé sur la base du débit du bassin versant avant urbanisation (soit une surface de 35 ha). De cette manière le fossé de déconnexion mis en place

permet une gestion du débit généré par le bassin versant, proche de l'initial, avec un rejet dans son exutoire naturel conservé, à savoir : un bassin de rétention existant.

Figure 3. Détermination du débit de pointe du bassin versant à l'état initial (avant urbanisation) - Omnitech

**Débit du bassin versant de l'opération avant urbanisation**

Nom	BV1
Surface S (ha)	35
Pente hydraulique i (m/m)	0,06
Longueur hydraulique L (m)	1000
Coefficient de ruissellement Cr	0,2
Région/ville	METZ
Période de retour (ans)	10
Coefficient de Montana a	8,572
Coefficient de Montana b	0,743
Méthode de calcul	Méthode de Caquot
Coefficient d'allongement du bassin (L/vS)	1,69
Coefficient $\alpha_1$	2,90
Coefficient $\alpha_2$	0,39
Coefficient $\alpha_3$	1,27
Coefficient $\alpha_4$	0,73
Débit de pointe Q (l/s) - $Q = \alpha_1 \alpha_2 \alpha_3 \alpha_4 \text{Cr}^{\alpha_3} \text{xS}^{\alpha_4}$	1680,11

Selon la méthode de Caquot le débit de pointe initial du bassin versant amont au projet est de 1 680 l/s, soit 1,680 m<sup>3</sup>/s

Selon la méthode de Manning-Strickler un fossé de déconnexion de surface mouillée 0.68 m<sup>2</sup> permet le transit de 1683.42 l/s ; soit 1,683 m<sup>3</sup>/s

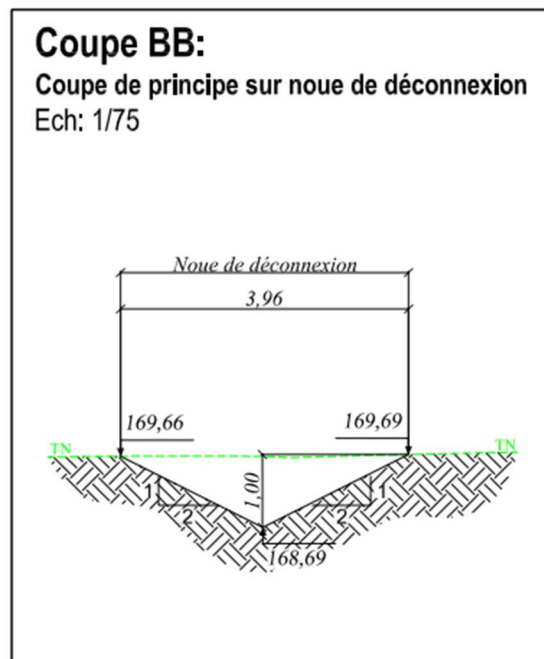
Figure 4. Détermination des dimensions du fossé à mettre en place.

**Calcul d'un fossé trapezoïdal**

Méthode de calcul	Manning-Strickler
Rugosité K	25
Géométrie	
Largeur au fond (m)	0,00
Pente talus à gauche (%)	50,00
Pente talus à droite (%)	50,00
Pente longitudinale i (m/m)	0,06
Hauteur d'eau (m)	0,58
Surface mouillée S (m <sup>2</sup> )	0,68
Périmètre mouillé (m)	2,60
Rayon hydraulique Rh (m)	0,26
Débit Q(l/s) - $Q = K \text{xS} \text{xRh}^{2/3} \text{x}i^{1/2}$	1683,42

De manière à minimiser l'impact du projet en cas de fortes pluies, l'ouvrage mis en place est surdimensionné. Il sera d'une profondeur d'1 m et d'une largeur en surface de 3,96 m ; représentant une surface mouillée de 2 m<sup>2</sup>.

Figure 5. Coupe schématique du fossé de déconnexion.



3-2 Ce fossé de collecte ne risque-t-il pas d'accélérer la vitesse d'arrivée des eaux de ruissellement dans le bassin de stockage/régulation par rapport à la situation actuelle ? Le fonctionnement du bassin en sera-t-il modifié, avec en particulier une réduction de sa capacité de « tamponnage » ?

**Réponse OMNITECH :**

Actuellement, le terrain naturel à l'emplacement de la future noue en limite Sud-Est forme un thalweg, qui constitue un axe naturel de ruissellement pour les bassins versants amont. La noue projetée s'inscrit dans cet axe et conserve la pente naturelle du terrain. Ainsi, le tracé, la pente et la nature du sol au droit de la noue restent inchangés. L'impact sur le fonctionnement du bassin sera neutre.

**Avis du commissaire enquêteur**

La noue de déconnexion, qui sera réalisée sur le terrain, sera largement surdimensionnée par rapport aux dimensions issues du calcul théorique basé sur une pluie décennale. La section mouillée sera de 2 m<sup>2</sup> à comparer aux 0.68 m<sup>2</sup> issus du calcul, soit près du triple. Cela permettra de collecter et d'acheminer vers le bassin de stockage communal des pluies bien supérieures à la décennale sans que la noue ne déborde. Il serait intéressant que le bureau d'études reprenne ses calculs, avec les dimensions réelles de la noue, pour évaluer quelle occurrence de pluie pourra réellement transiter sans débordement.

Le bureau d'études indique que la noue de déconnexion reprendra le tracé et la pente naturelle du thalweg actuel et que son impact sur le fonctionnement du bassin communal sera donc neutre. Il me paraît cependant indispensable de concevoir cette noue de façon qu'elle ait un effet de ralentissement sur la vitesse d'écoulement de l'eau et qu'elle puisse favoriser au maximum son infiltration. Un fossé à redents découpé en plusieurs « marches », créant ainsi des petits bassins successifs, me semble être la bonne solution à mettre en œuvre. Elle permettra aux eaux de ruissellement collectées de ralentir et de déposer leurs sédiments. Elle accentuera leur infiltration tout au long de leur trajet dans la noue.

**4 – Au sujet de l'ouvrage de rétention-infiltration.** Les eaux pluviales issues du domaine public (voiries, parkings, espaces verts...) du futur lotissement La Sapinière seront dirigées et infiltrées dans un ouvrage de rétention-infiltration dimensionné pour une pluie centennale.

**Questions :**

4-1 La perméabilité du sol retenue pour le dimensionnement de cet ouvrage d'infiltration est de  $2,6 \cdot 10^{-6}$  m/s. Or en page 10 de son rapport Geotec indique que les sept sondages réalisés mettent en évidence une perméabilité du terrain comprise entre  $2 \cdot 10^{-7}$  et  $4 \cdot 10^{-8}$  m/s. Le sondage F6 réalisé sur le site d'implantation du futur bassin d'infiltration donne une perméabilité de  $1 \cdot 10^{-7}$  m/s. Geotec conclut que ces valeurs de perméabilité sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Veillez éclairer cette question importante de la perméabilité du sol en justifiant pourquoi la valeur de  $2,6 \cdot 10^{-6}$  m/s a été retenue dans le calcul de dimensionnement du bassin alors que les valeurs issues des sondages Geotec sont plus faibles ?

**Réponse OMNITECH :**

Pour le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration nous avons retenu la valeur de perméabilité  $k = 2,6 \cdot 10^{-6}$  m/s relevée par essais MATSUO et consignée dans le rapport de sol M20-130 établi par Compétence Géotechnique. Ce choix est motivé par la nature argileuse du sol et par la surface importante de l'ouvrage (environ 894 m<sup>2</sup>). L'essai MATSUO, réalisé en fosse, sollicite un volume de sol plus représentatif des conditions réelles de fonctionnement du bassin. Ce type d'essai permet généralement une meilleure évaluation du comportement des sols argileux ou à faible perméabilité. À l'inverse, dans le rapport Geotec les essais de perméabilité sont de type Porchet. Ce type d'essai ponctuel et réalisé en forage est peu adapté aux sols argileux qui retiennent longtemps l'eau en surface et peut conduire à une estimation non représentative de la capacité d'infiltration à l'échelle de l'ouvrage.

Pour ces raisons, les valeurs obtenues par essais MATSUO ont été retenues pour la conception des ouvrages d'infiltration.

4-2 Qu'est-il prévu au-delà de la pluie centennale ? En page 20 du dossier de demande d'autorisation, la figure n° 12 indique une canalisation de surverse allant du bassin vers le réseau des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre, alors qu'à plusieurs endroits dans le texte du dossier on a plutôt l'impression que ce bassin d'infiltration débordera dans le bassin de stockage existant. Veuillez éclairer cette question.

#### **Réponse OMNITECH :**

Au-delà de la pluie centennale, les eaux de surverse du bassin d'infiltration projeté seront renvoyées vers l'aval. Celles-ci transiteront partiellement par le bassin de stockage existant. Les excédents seront ensuite évacués vers les fossés et le carneau existants en limite parcellaire Nord-Est, puis vers le collecteur du lotissement Pont de Pierre via la canalisation existante.

A noter que le niveau des berges du bassin projeté est fixé à 170,64 portant sa capacité de stockage à environ 791m<sup>3</sup>.

#### **Réponse BEPG**

Il n'y a pas de canalisation de surverse directe entre le nouveau bassin et le réseau existant au sein du lotissement Pont de Pierre.

Comme indiqué par Omnitech, de par le niveau de ces berges, le bassin créé présente un volume « excédentaire » d'environ 500 m<sup>3</sup> permettant de gérer les eaux issues d'évènements pluvieux exceptionnels, d'occurrence supérieure à 100 ans. En cas de débordement, les eaux de ce nouveau bassin transiteront effectivement par le bassin existant, avant d'être envoyées vers le collecteur du lotissement Pont de Pierre via la canalisation existante.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le coefficient K de perméabilité, qui est exprimé en mètre par seconde (m/s), permet de mesurer la capacité d'un sol à se laisser traverser par l'eau qui se trouve dans ses pores. Pour évaluer cette donnée, différents essais sont disponibles mais à adapter selon les orientations retenues pour l'aménagement.

L'essai Matsuo ou encore « essais à la fosse » consiste à réaliser une fouille de grande taille à la pelle mécanique puis à suivre l'abaissement du niveau d'eau après remplissage initial. C'est un essai très adapté pour des techniques alternatives superficielles.

L'essai Porchet est un essai réalisé dans un forage de 70 cm à 150 cm de profondeur et de 15 cm de diamètre. Après saturation initiale pendant au moins quatre heures, on

détermine le volume d'eau nécessaire pour maintenir un niveau constant pendant 10 minutes. Cet essai ne permet d'évaluer que la perméabilité en profondeur.

Je confirme que l'essai Matsuo est plus représentatif que l'essai Porchet pour dimensionner l'ouvrage de rétention-infiltration créé dans le cadre du futur lotissement, sachant qu'il s'agit d'un bassin d'infiltration superficiel de grande surface. Il est donc logique que le bureau d'études Omnitech choisisse de s'appuyer sur les essais Matsuo que la commune a fait réaliser en 2020 par Compétence Géotechnique plutôt que sur les essais Porchet réalisés par Geotech à la demande de la SAS Francelot. J'ai demandé que le rapport M20-130 de Compétence Géotechnique soit rajouté au dossier initial puisqu'il n'y figurait pas. Je l'ai mis en ligne sur le site de la consultation du public le 17/02/2026.

En revanche seuls 2 essais Matsuo ont été réalisés sur le terrain alors que les essais Porchet sont au nombre de 7. Il aurait été pertinent, me semble-t-il, de faire un troisième essai Matsuo au droit du futur ouvrage de rétention-infiltration. Je conseille à l'unité Police de l'Eau de la DDT, en charge de l'instruction du dossier, de regarder ce point avec attention.

Sur la base de ce coefficient de perméabilité du sol, les calculs d'Omnitech, réalisés comme il se doit selon la « méthode des pluies », conduisent au dimensionnement d'un bassin avec une surface d'infiltration conséquente de 894 m<sup>2</sup> et un volume utile pour gérer une pluie centennale de 265 m<sup>3</sup>. En pratique, compte tenu du façonnage des berges, la SAS Francelot prévoit la réalisation d'un bassin de 791 m<sup>3</sup>, soit le triple du volume nécessaire pour la gestion de la pluie centennale. Ce surdimensionnement est très sécuritaire et j'estime qu'il permettra de gérer les ruissellements du domaine public du lotissement bien au-delà de la pluie centennale. Sauf événement pluvieux vraiment très exceptionnel, ce bassin ne devrait jamais déborder dans l'ouvrage communal.

**5 – Au sujet des dispositifs de gestion individuelle des eaux pluviales sur chaque parcelle.** Pour chacun des lots privés du futur lotissement, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, cette obligation figurera dans le règlement du lotissement et dans les actes notariés de vente. La gestion prendra la forme de dispositifs de rétention-infiltration individuels, aériens ou souterrains.

#### **Questions :**

5-1 En page 13 du dossier de demande d'autorisation, il est indiqué que cette gestion comprendra l'infiltration de la pluie courante ainsi que la recherche de l'infiltration de la pluie décennale. Que deviendront les eaux de pluies excédentaires au-delà de la décennale ? Une grande partie pourrait se retrouver sur le domaine public. Comment cet excédent a été pris en compte dans le dimensionnement pour une pluie centennale du bassin d'infiltration dédié à la gestion des eaux pluviales du domaine public ?

### **Réponse OMNITECH :**

Les éventuels excédents non infiltrés s'écouleront naturellement vers les points bas du lotissement et seront collectés et acheminés, par l'intermédiaire de canalisations dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans (période de retour courante : 10 ans), vers le bassin d'infiltration public du lotissement.

Ce dernier a été dimensionné afin de reprendre les excédents des parcelles individuelles de la tranche 1 lors d'une pluie centennale. La capacité réelle du bassin d'infiltration est de l'ordre de 791m<sup>3</sup>.

### **Réponse BEPG**

En considérant un dimensionnement adapté de la canalisation de collecte des eaux pluviales et le surdimensionnement du bassin d'infiltration, de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>, il n'y aura pas d'enjeux d'inondation sur le domaine public, que ce soit à l'intérieur du lotissement, dans la rue de Budange ou dans le lotissement Pont de Pierre.

5-2 En page 9 du rapport Geotec, il est indiqué que compte tenu du risque important de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à fort), l'infiltration des eaux pluviales dans les terrains est déconseillée. Veuillez expliquer comment le risque de retrait-gonflement et ses conséquences sur les fondations des habitations pourra être pris en compte et évité malgré l'infiltration sur place ?

### **Réponse OMNITECH :**

Bien que le rapport Géotec souligne le risque de retrait-gonflement des argiles, l'infiltration des eaux pluviales reste possible à condition de respecter une distance minimale entre les ouvrages d'infiltration et les fondations. En sol argileux, la valeur couramment prescrite dans les rapports géotechniques est de 3,00 à 5,00m (valeur à confirmer selon l'étude G2 AVP des parcelles individuelles). Les acquéreurs devront veiller à cette implantation et des mesures constructives adaptées pourront être mises en œuvre.

### **Réponse BEPG**

Conformément aux échanges tenus lors de la réunion publique du 12 janvier 2026, il est précisé que l'autorité territoriale compétente en matière d'examen des demandes de permis de construire pourra, le cas échéant, s'appuyer sur l'avis d'un organisme compétent. Cet avis permettra d'éclairer l'instruction des projets de construction et de vérifier la conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés, vis-à-vis des prescriptions et recommandations de conception définies dans le règlement du lotissement et annexées aux actes notariés de vente.

En conséquence, toute demande de permis de construire ne respectant pas les dispositions du règlement du lotissement et les prescriptions qui y sont associées pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un refus en l'état.

5-3 La note de calcul type en annexe 5 reprend une perméabilité du sol de  $2.6 \cdot 10^{-6}$  m/s pour dimensionner les ouvrages d'infiltration à la parcelle. Idem question posée au sujet du bassin de rétention/infiltration dédié aux eaux pluviales du domaine public. Veuillez justifier cette valeur.

#### **Réponse OMNITECH :**

Voir réponse au point 4.1

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales individuels seront dimensionnés pour gérer la pluie décennale sur chacun des lots. Ils répondront ainsi à l'objectif minimum du SDAGE et de la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est, sachant qu'il est extrêmement rare d'avoir des dispositifs individuels gérant des pluies supérieures puisque cela demanderait beaucoup trop de place sur les parcelles qui sont devenues au fil des ans de plus en plus petites pour répondre aux objectifs des politiques de sobriété foncière. Omnitech indique que lors d'événements pluvieux plus importants les ruissellements excédentaires issus des parcelles individuelles seront acheminés vers le bassin de rétention-infiltration créé pour gérer les ruissellements du domaine public, ce dernier ayant été dimensionné afin de reprendre les excédents des parcelles de la tranche 1 lors d'une pluie centennale. Il est clair que le volume très important de ce bassin, 791 m<sup>3</sup> alors que la gestion de la pluie centennale issue du seul domaine public ne nécessite que 265 m<sup>3</sup>, laisse une forte marge capacitaire. Cependant je ne retrouve pas la prise en compte de ces excédents, en particulier ceux générés par les toitures imperméabilisées, dans les calculs de dimensionnement du bassin. Une clarification me paraît donc nécessaire sur ce point.

S'agissant du risque de retrait-gonflement des argiles, je confirme que l'étude géotechnique G2 AVP (étude de phase avant-projet pour définir les principes de construction adaptés au sol) sera obligatoire pour chacune des constructions dans le cadre de la demande de permis de construire. Elle précisera la sensibilité des argiles et imposera une distance minimale pour l'implantation des ouvrages d'infiltration par rapport aux fondations des constructions. Pour ma part, même si l'étude géotechnique devait être moins restrictive, je recommande une distance minimale de 5 m (c'est le minimum imposé par le DTU pour l'assainissement non collectif en zone de retrait-gonflement moyen à fort) afin de se prémunir de tout désordre futur, distance que je conseille au porteur de projet d'intégrer dans le règlement du lotissement. En effet le risque de retrait-gonflement est bien présent sur le ban communal de Uckange, où deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris récemment, en septembre 2021 et en avril 2023.

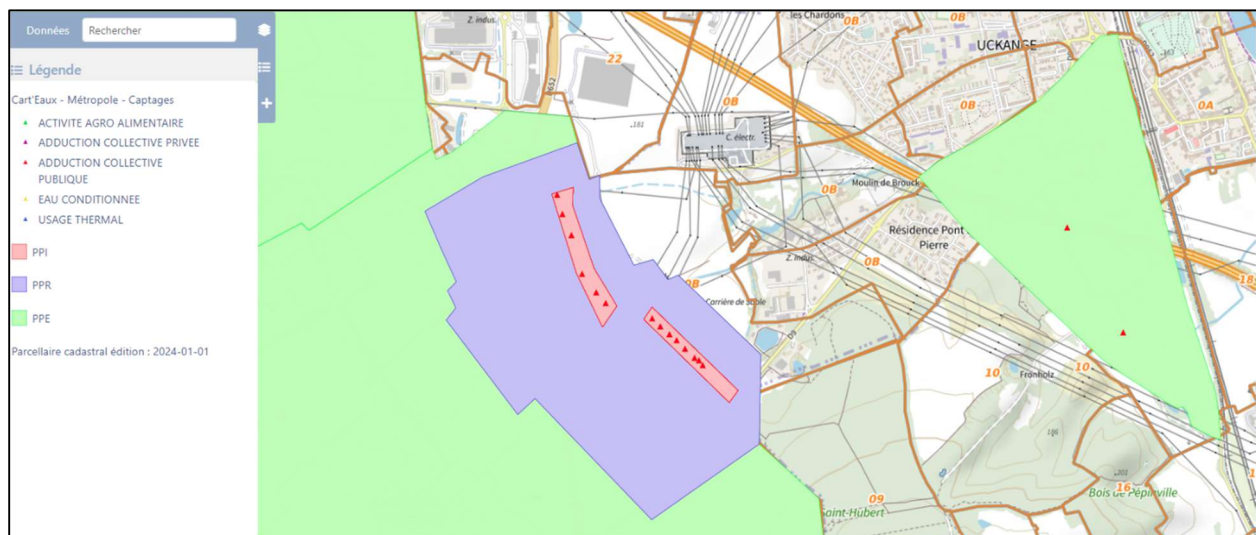
**6 – Au sujet des périmètres de protection des captages d'eau potable.** En page 31 du dossier de demande d'autorisation, il est indiqué que, selon les données de l'ARS, le projet ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre éloigné du captage du Syndicat des eaux de Florange se situe à environ 300 m à l'est du projet. Le périmètre rapproché du captage du Syndicat Intercommunal des eaux de Gravelotte se situe à environ 250 m au sud-ouest du projet.

### Question :

Pour ce dernier captage, qu'en est-il du périmètre éloigné ? Le projet se situe-t-il à l'intérieur ?

### Réponse BEPG

Conformément à la carte ci-dessous (source ARS) le périmètre de protection éloigné du captage du syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte ne s'étend pas en direction du projet de lotissement.



### Avis du commissaire enquêteur

La réponse de BEPG confirme que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable éloigné ou rapproché en vigueur.

L'avis de l'ARS indique que le projet se situera au sein du futur périmètre de protection éloigné des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable. Ce futur périmètre est au stade de projet et devrait faire prochainement l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique. Pour autant l'ARS a donné un avis favorable sur le projet de lotissement La Sapinière moyennant des prescriptions que le porteur de projet et les différents constructeurs seront tenus de respecter. Le Préfet devra les annexer à son arrêté d'autorisation.

## 6-2 Questions posées par le commissaire enquêteur le 22/02/2026

**1 – Au sujet du dimensionnement du bassin de rétention-infiltration.** Les eaux pluviales générées par le domaine public du lotissement La Sapinière (tranches 1 et 2) seront dirigées et infiltrées dans un bassin de rétention-infiltration dimensionné pour une pluie centennale, dès le départ pour les 2 tranches. Les calculs relatifs au dimensionnement de ce bassin sont présentés en pages 16,17 et 18 du dossier.

### Questions :

1-1 Dans les réponses apportées le 17/02/2026, vous indiquez que ce bassin a également été dimensionné afin de reprendre les eaux de pluies excédentaires des parcelles individuelles de la tranche 1 lors d'une pluie centennale, sachant que les ouvrages de gestion individuels sur les parcelles seront dimensionnés pour une pluie décennale. Indiquer à quel endroit cette prise en compte apparaît dans les calculs. Expliquer également comment pourront être prises en compte les eaux de pluies excédentaires (au-delà de la décennale) des 38 autres lots de la tranche 2.

### Réponse OMNITECH

La gestion des eaux pluviales des parcelles individuelles lors d'une pluie centennale a été vérifiée dans la note de calcul jointe au présent document.

**UCKANGE**  
**Lotissement "La Sapinière"**  
**Note de calcul**

**Volume de rétention - Bassin Versant 3 (Projet public T1 & T2 + parcelles privées T1)**

Hypothèses et méthode de calcul

- Méthode des pluies
- Le coefficient de perméabilité est pris égal à 2,8. 10-6m/s (suivant rapport de sol M20-310)
- Pluie de retour 100 ans suivant relevé météo de Metz Frescaty édité le 30/08/2020

Temps de pluie T en mn	Intensité de pluie en mm/h	Hauteur précipitée pendant T en mm	C	Surface en ha	Volume précipité pendant T en m3	Débit de fuite en m3/s	Volume de fuite pendant T en m3	Volume de la rétention en m3
6,00	237,82	23,78	0,336	2,873	229,31	0,003	1,02	228,29 m3
15,00	118,75	29,69	0,336	2,873	286,24	0,003	2,55	283,69 m3
30,00	70,22	35,11	0,336	2,873	338,51	0,003	5,10	333,41 m3
60,00	41,52	41,52	0,336	2,873	400,33	0,003	10,20	390,13 m3
120,00	24,55	49,10	0,336	2,873	473,45	0,003	20,40	453,04 m3
360,00	10,68	64,06	0,336	2,873	617,64	0,003	61,21	556,43 m3
720,00	6,31	75,76	0,336	2,873	730,44	0,003	122,43	608,01 m3
1440,00	3,73	89,59	0,336	2,873	863,84	0,003	244,86	618,98 m3
2880,00	2,21	105,95	0,336	2,873	1021,61	0,003	489,72	531,89 m3

**Volume de rétention: 619,00 m3**

**NOTA: Le volume de rétention nécessaire à limiter les rejets à 3l/s sera de 619 m3**

	Surface	Coefficient	Surface pondérée
Surface Toiture Imperméable	2400 m2	1	2400
Surface Enrobé	5270 m2	0,9	4743
Surface pavés ajourés	785 m2	0,6	471
S. Espaces verts (Jardins - pente <1%)	20277 m2	0,1	2028
S. Espaces verts (Bois - pente 7,25%)	0 m2	0,2	0
Surface Totale	28732 m2		9642

**Coefficient d'imperméabilisation 0,336**

*Détermination du volume à retenir pour une pluie centennale en considérant le domaine public des Tranches 1&2 ainsi que les parcelles privées de la T1*

Le volume de rétention nécessaire pour gérer, lors d'une pluie centennale, l'intégralité du domaine public des tranches 1 et 2, ainsi que les parcelles privées de la tranche 1, est estimé à 619 m<sup>3</sup>. La capacité réelle du bassin existant est de 791 m<sup>3</sup>, ce qui permet de couvrir ce besoin.

En intégrant les lots de la tranche 2, le volume de stockage nécessaire pour une pluie centennale est estimé à 1 031 m<sup>3</sup>. Le volume supplémentaire à prévoir, soit 240 m<sup>3</sup>, pourra être obtenu par agrandissement (300m<sup>2</sup>) ou approfondissement (25cm) du bassin d'infiltration aérien lors de la réalisation de la tranche 2.

À noter que, dans sa configuration actuelle, le bassin permet déjà de gérer les eaux pluviales de l'intégralité des deux tranches (parcelles privées comprises) pour une pluie de retour supérieure à 30 ans.

1-2 En page 18 du dossier, il est indiqué que le bassin permettra d'infiltrer une pluie « courante » en 6 h environ. Indiquer la durée d'infiltration prévisionnelle d'une pluie de retour 20 ans, d'une pluie de retour 30 ans et d'une pluie centennale.

### **Réponse BEPG**

Pour une pluie de période de retour 20 ans, le volume à retenir est de 180 m<sup>3</sup>. Le temps nécessaire pour infiltrer une pluie vingtennale est de 21 heures.

Pour une pluie de période retour 30 ans, le volume à retenir est de 203 m<sup>3</sup>. Le temps nécessaire pour infiltrer une pluie trentennale est de 24 heures.

Pour une pluie de période de retour 100 ans, le volume à retenir est de 264 m<sup>3</sup>. Le temps nécessaire pour infiltrer une pluie centennale est de 32 heures.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les calculs du bureau d'études Omnitech montrent que le bassin de rétention-infiltration, dont le volume total est de 791 m<sup>3</sup>, pourra aisément gérer les ruissellements du domaine public du lotissement ainsi que les excédents des parcelles privées de la tranche 1 (34 lots) lors d'une pluie centennale. Cela confirme que les eaux pluviales de cette première tranche, objet de la présente consultation du public, seront entièrement gérées par infiltration dans le périmètre du projet. Celui-ci n'aura aucune incidence sur le lotissement Pont de Pierre, ni sur son réseau d'assainissement pluvial.

Omnitech indique également que lorsque les 38 lots de la seconde tranche seront rajoutés, le bassin pourra gérer par infiltration une pluie trentennale. Cela répond aux objectifs du SDAGE et du SAGE ainsi que de la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est mais, compte tenu du contexte avec la présence du lotissement Pont de Pierre à l'aval, je recommande fortement de prévoir un agrandissement de ce bassin tel que le propose Omnitech, soit par augmentation de sa

surface ou soit par approfondissement, afin de conserver sa capacité à gérer une pluie centennale. Ce point sera à regarder avec attention par la DDT lorsque le dossier réglementaire de la seconde tranche sera déposé.

S'agissant des temps d'infiltration indiqués par le bureau d'études BEPG pour les différentes occurrences de pluie, ils sont extrêmement raisonnables. Le bassin infiltrera très vite compte tenu de l'importance de sa surface. Le délai d'infiltration pour une pluie centennale, estimé à 32 h, est bien inférieur aux 4 jours (96 h) imposés par la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est.

**2 – Au sujet de la profondeur des ouvrages d'infiltration.** Pour les ouvrages d'infiltration diffuse, la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en Région Grand-Est recommande une marge minimale d'au moins 1 mètre entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.

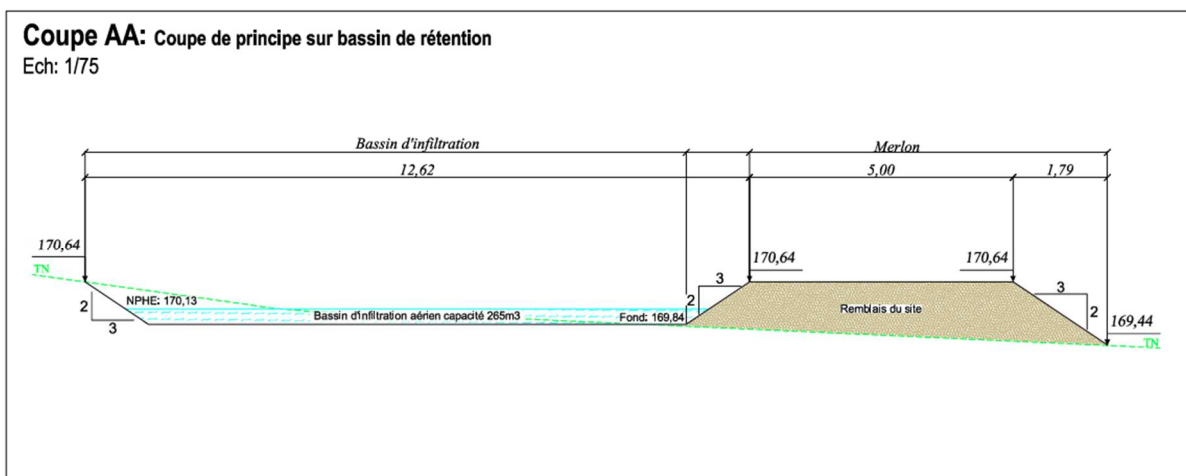
Dans son avis, l'ARS stipule que l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines, ce qui rend impossible la réalisation de bassin d'infiltration d'une profondeur de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel.

### Question :

Expliquer comment le bassin de rétention-infiltration et les ouvrages individuels de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourront répondre à ces deux contraintes de profondeur. Préciser le niveau du toit de la nappe sur le terrain d'assiette du lotissement.

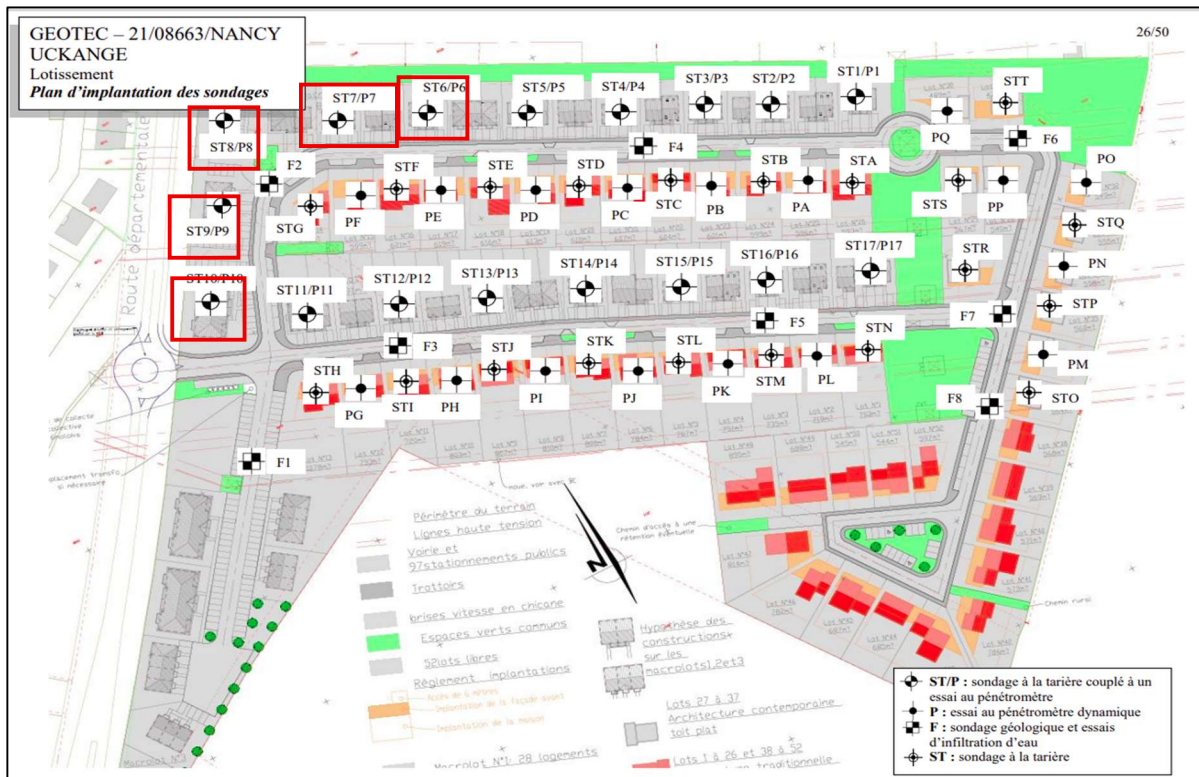
### Réponse BEPG

La mise en place du bassin de rétention-infiltration se fait majoritairement par rehaussement de berge et non par excavation du sous-sol.



Les études de sols réalisées par GEOTEC montrent l'absence totale d'eau dans le sol à l'exception des sondages ST6-7-8-9 et 10, situés à l'opposé du bassin d'infiltration.

Figure 5. Localisation des sondages concernés par des remontées de nappe.



La gestion des eaux pluviales pour les lots privés se fera par des puits d'infiltration ou jardins de pluies.

Figure 6. Coupe de principe d'un puit d'infiltration

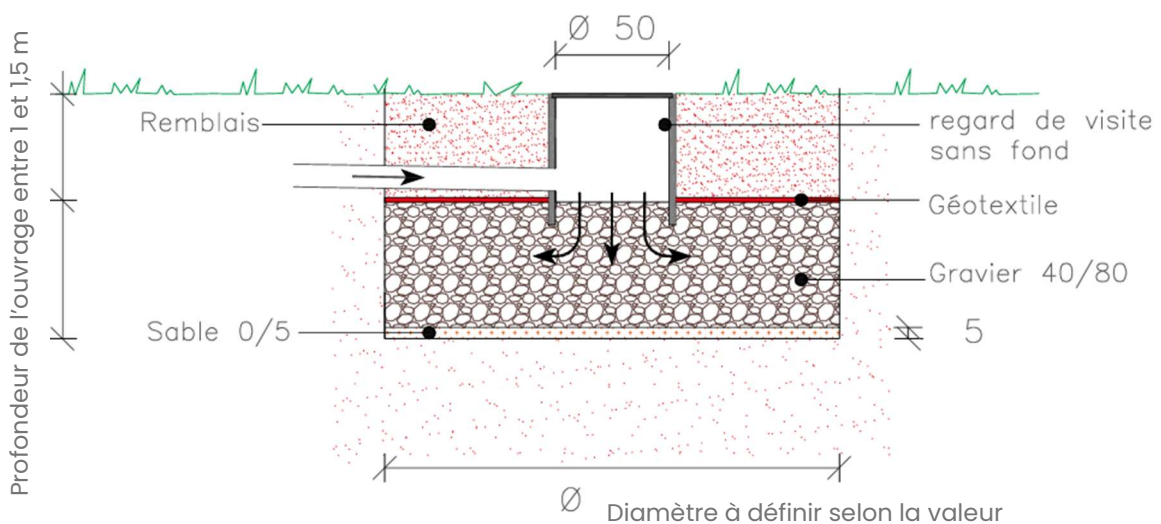
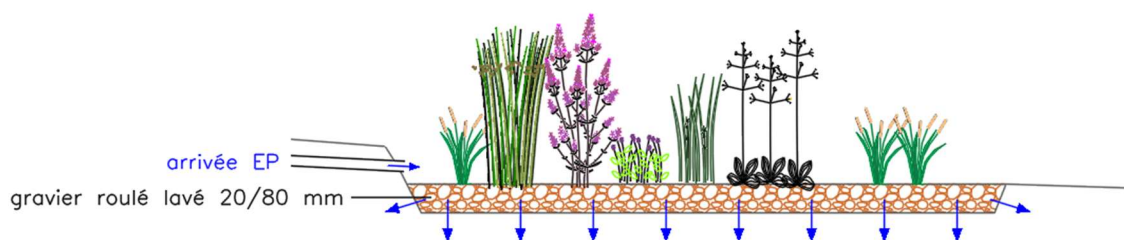


Figure 7. Coupe de principe d'un jardin de pluie.



Pour les lots A1, A2, B1 et B2 concernés par les remontées d'eau constatées dans les sondages ST6 et ST7, atteignant une hauteur de 1.80 m, seule la solution jardin de pluie sera applicable, d'une profondeur maximale de 80 cm.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les sondages ont été réalisés par Geotech jusqu'à une profondeur de 4 m. Tel que cela figure en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale, ces sondages n'ont pas détecté la présence d'une nappe hormis au niveau de la partie Nord-Ouest du futur lotissement, où la nappe se situe à une profondeur variant de 2.80 m à 1.80 m par rapport à la surface du terrain naturel. BEPG indique que sur ce secteur, qui correspond aux lots A1, A2, B1 et B2, les dispositifs individuels d'infiltration devront être des jardins de pluies d'une profondeur maximale de 80 cm, permettant ainsi d'assurer une marge d'au moins 1 m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe. En dehors de ce secteur, les dispositifs individuels pourront également être des puits d'infiltration d'une profondeur allant jusqu'à 1.5 m.

S'agissant du bassin de rétention-infiltration, d'une part BEPG indique que sa réalisation ne nécessite pas ou peu d'excavation du sol, d'autre part il se situe à un endroit où la profondeur de la nappe est supérieure à 4 m.

En conclusion : les caractéristiques techniques des dispositifs individuels de gestion des eaux pluviales à la parcelle ont été précisés suite à ma question. L'ensemble des ouvrages d'infiltration, que ce soit le bassin d'infiltration des eaux pluviales du domaine public ou les dispositifs individuels à la parcelle, respecteront bien une marge d'au moins 1m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe conformément à la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en Région Grand-Est. Pour la plupart d'entre eux cette marge sera d'ailleurs bien supérieure puisque les sondages réalisés par Geotech n'ont détecté aucune nappe à moins de 4 m, hormis au niveau de la partie Nord-Ouest du périmètre du lotissement. Aucun de ces ouvrages ne nécessitera de travaux d'excavation de plus de 2 m de profondeur, ils répondront donc également à la principale prescription que l'ARS a assortie à son avis favorable pour garantir la protection de la nappe phréatique.

**3 - Au sujet des dispositifs de gestion individuelle des eaux pluviales sur chaque parcelle.** Pour chacun des lots privés du futur lotissement, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, cette obligation figurera dans le règlement du lotissement et dans les actes notariés de vente. La gestion prendra la forme d'ouvrages de rétention-infiltration individuels, aériens ou souterrains.

#### Questions :

3-1 Joindre le règlement du lotissement. Indiquer comment seront explicitées et rédigées dans ce règlement l'obligation de gestion des eaux de pluie à la parcelle et les prescriptions de conception et de réalisation des ouvrages fixées par le lotisseur.

#### Réponse FRANCELOT

Le cahier des charges du lotissement, les contrats de réservation et les actes de vente préciseront cette obligation auprès des acquéreurs. A noter que le programme des travaux annexé au permis d'aménager impose ce mode de gestion :

  
Uckange « La Sapinière Pont de Pierre »

PA0576832500003



Extrait du programme des travaux du permis d'aménager

##### 3.2. EAUX PLUVIALES – plans PA 8.2a et 8.2b

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de canalisations en PEHD, et dirigées vers un bassin d'infiltration aérien situé en point bas du lotissement. Les caractéristiques de ce dernier sont définies au dossier « Loi sur l'eau ».

Les eaux pluviales issues des lots seront traitées à la parcelle par chacun des acquéreurs (puit perdu, massif drainant ...).

Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sera déposé auprès des services compétents en même temps que notre la demande d'autorisation d'urbanisme.

Il est prévu d'apporter une modification dans le règlement de lotissement. Voici le projet de rédaction de cet article :

#### **Article 3.2 Gestion des eaux pluviales des lots privatifs**

*Les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols liée aux constructions et aménagements réalisés sur chaque lot devront être gérées intégralement à la parcelle.*

*À ce titre, les eaux pluviales devront être recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette du lot au moyen de dispositifs adaptés de gestion à la source, tels que puits d'infiltration ou jardins de pluie.*

*Pour les lots A1, A2, B1 et B2, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée exclusivement par un dispositif de type jardin de pluie, dont la profondeur maximale ne pourra excéder 0,80 mètre.*

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être établi en fonction des surfaces imperméabilisées du lot. Les volumes de rétention à prévoir devront être déterminés conformément au tableau de correspondance annexé au présent règlement.

La demande de permis de construire devra :

- indiquer la surface totale des surfaces imperméabilisées projetées sur le lot ;
- préciser le volume de rétention retenu, conformément au tableau annexé au présent règlement ;
- faire apparaître la localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le plan de masse.

Ces dispositifs devront être réalisés concomitamment aux constructions et maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires des lots.

Tout rejet direct des eaux pluviales vers le réseau public ou les ouvrages collectifs du lotissement est interdit, sauf disposition particulière expressément autorisée par le gestionnaire du réseau.

Un tableau récapitulatif indique les volumes de stockage à prévoir en fonction des surfaces imperméabilisées, ces surfaces étant reprises par tranche de 50 m<sup>2</sup> (de 50 à 100 m<sup>2</sup>, de 100 à 150 m<sup>2</sup>, de 150 à 200 m<sup>2</sup> maximum). En complément de ce tableau, une note de calcul pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle sera transmise. Celle-ci figure en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

**UCKANGE**  
**Lotissement "La Sapinière"**

**Tableau récapitulatif des volumes de rétention - infiltration des parcelles privées par tranches de surfaces imperméabilisées**

Paramètres initiaux:

Hauteur de pluie: 0,06406 m <= individuelle effectuée par un professionnel

Surface au sol imperméabilisée du projet (m2)		Volume d'eau à gérer (m3)
50	à 100	6
100	à 150	10
150	à 200	13
200	à 250	16

3-2 Dans les réponses apportées le 17/02/2026, vous indiquez que l'autorité territoriale compétente en matière d'examen des demandes de permis de construire s'appuiera sur un organisme compétent pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion des eaux de pluie sur chaque parcelle. Pourriez-vous préciser, en se rapprochant si besoin des services de la commune ou de l'intercommunalité, quel sera cet organisme en charge de

la délivrance du visa hydraulique des ouvrages. Cet organisme aura-t-il également un rôle de contrôle pendant et après leur construction ?

### **Réponse FRANCELOT**

Le service instructeur de la communauté d'agglomération sera à même de vérifier le respect de l'obligation de gérer à la parcelle les eaux de pluie en comparant les surfaces imperméabilisées déclarées avec celles du tableau synthétique définissant les surfaces imperméabilisées par tranche et le volume de rétention correspondant

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Suite à mes questions, la SAS Francelot va reprendre le règlement du lotissement. La modification du règlement proposée par la SAS Francelot concernant l'obligation de gestion par infiltration des eaux pluviales sur chaque parcelle me paraît maintenant suffisamment précise. Avec le tableau de correspondance entre la surface imperméabilisée sur la parcelle et le volume d'eau à gérer par le dispositif individuel dans le cadre d'une pluie décennale, elle encadre clairement ce qu'il y a lieu de faire pour chacun des lots. En revanche, afin de bien éclairer les futurs acquéreurs, il me paraît opportun d'y intégrer une recommandation pour tenir compte du risque de retrait-gonflement des argiles : implanter les ouvrages à une distance minimale de 5 m des fondations des constructions, et ce même si les résultats de l'étude géotechnique de type G2 AVP, que chaque acquéreur devra faire réaliser, propose une distance inférieure.

En s'appuyant sur cette rédaction précise et sur le tableau de correspondance, le travail d'instruction des permis de construire par la communauté d'agglomération sera effectivement facilité. Cependant le SIAVO devra être consulté pour avis sur chacune des demandes de permis de construire et il me semble opportun que son avis puisse avoir valeur de visa hydraulique pour les dispositifs individuels de gestion des pluies à la parcelle prévus dans ces demandes. Il me semble également opportun que le SIAVO puisse intervenir à l'achèvement des travaux pour contrôler sur le terrain la mise en œuvre effective de ces dispositifs, une fois réceptionnée la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) que chaque titulaire d'un permis de construire est tenu de produire.

**4 – Au sujet du dimensionnement du fossé de déconnexion.** Dans les réponses apportées le 17/02/2026, vous indiquez que les calculs conduisent selon la méthode de Manning-Strickler à une section mouillée théorique de 0.68 m<sup>2</sup> pour le fossé de déconnexion afin qu'il puisse faire transiter sans débordement les eaux pluviales du bassin versant interceptées dans le cadre d'une pluie décennale. Vous indiquez que ce fossé sera surdimensionné avec une profondeur de 1 m, une largeur en surface de

3.96 m et une section mouillée de 2 m<sup>2</sup>. Ce surdimensionnement est une bonne mesure, d'autant qu'il accentuera la capacité d'infiltration du fossé, ce qui réduira d'autant les arrivées d'eau dans le bassin communal actuel et permettra ainsi d'augmenter son niveau de protection.

**Question :**

Compte tenu des dimensions annoncées pour ce futur fossé, serait-il possible de calculer quelle occurrence de pluie il sera capable de faire transiter sans débordement ?

**Réponse BEPG**

Le débit capable du fossé surdimensionné, selon la méthode de Manning-Strickler, permet de faire transiter un débit d'environ 8.5 m<sup>3</sup>/s. Selon la méthode Caquot, le bassin versant intercepté, génère pour une pluie centennale un débit d'environ 4.7 m<sup>3</sup>/s. Ainsi le fossé mis en place permet de faire transiter les eaux sans débordement au-delà d'une occurrence centennale.

**Avis du commissaire-enquêteur**

La réponse de BEPG est très sécurisante. Compte tenu de ses dimensions, le fossé de déconnexion permettra d'intercepter les ruissellements amont et de les acheminer vers le bassin communal sans aucun débordement même pour une pluie vraiment très exceptionnelle, au-delà de la centennale.

Je rappelle que ce fossé doit être conçu de façon à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux interceptées et favoriser au maximum leur infiltration. Il faut en effet absolument éviter qu'il fonctionne comme « un tuyau ». Un fossé à redents découpé en plusieurs « marches », créant ainsi des petits bassins successifs, me semble être la bonne solution à mettre en œuvre.

**5 – Au sujet de la surveillance et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.** Le programme de surveillance et d'entretien des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales est précisé en pages 40 et 41 du dossier. Il est indiqué que c'est le maître d'ouvrage du projet immobilier (donc la SAS Francelot) qui en restera responsable jusqu'à la rétrocession des ouvrages à la commune et aux gestionnaires de réseaux.

**Question :**

A quelle société ou entreprise la SAS Francelot a-t-elle prévu de confier la surveillance et l'entretien des ouvrages, tant qu'elle en sera responsable ?

## Réponse FRANCELOT

Le permis d'aménager dans son annexe PA 12, prévoit la création d'une association syndicale libre (ASL) composée des futurs propriétaires, chaque acquéreur de lot étant membre de plein droit de cette ASL. Son objet est de fixer l'organisation et les règles de fonctionnement du lotissement au sens des articles L 442-1, L442-2 et R442-5, R442-6 du Code de l'Urbanisme. L'entretien et la surveillance des équipements communs du lotissement sont placés sous la responsabilité de l'association syndicale.

A noter que l'association syndicale dispose de fonds permettant l'entretien et la réparation des équipements communs si besoin est. Le lotisseur a un mandat d'intérêt commun pour se substituer à l'ASL si besoin est. Les statuts de l'association syndicale disposent :

*« Chaque acquéreur de lot constructible versera lors de la réitération de la vente par devant notaire, une somme de ..... € à titre de première cotisation au bénéfice de l'Association Syndicale. Cotisation destinée à couvrir les premiers frais de fonctionnement et de gestion de l'Association, qui sera versée en séquestre chez le notaire de l'opération. Ces fonds déposés en compte séquestre seront versés par le Notaire sur le compte ouvert au nom de L'Association Syndicale dès réalisation des formalités de publicité. En outre, ces sommes pourront être utilisées, dans la mesure de leur disponibilité, pour certaines dépenses liées à l'enlèvement des déchets ou des dépôts sauvages d'ordures de toute nature, entreposés sur les terrains, des dépenses d'entretien concernant soit les espaces verts, soit les ouvrages spéciaux que pourront comporter les équipements VRD. En cas de défaut d'entretien, le lotisseur pourra se substituer à l'ASL. »*

*« Afin de mutualiser les dégâts occasionnés aux voiries et réseaux pendant les travaux de construction de logements, les acquéreurs de lots donnent mandat d'intérêt commun au lotisseur pour remédier aux dégradations des ouvrages ». A cet effet, l'acquéreur versera au lotisseur une contribution de .... euros lors de l'achat de son terrain.(...)».*

L'entretien de la noue et du bassin de rétention : ces ouvrages sont réalisés sur des emprises foncières communales et seront entretenus par la commune au même titre que le bassin déjà existant.

### **Avis du commissaire enquêteur**

La SAS Francelot indique que le bassin de rétention-infiltration et la noue de déconnexion seront remis à la commune dès la fin des travaux du lotissement. J'ai interrogé la commune qui me confirme qu'elle est d'accord de prendre la responsabilité de la noue de déconnexion et d'en assurer la surveillance et l'entretien dès la fin des travaux. En

revanche, la commune n'est pas d'accord pour la reprise du bassin de rétention-infiltration puisque c'est un ouvrage d'assainissement urbain dont la rétrocession devra être faite au SIAVO.

S'agissant du réseau pluvial, qui assurera le transit des eaux de ruissellement du domaine public du lotissement vers le bassin de rétention-infiltration, la SAS Francelot propose qu'il fasse partie des équipements d'intérêt collectif (parties communes) gérés par l'association syndicale libre (ASL) des futurs propriétaires jusqu'à leur rétrocession à la collectivité ou ses gestionnaires. Comme déjà indiqué, j'insiste pour que ce réseau pluvial reste sous la responsabilité de la SAS Francelot jusqu'à sa rétrocession au SIAVO. En effet il est assez fréquent que les ASL connaissent des problèmes de carence en matière d'entretien et de surveillance. L'ordonnance n° 2004-632, qui refonde le régime des associations syndicales de propriétaires, dont l'ASL, n'impose pas que tous les équipements d'intérêt collectif soient transférés à l'ASL. Un lotisseur peut conserver sous sa responsabilité des équipements communs jusqu'à leur rétrocession à la collectivité ou ses gestionnaires, et dans ce cas ils ne rentrent ni dans l'objet social, ni dans le périmètre de l'ASL.

En conclusion, il me paraît indispensable de rester conforme à ce qui est écrit au paragraphe 8 « MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION » pages 41 et 42 du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Francelot : c'est le maître d'ouvrage du projet immobilier, donc la SAS Francelot, qui doit rester responsable des équipements liés à la gestion des eaux pluviales (hormis les dispositifs individuels de gestion à la parcelle relevant de la responsabilité de chaque propriétaire) jusqu'à leur rétrocession à la commune et au SIAVO. Il faudra que l'arrêté préfectoral soit précis sur ce point, pour éviter toute dilution des responsabilités.

**6 - Intérêt du projet vis-à-vis des enjeux habitat.** Le commissaire-enquêteur doit apprécier la cohérence socio-économique des projets soumis à enquête ou à consultation du public. Depuis une dizaine d'années la démographie repart à la hausse dans la vallée de la Fensch, tout particulièrement sur la commune d'Uckange qui connaît la plus forte progression. C'est ce qui a justifié l'ouverture à l'urbanisation de deux nouvelles zones en extension urbaine dans la révision du PLU, en complément des opérations de renouvellement urbain et de résorption de la vacance. L'Observatoire de l'Habitat et du Foncier du Val de Fensch indique que dans le neuf si les petites typologies de logement sont accessibles à une part assez importante de ménages, les logements « familiaux » et maisons individuelles, malgré des prix qui restent contenus par rapport aux autres territoires du sillon mosellan, sont difficilement accessibles à une grande part de ménages de la vallée de la Fensch, en particulier les primo-accédants, et quasiment inaccessibles pour ces derniers au-delà d'un budget de 300 K€ (habitation + terrain).

## Questions :

6-1 Indiquer quel sera le coût prévisionnel du bassin de rétention-infiltration, le coût prévisionnel du fossé de déconnexion ainsi que le coût prévisionnel moyen d'un dispositif individuel de gestion des eaux de pluie sur les parcelles.

### Réponse OMNITECH

Le coût du bassin de rétention-infiltration aérien est estimé entre 10 000 € et 14 000 € HT. Ce montant intègre l'aménagement du bassin dans la pente naturelle du terrain (encaissement limité à 80 cm) et l'optimisation des coûts grâce à la réutilisation des déblais en remblais pour création des berges, réduisant ainsi les frais de terrassement.

Le fossé de déconnexion, quant à lui, est évalué entre 4 300 € et 6300 € HT.

Concernant les dispositifs individuels de gestion des eaux de pluie sur les parcelles, le coût dépendra de la surface imperméabilisée et du type d'ouvrage retenu par l'acquéreur.

Pour des volumes d'eau à gérer variants de 6 à 16 m<sup>3</sup>, les coûts estimatifs par type d'ouvrages sont les suivants :

- Bassin d'infiltration enterré de type SAUL : 2 400 à 6 400 € HT
- Bassin galets enterré / Tranchée drainante : 1 600 à 4 300 € HT
- Ouvrage à ciel ouvert : 300 à 750 € HT
- 

6-2 Ces ouvrages vont entraîner des surcoûts pour les futurs acquéreurs. Expliquer comment ces surcoûts ramenés au prix de vente de la parcelle resteront maîtrisés et pourquoi ils n'excluront pas les ménages primo-accédants de la vallée de la Fensch des futurs acquéreurs potentiels.

### Réponse FRANCELOT

Ces ouvrages n'ont rien d'exceptionnel dans la réalisation d'une opération d'aménagement. Le coût de ces ouvrages n'a donc aucun impact sur le prix de vente des biens.

La diversité des logements définis au programme permettra de répondre aux attentes de chaque acquéreur en fonction de ses besoins et son budget :

- Des terrains à bâtir pour les ménages au budget assuré (budget au-delà de 350 000 €). Il existe 16 terrains destinés à ce public.
- Des maisons jumelées pour les jeunes ménages ou les familles monoparentales (budget de 250 – 280 000 €). Des plains-pieds pour les séniors. Cela représente 18 maisons de ville.

Ce programme propose donc un parcours générationnel.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les coûts prévisionnels des différents ouvrages hydrauliques constituant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement restent tout à fait raisonnables et n'auront effectivement pas ou peu d'impact sur le budget des futurs acquéreurs.

Le fait que le budget global des maisons de ville jumelées se situe dans une fourchette de prix assez accessible de 250-280 K€ est une bonne chose. Cela devrait permettre à des habitants du Val de Fensch désireux de devenir propriétaires, ou d'aménager dans une maison neuve adaptée s'agissant des séniors, de se porter acquéreurs. Ce sera un levier pour favoriser les parcours résidentiels, sachant que c'est un des objectifs prioritaires du plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération. Les terrains à bâtir libres de constructeur pourront permettre d'attirer de nouveaux habitants, tout particulièrement des travailleurs frontaliers souhaitant se rapprocher du Luxembourg et bénéficier des avantages de la gare SNCF de Uckange où tous les TER Metz-Luxembourg s'arrêtent. Les besoins sont importants sur la commune de Uckange pour chacun de ces types de produits et la mairie confirme qu'elle reçoit très régulièrement des demandes de la part de ses habitants ou de l'extérieur.

J'estime donc que ce projet présente une réelle utilité socio-économique. Il répondra à des besoins avérés en matière de logement, sans exclure complètement les primo-accédants, et participera au renouveau du développement de la commune de Uckange.

## **7 – Compatibilité du projet avec les documents stratégiques en matière de gestion des eaux pluviales**

Les mesures du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. C'est également le cas de celles, assez semblables, du SAGE du Bassin Ferrifère. Le 20/01/2026, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE a rendu un avis favorable dans lequel il indique qu'il n'a aucune remarque à formuler. Le système d'assainissement pluvial prévu pour le lotissement La Sapinière est compatible avec le SDAGE et avec le SAGE.

Le schéma de zonage pluvial élaboré et approuvé par le SIAVO date de mai 2015. Le terrain d'assiette du projet était à l'époque inconstructible, il n'est donc pas intégré au plan de zonage de la commune de Uckange. De façon générale, pour la gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement, le schéma de zonage pluvial du SIAVO demande :

- Une étude de perméabilité et la priorité à l'infiltration si possible
- Sinon rejet vers le milieu naturel
- Sinon raccordement au réseau des eaux pluviales, après accord SIAVO
- Les rejets au milieu naturel ou au réseau ne doivent pas dépasser un débit de 1.8 l/s/ha

- Les bassins de rétention doivent être dimensionnés au moins pour la pluie décennale. Ils doivent être implantés en point bas et hors nappe

Les eaux de pluies de la première tranche du lotissement La Sapinière seront intégralement infiltrées jusqu'à la pluie centennale. Le bassin de rétention-infiltration des eaux de pluie du domaine public est situé au point bas du lotissement, hors nappe. La première tranche du lotissement La Sapinière prévoit donc un système de gestion des eaux de pluie cohérent avec les principes généraux du schéma de zonage pluvial du SIAVO. Ce dernier a d'ailleurs rendu un avis favorable sur le permis d'aménager du lotissement en date du 23/07/2025.

### Vérification de la comptabilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Mesures SDAGE Rhin-Meuse pour eaux pluviales	Exigence opérationnelle	Ce que cela implique pour un projet d'aménagement	Le lotissement La Sapinière
<b>Infiltration à la source</b>	L'eau doit être gérée au plus près de l'endroit où elle tombe.	Gestion à la parcelle, bassins d'infiltration. Justification obligatoire si l'infiltration est impossible.	100% des eaux de pluie de la 1 <sup>ère</sup> tranche gérées par infiltration dans le périmètre du projet
<b>Désimperméabilisation</b>	Réduire les surfaces imperméabilisées.	Voiries et stationnements perméables, limitation des surfaces bétonnées, optimisation des emprises.	La moitié de la surface du projet ne sera pas imperméabilisée
<b>Gestion des eaux pluviales à la parcelle</b>	Chaque lot doit gérer une partie de ses eaux.	Infiltration sur parcelle, cuves, puits d'infiltration, limitation des raccordements directs au réseau.	Aucun raccordement des lots sur le réseau des eaux de pluie du domaine public. Infiltration à la parcelle
<b>Non-aggravation des ruissellements</b>	Aucun accroissement des débits de pointe vers l'aval.	Calculs hydrauliques obligatoires, débit de fuite limité, régulation, volumes de rétention adaptés.	Il n'y aura aucun ruissellement ou déversement des eaux de pluie du projet vers l'aval (Pont de Pierre)
<b>Protection contre les inondations</b>	Le projet ne doit pas augmenter le risque en aval.	Étude hydraulique complète, modélisation pluie-débit, gestion des épisodes extrêmes.	Lotissement transparent du point de vue hydraulique pour le bassin communal qui récupère et stocke les eaux de pluie du bassin versant
<b>Préservation des milieux aquatiques</b>	Ne pas dégrader les cours d'eau et les zones humides.	Inventaire zones humides, distances de recul, interdiction de remblai sans compensation, pas de rejet direct en cours d'eau.	Un inventaire zones humides a été réalisé. La seule zone humide repérée sera conservée. Aucun rejet en cours d'eau n'est prévu
<b>Qualité des eaux rejetées</b>	Les eaux doivent être prétraitées avant rejet.	Décantation, filtres plantés, noues végétalisées, avaloirs avec sur-profondeurs ou séparateurs.	Sur-profondeurs prévues au droit des avaloirs de voirie. Curage annuel.
<b>Respect des objectifs de bon état des masses d'eau</b>	Ne pas détériorer la qualité ou la quantité des masses d'eau.	Pas de rejet pollué, pas d'augmentation des volumes, pas de modification du régime hydrologique	Respect des prescriptions de l'ARS. Régime hydrologique globalement conservé sur le périmètre du projet
<b>Gestion durable et résiliente</b>	Intégrer le changement climatique.	Dimensionnement pour pluies plus intenses, volumes de sécurité.	Bassin de rétention-infiltration et noue de collecte surdimensionnés par rapport à la pluie centennale

## Vérification de la comptabilité avec le SAGE Bassin Ferrifère

Mesures SAGE Bassin Ferrifère pour eaux pluviales	Exigence opérationnelle	Ce que cela implique pour un projet d'aménagement	Le lotissement La Sapinière
<b>Gestion à la source</b>	Favoriser la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur site.	Mise en place de dispositifs d'infiltration (bassins, noues).	100% des eaux de pluie de la 1 <sup>ère</sup> tranche du lotissement gérées par infiltration dans le périmètre du projet.
<b>Réduction des surfaces imperméabilisées</b>	Minimiser l'impact des surfaces bétonnées ou goudronnées.	Voiries et parkings perméables, limitation des emprises, désimperméabilisation des espaces.	La moitié de la surface du projet ne sera pas imperméabilisée.
<b>Gestion répartie et multifonctionnelle</b>	Favoriser la diversité des ouvrages et leur intégration paysagère.	Multiplication des petits ouvrages (jardins de pluie, micro-dépressions), intégration dans le paysage.	Noue paysagère pour collecter les eaux de pluie du bassin versant. Dispositif de rétention-infiltration individuel pour chaque parcelle.
<b>Maîtrise des débits de pointe</b>	Ne pas aggraver les risques d'inondation en aval.	Calculs hydrauliques, limitation des débits de fuite, volumes de rétention adaptés.	Le débit de pointe arrivant dans le bassin communal ne sera pas aggravé. Il sera même moindre.
<b>Prévention des inondations</b>	Éviter l'augmentation du risque inondation.	Études hydrauliques, modélisation, gestion des événements extrêmes.	Lotissement transparent du point de vue hydraulique pour le bassin communal qui récupère et stocke les eaux de pluie du bassin versant.
<b>Protection des milieux aquatiques</b>	Préserver la qualité et la biodiversité des cours d'eau et zones humides.	Respect des zones de protection, interdiction de rejet direct en cours d'eau, compensation écologique si nécessaire.	Pas de rejet direct en cours d'eau. La zone humide située dans le bassin communal est conservée
<b>Qualité des eaux</b>	Assurer un prétraitement efficace des eaux pluviales.	Filtres, décantation, noues végétalisées, dispositifs adaptés selon la nature des polluants.	Sur-profondeurs prévues au droit des avaloirs de voirie. Curage annuel.
<b>Respect des objectifs environnementaux</b>	Maintenir ou améliorer l'état des masses d'eau.	Pas d'augmentation des pollutions, maintien des régimes hydrologiques.	Respect des prescriptions de l'ARS. Régime hydrologique globalement conservé sur le périmètre du projet
<b>Adaptation au changement climatique</b>	Intégrer les effets du changement climatique dans la gestion.	Dimensionnement renforcé, prise en compte des pluies intenses, résilience des ouvrages.	Le bassin de rétention-infiltration et la noue de collecte sont surdimensionnés par rapport à la pluie centennale.

A VIGY le 21 avril 2026

Le commissaire-enquêteur

Signature



Marc MENEGHIN